



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/6
13 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION

**tenue à Cavtat (Croatie) du 1^{er} au 4 juin 2004
à l'invitation du Gouvernement croate**

La troisième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière s'est tenue en juin 2004 en Croatie. La première réunion des Signataires du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev en mai 2003 lors de la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», s'est tenue à cette occasion. La Réunion des Parties a adopté des directives concernant l'application de la Convention, la coopération sous-régionale et la participation du public ainsi que les conclusions du premier examen de l'application de cet instrument. Elle a adopté aussi un nouveau plan de travail et un nouveau budget pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties. Elle a adopté par ailleurs la Déclaration de Cavtat ainsi qu'un deuxième amendement à la Convention prévoyant des procédures de délimitation du champ de l'EIE transfrontière, une révision et un élargissement de la portée de l'appendice I de la Convention et quelques retouches tendant à préciser le texte de la Convention afin qu'aucune incertitude juridique ne vienne en compromettre l'application.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 – 4
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	5 – 8
A. Ouverture de la réunion	5
B. Organisation des travaux des deux phases du débat général	6 – 7
C. Adoption de l'ordre du jour	8
II. QUESTIONS EN SUSPENS	9 – 14
A. Plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties	10
B. Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties	11
C. Date et lieu de la quatrième réunion des Parties à la Convention et élection de son bureau	12
D. Élection du Bureau de la Réunion des Signataires du Protocole	13
E. Questions diverses	14
III. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	15 – 16
IV. LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE, DEUX INSTRUMENTS VISANT À FACILITER LA PRISE DE DÉCISIONS À L'APPUI D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA RÉGION DE LA CEE ET AU-DELÀ	17 – 18
V. LA DÉCLARATION DE CAVTAT	19
VI. RÉUNION DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE	20 – 23
A. Règlement intérieur	20
B. Préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole	21
C. Élection du Bureau	22
D. Questions diverses	23
VII. EXAMEN DES TRAVAUX MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET ADOPTION DE DÉCISIONS	24 – 47
A. Examen de l'application	24 – 25
B. Examen du respect des obligations	26 – 27
C. Renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE	28 – 29
D. Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux	30 – 31
E. Renforcement de la coopération sous-régionale	32 – 33
F. Échanges d'informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	34 – 35
G. Deuxième amendement à la Convention d'Espoo	36 – 37

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
H. Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.....	38 – 39
I. Adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties.....	40 – 41
J. Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties.....	42 – 44
K. Aide financière aux représentants des pays en transition, des organisations non gouvernementales et des pays n'appartenant pas à la région de la CEE....	45 – 46
L. Préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.....	47
VIII. DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES ET ÉLECTION DE SON BUREAU.....	48 – 53
A. Élection du Bureau.....	48 – 52
B. Date et lieu des réunions.....	53
IX. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉCISIONS.....	54
X. CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	55

Annexes

I. Décision III/1 – Examen de l'application	
II. Décision III/2 – Examen du respect des obligations	
III. Décision III/3 – Renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE	
IV. Décision III/4 – Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux	
V. Décision III/5 – Renforcement de la coopération sous-régionale	
VI. Décision III/6 – Échanges d'informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	
VII. Décision III/7 – Deuxième amendement à la Convention d'Espoo	
VIII. Décision III/8 – Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière	
IX. Décision III/9 – Adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties	
X. Décision III/10 – Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties	
XI. Décision III/11 – Aide financière aux représentants des pays en transition, aux organisations non gouvernementales et aux pays n'appartenant pas à la région de la CEE-ONU	
XII. Décision III/12 – Préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole	
XIII. Déclaration de Cavtat	

Introduction

1. La troisième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière s'est tenue à Cavtat (Croatie) du 1^{er} au 4 juin 2004 à l'invitation du Gouvernement croate. La première réunion des Signataires du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) s'est tenue à cette occasion.
2. Y ont participé des délégations des Parties à la Convention et des autres États membres de la CEE ci-après: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Un représentant de la Commission des Communautés européennes a assisté à la réunion. Y étaient également représentés les États Membres de l'Organisation des Nations Unies suivants: Algérie, Liban et République islamique d'Iran.
3. Des représentants des deux organismes de l'ONU ci-après ont assisté à la réunion: Bureau régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants du Programme des Nations Unies pour le développement (BRECEI-PNUD) et Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (BRE-PNUE). Des représentants des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies ci-après y ont aussi assisté: Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (EURO-OMS), Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). La Commission du Mékong, organisme intergouvernemental, était également représentée. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées: ECOGLOBE, ECOTERRA, Environment Experts Association, ECO Forum européen, Green Forum, Institut de médecine du travail et d'hygiène du milieu (Pologne), Association internationale pour l'évaluation d'impacts (AIEI), International Public Network for Environmental Impact Assessment (IPNEIA), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE-ECO) et Centre régional pour l'environnement de la Russie.
4. La réunion a comporté trois phases: deux étaient consacrées à un débat général et une à une réunion de haut niveau. Les deux phases du débat général (portant sur l'examen des points 1, 2 et 6 à 11 de l'ordre du jour provisoire, ECE/MP.EIA/5), qui se sont tenues les 1^{er} et 4 juin 2004, ont fait en partie fonction de première réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE. La phase de haut niveau, qui s'est ouverte par une cérémonie officielle, s'est poursuivie par une table ronde et s'est conclue par l'adoption de la Déclaration de Cavtat, s'est tenue le 3 juin 2004. Dans la matinée du 2 juin 2004, deux manifestations parallèles ont été organisées par des organisations de la société civile, la première sur la pratique des EIE et des ESE et le renforcement des capacités, et la seconde sur les capacités à renforcer pour permettre l'application du Protocole sur l'ESE dans certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC). Le texte des exposés, discours et déclarations prononcés durant la troisième partie peut être consulté sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/eia>.

Première phase du débat général

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Ouverture de la réunion

5. M^{me} Visnja Jelic Mück, Secrétaire d'État au Ministère croate de l'environnement, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux délégations en Croatie.

B. Organisation des travaux des deux phases du débat général

Document d'information: Note du secrétariat: État de la ratification de la Convention et de son premier amendement et état de la signature du Protocole

6. La Réunion des Parties a élu le Président du Bureau de la Convention, M. Nenad Mikulic (Croatie), président des deux phases du débat général.

7. Le secrétariat a fait rapport sur la représentation à la troisième réunion des Parties et les pouvoirs présentés par les Parties et les Signataires. Il a renseigné sur l'état de la ratification de la Convention et les déclarations faites par les Parties au moment du dépôt de leur instrument de ratification de la Convention depuis la deuxième réunion des Parties. Il a rendu compte aussi de l'état de la signature du Protocole et des déclarations faites par les Signataires au moment du dépôt de leur instrument de signature.

C. Adoption de l'ordre du jour

Document à adopter: ECE/MP.EIA/5

8. La Réunion des Parties a adopté son ordre du jour, ayant décidé de réexaminer le projet de Déclaration de Cavtat suite à une proposition du Gouvernement du pays hôte.

II. QUESTIONS EN SUSPENS

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Réunion des Parties a examiné les questions en suspens et est parvenue à un accord à leur sujet avant la phase de haut niveau.

A. Plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties

Document à finaliser: MP.EIA/2004/10

Document d'information: Proposition du Bureau de hiérarchiser les rubriques du budget et du plan de travail

10. Le Président du Groupe de travail de l'EIE, M. Stefan Ruchti (Suisse), a présenté le projet de plan de travail établi par le Groupe de travail de l'EIE et affiné par le Bureau (MP.EIE/WG.1/2004/2). Présentant la position coordonnée de l'Union européenne (UE) au sujet du plan de travail, la présidence irlandaise de l'Union a proposé un certain nombre de modifications au tableau. La Réunion des Parties a étudié le projet – en tenant compte de la position coordonnée de l'Union – activité par activité et en complétant les informations

manquantes. Elle est convenue d'un projet de plan de travail pour adoption au cours de la seconde phase du débat général (voir le paragraphe 40).

B. Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties

Document à finaliser: MP.EIA/2004/11

11. M. Ruchti a présenté le projet de budget établi par le Groupe de travail de l'EIE et affiné par le Bureau. Il a présenté aussi un document indiquant une hiérarchisation possible des activités inscrites au plan de travail. La présidence irlandaise de l'Union européenne a présenté un document exposant des priorités différentes. La Réunion des Parties a examiné ces différents documents et a constitué un groupe restreint qu'elle a chargé de finaliser le budget en tenant compte des priorités proposées. Au vu du rapport présenté par ce groupe, la Réunion des Parties s'est accordée sur un projet de budget révisé pour adoption au cours de la seconde phase du débat général (par. 42). Elle est convenue également qu'il fallait définir et adopter un mécanisme de présentation des rapports budgétaires. Les délégations ont commencé à annoncer des contributions au budget, processus qui s'est poursuivi durant la seconde phase du débat général (par. 42).

C. Date et lieu de la quatrième réunion des Parties à la Convention et élection de son bureau

12. Le Président a sollicité des propositions concernant le lieu de la quatrième réunion des Parties. La délégation roumaine a offert d'accueillir cette réunion. M. Terje Lind (Norvège) a proposé des candidatures au Bureau pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties.

D. Élection du Bureau de la Réunion des Signataires du Protocole

13. M. Lind a proposé aussi des candidatures au Bureau de la Réunion des Signataires du Protocole, ces membres devant siéger lors de réunions ultérieures des Signataires et rester en fonctions jusqu'à la quatrième réunion des Parties à la Convention ou jusqu'à la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, si cette dernière intervient plus tôt.

E. Questions diverses

Document à finaliser: MP.EIA/2004/1

Document d'information: Texte présenté par le Gouvernement croate pour remplacer celui de la Déclaration de Cavtat (ECE/ENHS/NONE/2004/14)

14. À sa septième session, le Groupe de travail de l'EIE a élaboré un projet de Déclaration de Cavtat dans lequel il fixait les grandes orientations de l'application et des objectifs de la Convention et de son protocole. La délégation croate en a présenté une autre version afin de renforcer encore ce texte. À l'issue d'un débat, la Réunion des Parties est convenue d'examiner une version légèrement modifiée au cours de la phase de haut niveau (par. 19).

Phase de haut niveau

III. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

15. M^{me} Kolinda Grabar-Kitarović, Ministre de l'intégration européenne, a ouvert la phase de haut niveau de la troisième réunion des Parties en souhaitant la bienvenue aux délégations au nom du Gouvernement croate. Elle a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait, et en particulier les pays voisins de la Croatie, à ratifier la Convention ou à y adhérer. À son sens, la Convention et son protocole étaient tout aussi importants l'un que l'autre pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement et la coopération avec les États voisins de la Croatie. Ces deux instruments complétaient par ailleurs la Convention de Barcelone et ses protocoles, de sorte que tous les États méditerranéens se devaient d'adhérer aussi bien à la Convention qu'au Protocole. Enfin, elle a invité les délégations à œuvrer ensemble pour faire en sorte que l'application du Protocole soit un succès et renforcer et élargir la mise en œuvre de la Convention et, à cette fin, a engagé les délégations à adopter la Déclaration de Cavtat ainsi que les décisions dont était saisie la Réunion des Parties.

16. M. Patrice Robineau, Secrétaire exécutif adjoint par intérim de la Commission économique pour l'Europe, a lui aussi pris la parole. Il a indiqué que l'application de la Convention et le principe de la coopération transfrontière qu'elle préconisait avaient atténué les retombées néfastes de certaines activités prévues sur l'environnement et contribué à une meilleure coopération internationale grâce à une confiance et à une compréhension accrues entre les Parties concernées. La Convention avait pesé de plus en plus lourd sur les arrangements et la pratique en matière d'EIE et, à son sens, elle avait contribué pour beaucoup à renforcer les capacités des Parties en matière d'EIE. La collaboration entre la Convention, le PNUE, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Programme pour l'environnement de la mer Caspienne illustre la manière dont des organisations et des pays pouvaient œuvrer ensemble pour faciliter la réalisation d'EIE transfrontières utiles. Enfin, M. Robineau a été d'avis que le plan de travail qui était proposé devrait traduire la volonté politique des gouvernements des pays membres de la CEE d'entreprendre de renforcer les capacités, d'examiner l'application de la Convention et d'élaborer des directives pour renforcer l'efficacité de cet instrument dans une optique active et tournée vers l'avenir.

IV. LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE, DEUX INSTRUMENTS VISANT À FACILITER LA PRISE DE DÉCISIONS À L'APPUI D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA RÉGION DE LA CEE ET AU-DELÀ

17. Une table ronde s'est tenue en présence de 11 participants sur deux thèmes, comme suit:

Premier thème – Approche intégrée du processus décisionnel et avantages de l'ESE et de l'analyse de la durabilité

- M^{me} Fatme Iliaz, Vice-Ministre de l'environnement (Bulgarie);
- M. Robert G. Connelly, Président par intérim de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

- M^{me} Lisette Simcock, Chef de la Division de la planification, des affaires internationales, de l'indemnisation et de l'évaluation, Cabinet du Vice-Premier Ministre (Royaume-Uni);
- M. Bo Elling, Centre de l'EIE, Département de l'environnement, de la technologie et des études sociales, Université de Roskilde (Danemark);
- M. Barry Sadler, Conseiller auprès du CRE-ECO et du PNUE;
- M. Jules de Heer, Ecoscan SA (Suisse).

Les travaux ont tourné autour de l'utilisation de la Convention et du Protocole comme outils décisionnels afin de favoriser le développement durable. On a beaucoup débattu de la question de savoir si l'EIE et l'ESE étaient appliquées comme il convenait pour réaliser un développement durable, si le fait qu'elles privilégiaient la fourniture d'informations sur l'environnement ne désavantageait pas la prise de décisions éclairées et si les analyses de la durabilité, dans lesquelles les effets socioéconomiques étaient examinés en même temps que les retombées sur l'environnement, ne seraient pas plus indiquées.

Les intervenants ont examiné aussi la relation entre l'EIE et l'ESE et les processus décisionnels et leur influence sur la prise de décisions. Ils ont débattu de la gestion environnementale intégrée, dans laquelle une activité considérée fait l'objet d'une EIE et d'une ESE et d'un plus large éventail d'outils de gestion de l'environnement, en amont de la comptabilité environnementale et en aval de la gestion environnementale et des audits d'environnement. Ils se sont penchés aussi sur les liens avec les stratégies de développement durable.

De l'avis général, l'expérience avait montré que l'EIE et l'ESE avaient pu promouvoir le développement durable car elles avaient mieux fait connaître les incidences sur l'environnement et proposé d'autres solutions afin de prévenir ces retombées. Toutefois, les pratiques dans ces domaines évoluaient et d'autres améliorations seraient sans doute nécessaires. Les participants ont estimé qu'il importait de faire preuve de souplesse dans l'application des EIE et des ESE.

Deuxième thème – Renforcement des capacités et assurance de la qualité dans le cadre de l'EIE et de l'ESE et possibilités de participation et de partenariat offertes aux différentes parties prenantes

- M. Anatolii Hrytsenko, Vice-Ministre de l'environnement et des ressources naturelles (Ukraine);
- M. Andriy Andrusevych, Ecopravo-Lviv (Ukraine) et ECO Forum européen;
- M. Aleg Cherp, Département des sciences et des politiques de l'environnement, Université d'Europe centrale (Hongrie);

- M. Andrzej Kassenberg, Responsable de la planification de l'environnement, Institut du développement durable, Varsovie;
- M. Jean-Roger Mercier, Spécialiste de l'environnement à la Banque mondiale.

Pour améliorer l'application de la Convention et, plus tard, du Protocole, le renforcement des capacités s'imposait, la demande dans ce domaine restant importante. Il était prévu, dans le cadre du projet de plan de travail (MP.EIA/2004/10), plusieurs activités dans ce domaine. Les participants à la table ronde ont étudié les modalités possibles de ce renforcement des capacités, les approches les plus efficaces compte tenu du peu de ressources disponibles, les méthodes qui s'étaient révélées inopérantes et les enseignements qui pouvaient être tirés de ces échecs, les besoins prioritaires à satisfaire et la manière dont il serait possible de mettre en place des systèmes nationaux d'EIE et d'ESE fonctionnels. Ils ont étudié également des partenariats en matière de renforcement des capacités faisant intervenir les ONG et le secteur privé.

Les participants ont examiné aussi la question de l'assurance de la qualité des EIE et des ESE, condition sans laquelle les objectifs à réaliser progressivement, qui étaient fixés dans la Convention et dans le Protocole, risquaient de perdre de leur substance. Il existait une corrélation entre les problèmes liés au renforcement des capacités et ceux liés à la participation dans la mesure où l'assurance de la qualité devrait, ou pourrait, faire partie du renforcement des capacités et où une participation réelle du public pourrait contribuer à une meilleure qualité de l'EIE et de l'ESE.

La participation du public était essentielle à une bonne application de la Convention et du Protocole. Beaucoup avait déjà été fait pour favoriser la participation du public à la mise en œuvre de la Convention, et les participants ont examiné ce qui restait à faire, les interventions qui avaient été efficaces et les approches nouvelles qui pourraient être adoptées. Enfin, ils se sont penchés sur d'autres questions d'application qui devaient retenir encore l'attention, dont celle de l'évaluation des effets cumulés qui accusait des faiblesses méthodologiques.

La table ronde a fait apparaître qu'une nouvelle conception du renforcement des capacités et de l'assurance de la qualité en matière d'EIE et d'ESE exigeait la prise en considération des approches, méthodes et expériences concrètes aux niveaux national et international. Les stratégies de renforcement des capacités devraient être élaborées en coopération avec les ONG et le secteur privé et fondées sur des besoins précis, et leur application devrait être évaluée.

18. Les délégations de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Italie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Roumanie, de la Suisse, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Turkménistan, de la Commission européenne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations orales. Les délégations de l'Estonie, de la Lettonie, de la Slovénie, du BRECEI-PNUD, de l'AIEI et du CRE-ECO ont communiqué aux participants des déclarations écrites. La Réunion des Parties a demandé au secrétariat d'en publier le texte sur le site Web de la Convention.

V. LA DÉCLARATION DE CAVTAT

Document à adopter: MP.EIA/2004/1 révisé

19. La délégation croate a présenté la version modifiée du projet de Déclaration de Cavtat. La Réunion des Parties a adopté la Déclaration de Cavtat (voir plus loin l'annexe XIII).

Seconde phase du débat général

VI. RÉUNION DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

A. **Règlement intérieur**

20. À l'invitation du Président du Bureau, la Réunion des Signataires du Protocole a décidé d'appliquer provisoirement le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention.

B. **Préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole**

Document à adopter: MP.EIA/2004/13

21. La délégation néerlandaise a présenté un projet de décision relatif aux préparatifs de la première réunion des Parties au Protocole, texte qui a été entériné par la Réunion des Signataires.

C. **Élection du Bureau**

22. Le Président du Bureau a proposé que la Réunion des Signataires élise les membres du Bureau qui avaient été désignés par M. Lind au titre du point 2 de l'ordre du jour. La Réunion des Signataires a entériné ces désignations, à savoir:

- Président: M. Jan De Mulder (Belgique);
- Vice-Président: M. Gia Zhorzholiani (Géorgie);
- Vice-Président: M. David Aspinwall (Commission européenne).

D. **Questions diverses**

23. Le Président de la Réunion des Signataires, M. Jan De Mulder, a fait part d'une communication du Président de la Réunion des Parties de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adressée à lui-même et au Président du Bureau, proposant que les organes de la Convention d'Aarhus et de la Convention d'Espoo organisent un atelier conjoint sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques. Les Signataires se sont félicités de cette proposition et ont prié le Président de demander un complément d'information au Président de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et de leur faire rapport à leur prochaine réunion.

VII. EXAMEN DES TRAVAUX MENÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ET ADOPTION DE DÉCISIONS

A. Examen de l'application

Documents à adopter: MP.EIA/2004/2 et Add.1 et 2

24. La délégation autrichienne a présenté le projet de décision III/1 relatif à l'examen de l'application de la Convention, qui avait été établi d'après les renseignements communiqués par les Parties. Le premier examen avait fait ressortir les points forts de la Convention, notamment en tant que fondement d'accords bilatéraux tendant à établir un cadre concret de consultations transfrontières, et fait apparaître que les dispositions de cet instrument étaient de plus en plus appliquées. Cet examen avait révélé aussi des faiblesses auxquelles il faudrait s'intéresser de près pour rendre la Convention plus efficace. Dans le projet de décision qui était proposé, toutes les Parties étaient engagées à renforcer encore l'application de la Convention par un certain nombre de mesures concrètes qui étaient énoncées. Cette décision a également lancé un deuxième examen de l'application de la Convention.

25. La Réunion des Parties a adopté la décision III/1 relative à l'examen de l'application (voir plus loin l'annexe I).

B. Examen du respect des obligations

Document à adopter: MP.EIA/2004/3

26. La délégation du Royaume-Uni a présenté le projet de décision III/2 relatif à l'examen du respect des obligations, par lequel la Réunion des Parties encourageait les Parties à saisir le Comité de l'application de questions concernant la façon dont elles s'acquittaient elles-mêmes de leurs obligations. Par ce même projet, il était décidé que les structures et fonctions du Comité seraient révisées compte tenu des travaux entrepris par celui-ci entre la deuxième et la troisième réunions des Parties.

27. La Réunion des Parties a adopté la décision III/2 relative à l'examen du respect des obligations (voir plus loin l'annexe II).

C. Renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE

Document à adopter: MP.EIA/2004/4

28. La délégation roumaine, qui représentait l'hôte d'un atelier sur le renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE relatives à l'environnement, a présenté le projet de décision III/3 relatif à cette question, par lequel il était demandé au Groupe de travail de l'EIE de recenser les synergies avec les autres conventions de la CEE relatives à l'environnement.

29. La Réunion des Parties a adopté la décision III/3 relative au renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE (voir plus loin l'annexe III).

D. Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux

Documents à adopter: MP.EIA/2004/5 et Add.1

30. La délégation finlandaise, qui représentait les pays chefs de file de la rédaction des lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux, a présenté le projet de décision III/4. Ces lignes directrices avaient été élaborées pour encourager l'application de ces accords en tant qu'instruments de renforcement de l'application de la Convention. M. Stefan Ruchti a annoncé que l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse avait établi ensemble une version en allemand des lignes directrices.

31. La Réunion des Parties a adopté la décision III/4 concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (voir plus loin l'annexe IV).

E. Renforcement de la coopération sous-régionale

Document à adopter: MP.EIA/2004/6

32. Présentant le projet de décision III/5 concernant le renforcement de la coopération sous-régionale, la délégation polonaise, parlant au nom des pays chefs de file, a indiqué que les orientations qui étaient données visaient à stimuler la coopération entre Parties et non-Parties, le processus de ratification et l'application concrète de la Convention. Il était également proposé, dans cette décision, d'inscrire la coopération sous-régionale au plan de travail en tant qu'activité, comme il ressort de la décision III/9 (voir le paragraphe 40).

33. La Réunion des Parties a adopté la décision III/5 relative au renforcement de la coopération sous-régionale (voir plus loin l'annexe V).

F. Échanges d'informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Document à adopter: MP.EIA/2004/7

34. La délégation bulgare a présenté le projet de décision III/6 concernant les échanges d'informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui visait à mettre en place un mécanisme d'échange d'informations par l'intermédiaire du site Web de la Convention afin que tous ceux qui participent à l'application de la Convention aient accès à ces informations.

35. La Réunion des Parties a adopté la décision III/6 concernant les échanges d'informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (voir plus loin l'annexe VI).

G. Deuxième amendement à la Convention d'Espoo

Document à adopter: MP. EIA/2004/8 révisé

36. La délégation croate a présenté le projet de décision III/7 concernant le deuxième amendement à la Convention d'Espoo visant à améliorer encore l'application de cet instrument. Cet amendement prévoit d'adopter des procédures de délimitation du champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, de réviser et élargir la portée de

l'appendice I de la Convention et de préciser quelque peu le texte de la Convention afin qu'aucune incertitude juridique ne vienne en compromettre l'application. Le secrétariat a indiqué quelques modifications d'ordre rédactionnel au projet de décision et précisé par une retouche mineure le texte du nouvel article 14 *bis* relatif à l'examen du respect des dispositions. Toutes les délégations ont accueilli cette proposition avec satisfaction.

37. La Réunion des Parties a adopté la décision III/7 relative au deuxième amendement à la Convention d'Espoo avec les modifications susmentionnées (voir plus loin l'annexe VII).

H. Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Documents à adopter: MP.EIA/2004/9 et Add.1 et 2

38. La délégation de la Fédération de Russie, en sa qualité de pays chef de file, a présenté le projet de décision III/8 relatif à la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Elle a remercié l'Italie et le Royaume-Uni pour leur appui à cette activité. Le représentant d'ECOTERRA a donné des renseignements plus détaillés au sujet de cette directive, qui visait à aider les autorités compétentes et le public à organiser de manière efficace la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière, à suivre l'application de la procédure mise en place et à contrôler l'efficacité de ce dispositif.

39. La Réunion des Parties a adopté la décision III/8 relative à la directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (voir plus loin l'annexe VIII).

I. Adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties

Document à adopter: MP.EIA/2004/10 révisé

40. M. Stefan Ruchti, Président du Groupe de travail de l'EIE, a présenté la version révisée du projet de décision III/9 concernant l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, en en faisant ressortir les traits saillants, à savoir l'accent mis sur l'application de la Convention et sur le respect des dispositions de cet instrument, sur la poursuite de la mise en œuvre des outils qui avaient été efficaces par le passé (par exemple la coopération sous-régionale et le renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale), sur la dotation en moyens permettant d'appliquer le Protocole et sur la préparation de l'entrée en vigueur de ce dernier.

41. La Réunion des Parties a adopté la décision III/9 relative à l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties (voir plus loin l'annexe IX).

J. Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties

Document à adopter: MP.EIA/2004/11 révisé

42. M. Ruchti a présenté aussi le projet de décision III/10 concernant le budget et les dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, ainsi que

les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien les activités inscrites au plan de travail, en précisant les financements selon un ordre de priorité établi. Il est également prévu, dans cette décision, d'instituer un système d'achat de parts afin d'assurer un financement stable et prévisible. M. Ruchti a indiqué les changements qui avaient été apportés au projet de décision à l'issue de l'examen du point 2 b) qui avait eu lieu en début de réunion.

43. Les délégations ont annoncé des contributions selon le tableau proposé dans la décision III/10, comme suit:

Pays ou délégation	Parts (1 000 dollars É.-U. chacune)
Autriche	5 parts par an pendant trois ans.
Bulgarie	Une contribution en nature pour accueillir une réunion de coopération sous-régionale en 2005.
Canada	Un total de 15 000 dollars canadiens pour la période triennale, réservé aux seules activités liées à la Convention d'Espoo. Un montant initial de 5 000 dollars canadiens sera apporté en 2004, suivi d'une contribution de 5 000 dollars canadiens pour chacune des deux années suivantes (contribution sous réserve des taux de change).
Croatie	Un total de 5 parts pour la période triennale.
République tchèque	5 parts en 2005 réservées à l'activité intitulée «Production d'un manuel sur le développement des capacités et l'organisation d'une formation, à l'appui de l'application du Protocole ESE» et 5 parts en 2006, non réservées.
Finlande	Un total de 30 à 35 parts pour la période triennale
Allemagne	Un total de 30 parts pour la période triennale, la moitié devant être réglée en 2004. La moitié du montant annoncé est réservée aux activités du Comité de l'application et la moitié à la participation d'ONG et de pays en transition aux réunions.
Hongrie	3 parts par an pour les trois années
Irlande	Environ 12 parts (12 000 euros) par an pendant trois ans, réservées au développement des capacités en matière d'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel sur le développement des capacités; activité secondaire: rédaction d'un manuel.
Italie	Environ 32 parts (25 000 euros) en 2004, plus environ 20 000 euros, réservés aux activités de coopération sous-régionale.
Pays-Bas	Environ 12 parts (10 000 euros) par an pendant trois ans, réservées à l'activité relative au respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument.
Norvège	20 à 25 parts par an pendant trois ans, sous réserve d'approbation.
Pologne	2 parts en 2004.
Roumanie	5 parts en 2005 et autant en 2006.

Pays ou délégation	Parts (1 000 dollars É.-U. chacune)
Slovénie	3 parts par an à partir de 2005.
Suède	Un total de 20 000 dollars É.-U. (soit l'équivalent de 20 parts) pendant la période triennale en espèces ou en nature, réservé à la coopération sous-régionale autour de la mer Baltique.
Suisse	15 parts en 2004, plus des contributions en nature. 15 à 20 parts par an les années suivantes, sous réserve d'approbation.
Royaume-Uni	50 parts en 2004, et des contributions analogues annoncées pour 2005 et 2006, mais sous réserve d'approbation.
Commission européenne	Environ 61 parts (50 000 euros) en 2004.

44. La Réunion des Parties a adopté la décision III/10 relative au budget et aux dispositions financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties (voir plus loin l'annexe X).

K. Aide financière aux représentants des pays en transition, des organisations non gouvernementales et des pays n'appartenant pas à la région de la CEE

Document à adopter: MP.EIA/2004/12

45. La délégation bulgare a présenté le projet de décision III/11 concernant l'aide financière aux représentants des pays en transition, des ONG et des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, par laquelle les Parties se disaient conscientes de l'importance d'une large participation de tous les États membres et définissaient des critères permettant de fournir une assistance aux représentants et aux experts.

46. La Réunion des Parties a adopté la décision III/11 relative à l'aide financière aux représentants des pays en transition, des ONG et des pays n'appartenant pas à la région de la CEE (voir plus loin l'annexe XI).

L. Préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole

Document à adopter: MP.EIA/2004/13

47. Suite aux échanges qui avaient eu lieu lors de la Réunion des Signataires du Protocole (par. 21), la Réunion des Parties a adopté la décision III/12 relative aux préparatifs en vue de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (voir plus loin l'annexe XII).

VIII. DATE ET LIEU DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES ET ÉLECTION DE SON BUREAU

A. Élection du Bureau

48. Conformément au règlement intérieur, la Réunion des Parties s'est penchée sur la question de l'élection des membres du Bureau, lesquels siègeraient jusqu'à la prochaine élection, à sa quatrième réunion. Les participants ont tout d'abord remercié les présidents, vice-présidents et membres sortants du Bureau ci-après:

- Président du Bureau: M. Nenad Mikulic (Croatie);
- Président du Groupe de travail de l'EIE: M. Stefan Ruchti (Suisse);
- Vice-Présidente du Groupe de travail de l'EIE: M^{me} Vania Grigorova (Bulgarie);
- Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE, M. Jan De Mulder (Belgique);
- Vice-Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE: M. Gia Zhorzholiani (Géorgie);
- Vice-Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE: M. David Aspinwall (Commission européenne);
- Président du Comité de l'application: M. Roger Gebbels (Royaume-Uni);
- M^{me} Irena Buciunaite (Lituanie);
- M. Terje Lind (Norvège);
- M^{me} Krystyna Skarbek (Pologne);
- M. Sten Jerdenius (Suède).

49. Les candidatures désignées par M. Lind (par. 12) ont été entérinées par la Réunion, tout comme la reconduction des membres du Bureau de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE dans leur mandat précédent (par. 22).

- Président du Bureau: un représentant du pays hôte de la prochaine réunion des Parties (Roumanie);
- Présidente du Groupe de travail de l'EIE: M^{me} Vania Grigorova;
- Vice-Présidente du Groupe de travail de l'EIE: M^{me} Sandra Ruza (Lettonie);
- Vice-Président du Groupe de travail de l'EIE: M. Roger Gebbels;

- Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE: M. Jan De Mulder;
- Vice-Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE:
M. David Aspinwall;
- Vice-Président de la Réunion des Signataires du Protocole sur l'ESE:
M. Gia Zhorzholiani;
- Présidente du Comité de l'application: M^{me} Seija Rantakallio (Finlande).

50. La Réunion a remercié les pays membres sortants ci-après du Comité de l'application: Canada, Pays-Bas, République de Moldova et Royaume-Uni.

51. La Réunion a confirmé que les pays membres du Comité de l'application ci-après resteraient en fonctions conformément au paragraphe 1 a) de l'appendice de la décision II/4 (et à la décision III/2): Arménie (M^{me} Margarita Korkhmazyan); ex-République yougoslave de Macédoine (M^{me} Menka Spirovska); Finlande (M^{me} Seija Rantakallio); et Slovaquie (M. Thomas Cernohous).

52. Enfin, la Réunion a élu quatre nouveaux membres du Comité de l'application, à savoir l'Allemagne, la Croatie, le Kirghizistan et la Pologne.

B. Date et lieu des réunions

53. La délégation roumaine a confirmé qu'elle était désireuse d'accueillir la quatrième réunion des Parties (par. 12), qui doit se tenir en avril 2007 (date provisoire). Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, la Réunion des Parties s'est félicitée de la proposition du Gouvernement roumain. Elle est convenue également d'un calendrier provisoire pour les réunions initiales de ses organes subsidiaires, la deuxième réunion des Signataires du Protocole et la huitième réunion du Groupe de travail de l'EIE, qui doivent s'enchaîner en avril 2005.

IX. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DÉCISIONS

54. M. Mikulic, Président de la Réunion, a récapitulé les principales décisions prises à la troisième réunion des Parties, à savoir celles qui avaient été adoptées au cours de la deuxième tranche de la phase consacrée au débat général (par. 20 à 47), ainsi que la Déclaration de Cavtat (par. 19), dont le texte figure en annexe au présent rapport.

X. CLÔTURE DE LA RÉUNION

55. Au moment de clore la réunion, M^{me} Visnja Jelic Mück a exprimé sa gratitude à toutes les délégations pour avoir recherché des solutions aux questions en suspens dans un esprit constructif. De son côté, M. Robineau a remercié la délégation croate de l'excellente organisation de la réunion, en indiquant que celle-ci avait été cruciale pour l'application de la Convention. La réunion a été clôturée le 4 juin 2004.

Annexe I

**DÉCISION III/1
EXAMEN DE L'APPLICATION**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/10 relative au réexamen de la Convention,

Ayant analysé les réponses des Parties au questionnaire sur le système de notification,

1. *Adopte* l'«Examen de l'application pour 2003 – Synthèse», joint en appendice à la présente décision;
2. *Demande* au secrétariat de faire en sorte que cette synthèse et le texte intégral de l'Examen de l'application pour 2003 soient disponibles sur le site Web de la Convention;
3. Notant les domaines supplémentaires où des améliorations s'imposent, comme il ressort de l'examen de l'application pour 2003, *prie* les Parties de veiller à ce que:
 - a) Les renseignements détaillés sur les points de contact qu'ils ont désignés soient transmis au secrétariat, qui fera en sorte que cette information puisse être consultée sur le site Web de la Convention;
 - b) Leurs points de contact soient compétents en ce qui concerne l'application de la Convention;
 - c) La teneur des notifications émises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et à la décision I/4;
 - d) Les décisions définitives des Parties d'origine, dès qu'elles sont prises, soient communiquées le plus rapidement possible aux Parties touchées;
 - e) La teneur des décisions finales prises par les Parties d'origine soit conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;
 - f) Le public des Parties concernées soit encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;
 - g) Conformément à l'article 9 de la Convention, elles échangent avec les autres Parties des informations sur les résultats de leurs programmes de recherche;
4. *Note* que l'examen de l'application pour 2003 donne à penser que la mise en œuvre de la Convention pourrait être renforcée par la coopération régionale et l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux;

5. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les problèmes généraux de respect des obligations recensés dans l'examen de l'application pour 2003, et prie ledit Comité d'en tenir compte dans ses travaux;

6. *Prie* le Comité d'application d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat;

7. *Prie* les Parties de remplir le questionnaire révisé et simplifié et décide qu'un deuxième projet d'examen de l'application, partant des réponses à ce questionnaire, sera présenté à la quatrième réunion des Parties, et que le plan de travail tiendra compte des éléments requis pour établir le deuxième projet d'examen.

Appendice

EXAMEN DE L'APPLICATION POUR 2003 – SYNTHÈSE

Table des matières

Introduction

- I. La Convention
- II. Mandat et finalité de l'examen
 - A. Examen
 - B. Questionnaire
- III. Résultats de l'examen
 - A. Publication du questionnaire
 - B. Réponses
 - C. Structure de l'examen
 - D. Terminologie

Résumé

Vue générale de l'application au niveau national

- I. Application de la Convention
- II. Notification
- III. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- IV. Transmission et diffusion du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement
- V. Participation du public
- VI. Consultation
- VII. Décision définitive
- VIII. Analyse a posteriori
- IX. Traduction
- X. Points de contact
- XI. Procédure d'enquête
- XII. Règlement des différends
- XIII. Accords bilatéraux et multilatéraux
- XIV. Programme de recherche
- XV. Questions générales
- XVI. Bilans et opinions

Conclusions

Introduction

1. Le présent document contient trois éléments essentiels de l'examen de l'application pour 2003, à savoir l'introduction, le résumé et les conclusions. Le texte intégral de l'examen de l'application pour 2003, y compris les réponses détaillées à un questionnaire, sera mis à disposition lorsqu'il aura été adopté par la Réunion des Parties.

I. LA CONVENTION

2. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a été adoptée et signée le 25 février 1991, à Espoo (Finlande). Au 1^{er} septembre 2003, la Convention comptait 40 Parties, soit 39 États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne (CE), qualifiée d'«organisation d'intégration économique régionale» dans la Convention.

3. La Convention ne précise pas expressément ses objectifs, mais ceux-ci peuvent être déduits de ses dispositions générales (voir encadré ci-dessous). Le schéma ci-après indique les principales étapes de la procédure d'EIE transfrontière prévue par la Convention.

4. Deux organes subsidiaires apportent leur concours pour les activités de la Réunion des Parties à la Convention, à savoir le Groupe de travail de l'EIE et le Comité d'application.

5. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

6. On trouvera dans la suite du présent chapitre introductif une description du mandat et de la finalité de l'examen, une description de ses résultats et un résumé des conclusions que l'on peut en tirer.

II. MANDAT ET FINALITÉ DE L'EXAMEN

A. Examen

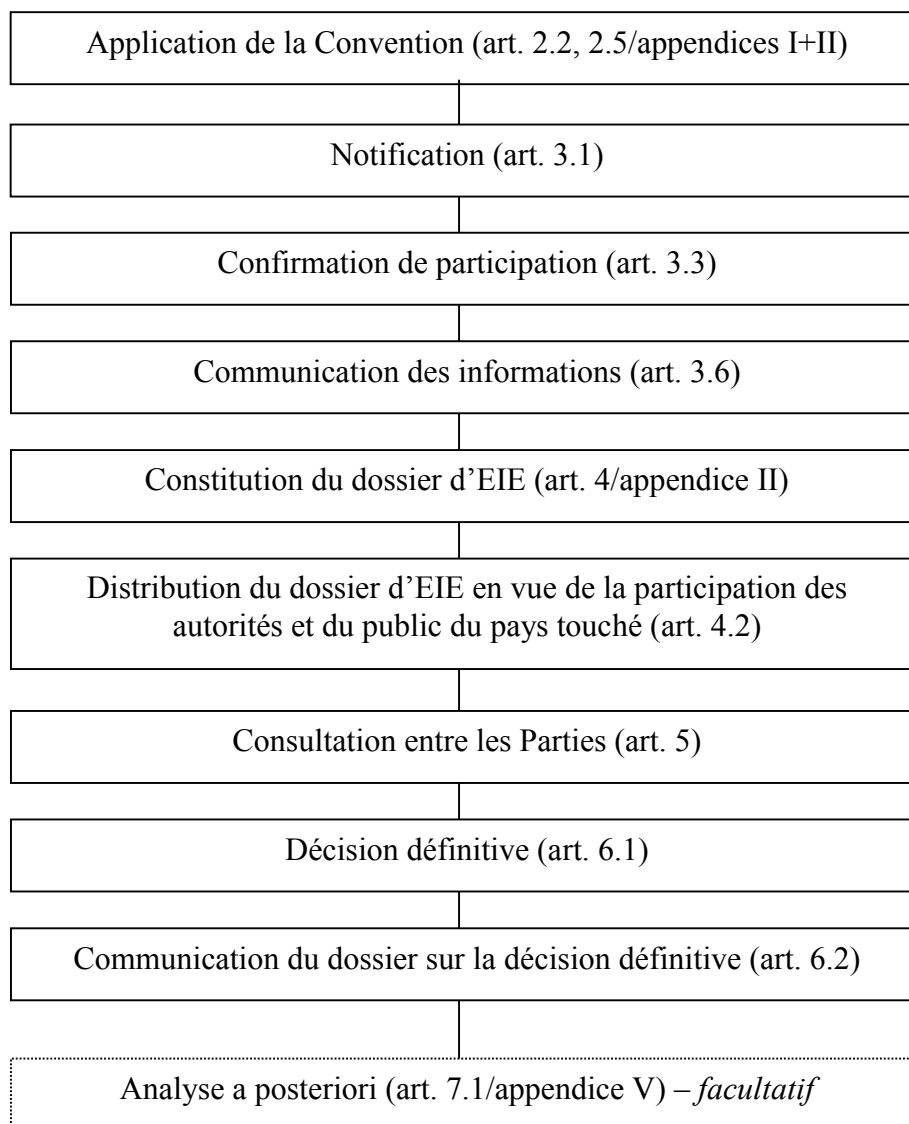
7. À sa deuxième réunion, tenue à Sofia les 26 et 27 février 1991, la Réunion des Parties a décidé d'adopter un plan de travail (décision II/11) comportant une activité baptisée «Examen de l'application de la Convention». L'objectif de cette activité était que les Parties et les non-Parties communiquent des informations sur les mesures qu'elles auraient prises récemment en vue d'appliquer la Convention, un projet d'examen devant être examiné par les Parties à leur troisième réunion en vue de faire le point sur l'application de la Convention.

8. Il avait été alors décidé que le secrétariat élaborerait un projet d'examen en se fondant sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties conformément au système de notification adopté par le Groupe de travail, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par les Parties à leur troisième Réunion. Le projet d'examen devait être élaboré en 2003 et tiendrait compte des informations présentées pour examen à la troisième Réunion des Parties, neuf mois au moins avant cette Réunion.

Article 2 – Dispositions générales

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.
2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.
3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.
4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.
5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.
6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.
7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.
8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.
9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.
10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Principales étapes de la procédure prévue par la Convention



B. Questionnaire

9. L'examen a été établi à partir des réponses à un questionnaire qui avait été distribué à tous les États membres de la CEE-ONU. Ce questionnaire avait été défini dans une communication au Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2001/3), dans le cadre d'une activité concernant un «Système de notification» elle-même définie dans le plan de travail adopté par les Parties à leur deuxième réunion (décision II/1).

10. L'objectif de cette activité était que le Comité d'application établisse des recommandations en vue de la révision du questionnaire utilisé pour la notification aux fins des examens ultérieurs

de l'application de la Convention. Ce système de notification devait exploiter la capacité et les possibilités techniques de la base de données ENIMPAS¹, l'objectif étant d'améliorer le questionnaire afin qu'il permette d'obtenir des renseignements sur la manière dont les obligations énoncées dans la Convention ont été respectées, tant de manière générale que par les différentes Parties. Le Comité devait également déterminer si de nouvelles mesures pouvaient être recommandées en vue d'améliorer le contrôle et le respect des obligations découlant de la Convention.

11. La délégation du Royaume-Uni a assumé le rôle de chef de file pour cette activité, avec le concours du secrétariat. Le Comité d'application créé par la Réunion des Parties conformément à la décision II/4 s'est réuni en vue d'établir sa recommandation. Il a été également décidé que le Comité présenterait sa recommandation relative à un nouveau système de notification à la quatrième réunion du Groupe de travail de l'EIE.

12. Le document soumis au Groupe de travail de l'EIE pour examen (MP.EIA/WG.1/2001/3) indiquait dans son introduction que le but du questionnaire était d'obtenir les renseignements nécessaires pour établir un rapport sur l'application par les Parties de la Convention sur l'EIE dans un contexte transfrontière et de rassembler des renseignements sur les pratiques des non-Parties en ce qui concerne l'EIE transfrontière. Les renseignements ainsi rassemblés constitueraient l'information de base propre à améliorer l'application de la Convention et à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

13. Le questionnaire couvrait les dispositions les plus importantes de la Convention. Les premiers chapitres ont été tous divisés en deux parties «Questions à la Partie dans son rôle de Partie d'origine» et «Questions à la Partie dans son rôle de Partie touchée», afin d'avoir une idée des expériences des Parties dans ces rôles respectifs. Les derniers chapitres étaient de caractère plus général et s'adressaient donc à toutes les Parties en tant que «Parties concernées».

14. Les procédures d'EIE sont appliquées par différents organismes/autorités dans chaque Partie, selon le système politique de celui-ci, le type d'activité considéré et son emplacement. Le fait que différents acteurs interviennent dans l'application de la Convention peut être à l'origine d'un certain nombre de différences. Le questionnaire demandait donc à chaque Partie si, partant de sa propre expérience des procédures d'EIE, elle considérait que l'application de la Convention variait selon le type d'acteurs au sein de la Partie considérée ou d'une autre Partie.

15. Si possible, des exemples concrets devaient être donnés. Le document indiquait également que le Groupe de travail de l'EIE pourrait demander au Comité d'application d'examiner le questionnaire compte tenu des réponses des Parties.

III. RÉSULTATS DE L'EXAMEN

A. Publication du questionnaire

16. Le questionnaire a été publié tardivement en 2002 et de nouveau, après quelques modifications mineures², au milieu de 2003. C'est la réponse la plus récente qui est citée pour les Parties qui ont rempli le questionnaire les deux fois. Le questionnaire est divisé en deux sections ci-après dénommées «interne» et «principale».

B. Réponses

17. Les pays suivants, au nombre de 25 sur les 39 États qui sont Parties à la Convention, ont répondu à la section «principale» du questionnaire³: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique⁴, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark⁵, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse.

18. Par ailleurs, la CE est partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, la CE a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

19. Les réponses éditées au questionnaire figurent dans l'examen. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais la France a répondu en français et l'Arménie, le Kirghizistan et la République de Moldova ont répondu en russe. Les réponses traduites et éditées de ces quatre Parties figurent également dans l'examen, qui contient en outre en annexe les réponses originales non éditées.

20. Les autres 14 États qui sont Parties à la Convention n'ont pas rempli la section «principale» du questionnaire.

21. Ce taux de réponse limite l'intérêt de l'examen, dans la mesure où les réponses ne sont peut-être pas représentatives de l'ensemble des 40 Parties. En outre, des variations considérables sont à noter en ce qui concerne les réponses reçues, du point de vue tant de la qualité des réponses que de l'ampleur de l'expérience dont elles rendent compte. La manière de répondre aux questions était également différente, certains se contentant de décrire une pratique effective tandis que d'autres décrivaient des approches procédurales possibles. Dans le même ordre d'idée, lorsque les questions portaient sur chacun des rôles possibles des Parties (Partie d'origine ou Partie touchée), il en résultait manifestement souvent une certaine confusion, si bien que, par exemple, l'expérience d'un pays en tant que Partie touchée était parfois décrite en réponse à une question portant sur son rôle en tant que Partie d'origine. Il faut donc garder à l'esprit la validité limitée des conclusions que l'on peut en tirer.

22. Les Parties ci-après ont rempli la section «interne» du questionnaire⁶: Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Finlande, Italie, Lettonie, Pologne et République de Moldova.

23. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine, qui n'est pas Partie à la Convention, a également rempli la section «interne» du questionnaire.

C. Structure de l'examen

24. Le présent chapitre introductif est suivi d'un résumé de toutes les réponses puis d'un certain nombre de conclusions. Le reste de l'examen (qui ne figure pas dans la présente synthèse) correspond à la structure du questionnaire, et commence par un chapitre sur l'application «interne» comprenant:

- Les mesures d'ordre législatif, administratif et autres par lesquelles la Convention est mise en œuvre;
- Les autorités et échelons de l'administration responsables de cette mise en œuvre; et
- La liste récapitulative des projets.

25. La majeure partie de l'examen porte sur la section «principale» du questionnaire, qui comprend les parties I à XVI (voir table des matières).

26. Dans bon nombre de ces parties, on trouvera deux séries de questions correspondant à la dualité des rôles des Parties, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée.

27. Les réponses à chaque groupe de questions ont été récapitulées au début de chaque groupe, avant l'énumération des questions et des réponses. Ces groupes correspondent aux rubriques énumérées dans la table des matières de l'examen. Tous ces récapitulatifs ont été rassemblés dans le résumé.

28. Les réponses aux différentes questions sont classées par ordre alphabétique de pays mais: a) les réponses communes (par exemple lorsque tout un groupe de pays répondent «oui») et des renvois simples à d'autres questions sont placés au début; et b) l'absence de réponse ou les réponses indiquant une absence d'expérience sont placées à la fin. Des modifications d'ordre rédactionnel mineures ont été apportées à toutes les réponses. Pour faire court, les renvois aux réponses relatives à d'autres questions sont simplement indiqués par «voir» suivi de la référence intégrale à la question.

D. Terminologie

29. Une certaine harmonisation des termes à employer a été effectuée dans le présent examen, afin de faciliter la lecture des documents et la comparaison des réponses:

- L'expression «dossier d'EIE» qui figure dans la Convention est utilisée dans l'ensemble de l'examen à la place des expressions «déclaration environnementale», «rapport environnemental», «état d'incidences sur l'environnement», «rapport d'impact sur l'environnement» ou «rapport d'EIE»;
- L'expression «examen écologique public» est employée au lieu de «examen environnemental public» ou «expertise écologique publique»;
- Le terme «initiateur» est utilisé à la place de «promoteur» ou «investisseur», lorsque cela n'entraîne pas de modification du sens; et
- Les termes «activité» et «projet» sont généralement considérés interchangeables.

30. Tous les renvois entre questions sont indiqués même lorsque le renvoi désigne une question qui se trouve dans la même section.

Résumé

31. On trouvera résumées ici les sections restantes de l'examen.

Vue générale de l'application au niveau national

32. Quelques renseignements seulement ayant été communiqués sur les mesures prises et les responsabilités mises en œuvre pour appliquer la Convention, aucune conclusion ne peut être dégagée de cette partie du questionnaire.

I. APPLICATION DE LA CONVENTION

33. Sur la façon de déterminer si une activité entre dans le champ d'application de l'appendice I à la Convention d'Espoo, la plupart des Parties qui ont répondu au questionnaire ont fait état d'une procédure consistant à la fois à se référer à une liste pouvant être un calque de l'appendice I ou une énumération plus détaillée et à procéder à un examen au cas par cas sur la base d'avis d'experts. La Hongrie s'est servie d'une liste d'activités associée à des valeurs limites quantitatives rendant inutile le recours à des experts.

34. Pour déterminer si une activité inscrite sur la liste figurant à l'appendice I a subi un changement majeur, les Parties ont là encore procédé à des examens au cas par cas en sollicitant les avis d'experts et, dans certains cas, en consultation avec les autorités concernées (Bulgarie, Italie) ou des parties intéressées (Kirghizistan). Certains ont également utilisé des principes directeurs et/ou des critères généralement qualitatifs mais parfois également quantitatifs (Allemagne, Autriche, République tchèque). De nouveau, la Hongrie s'est référée à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recueillir des avis d'experts.

35. Pour déterminer si une activité ne figurant pas à l'appendice I devrait être considérée comme si elle y figurait, les Parties ont pour la plupart indiqué avoir procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts. Beaucoup ont également fait observer que leurs propres listes d'activités étaient plus détaillées que l'appendice I (Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse). La République de Moldova a noté que son agence centrale pour l'environnement pouvait établir une liste plus exhaustive des différents types d'activités. Là encore, la Hongrie a fait exception, indiquant que seules les activités inscrites sur ses listes détaillées faisaient l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction.

36. Pour déterminer si un changement visé au paragraphe 5 de l'article 2 (c'est-à-dire un changement apporté à une activité ne figurant pas à l'appendice I mais devant être traitée comme si elle y figurait) doit être considéré comme un changement «majeur», les Parties qui ont répondu au questionnaire ont dans l'ensemble procédé à des examens au cas par cas sur la base d'avis d'experts et de critères quantitatifs ou, plus fréquemment, qualitatifs (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas). La Bulgarie a, là encore, indiqué offrir des possibilités de consultation avec les autorités concernées. De nouveau, la Hongrie s'est distinguée en se référant à une série complète de valeurs limites quantitatives la dispensant de recourir à des avis d'experts.

37. Les Parties ont procédé très différemment pour déterminer l'importance des impacts transfrontières des activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I. Le plus souvent, des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Suisse) et, parfois, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). La Suisse tient également à impliquer à ce stade les Parties qui pourraient être touchées; elle utilise aussi une procédure de détermination de la portée des incidences écologiques. Au Royaume-Uni, le processus de consultation a été relativement large, bien que cantonné uniquement au niveau national, et a été étendu aux organisations non gouvernementales. La République tchèque a indiqué ne pas utiliser de test de signification: tout impact transfrontière potentiel implique une évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

38. Au sujet des méthodes utilisées pour déterminer si une activité non énumérée à l'appendice I ou si un changement majeur apporté à une telle activité doit être considéré comme ayant un impact transfrontière préjudiciable important, la moitié environ des Parties se sont contentées de renvoyer la réponse donnée à la question précédente. En règle générale, des examens ont été faits au cas par cas sur la base d'avis d'experts, de principes directeurs (Canada, Royaume-Uni, Suisse) et, dans un certain nombre de pays, de critères qualitatifs ou quantitatifs (Lettonie). Là encore, la Suisse a voulu impliquer à ce stade les Parties susceptibles d'être touchées. Comme pour les activités inscrites sur la liste de l'appendice I, la République tchèque n'a pas fait de test de signification, tout impact transfrontière potentiel impliquant l'exécution d'une évaluation de l'impact environnemental transfrontière. Certaines Parties ont également fait observer que leur propre liste d'activités était plus détaillée que l'appendice I à la Convention (Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suisse). En Hongrie, seules les activités figurant sur les listes détaillées ont fait l'objet d'évaluations de l'impact sur l'environnement; un accord bilatéral ou multilatéral aurait pu être utilisé pour surmonter cette restriction, ainsi qu'une demande émanant d'une Partie susceptible d'être touchée.

II. NOTIFICATION

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

39. Il apparaît que certaines Parties ont répondu aux questions posées dans cette section en qualité de Partie touchée ou du point de vue des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement plutôt qu'en qualité de Partie d'origine associée à une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière.

40. La plupart des pays qui ont répondu en qualité de Partie d'origine ont indiqué que la notification incombait au «point de contact» pour la Convention d'Espoo ou au ministère de l'environnement ou, ce qui est souvent la même chose, à l'agence nationale pour l'environnement (ou tout autre organe analogue). En France, la notification incombe au point de contact situé au Ministère des affaires étrangères pour les projets d'envergure nationale mais aux préfets des départements pour les projets locaux. Au Royaume-Uni, c'est le Secrétaire d'État à l'environnement qui est chargé de la notification (alors que le point de contact est au bureau du Premier Ministre adjoint). En Allemagne, au Kirghizistan, en Norvège, aux Pays-Bas et en Suisse, c'est l'autorité compétente qui est chargée de la notification mais, aux Pays-Bas, une copie de la notification est envoyée au point de contact au Ministère de l'environnement. Aucune des Parties n'a indiqué ne pas utiliser les points de contact comme décidé à la première réunion

des Parties. À part les Pays-Bas, toutes les Parties ont précisé que l'organe responsable de la notification était permanent. Les Parties ont également fourni des renseignements supplémentaires sur les modalités selon lesquelles est organisée la notification.

41. Parmi les problèmes posés par le respect des obligations imposées par la Convention (par. 2 de l'article 3), ont notamment été cités «la nature de la décision qui pourrait être prise» (Bulgarie), les délais fixés (Kirghizistan, Pays-Bas), la traduction (Pays-Bas) et la connaissance qu'a le point de contact de la procédure à suivre ainsi que sa volonté d'accepter une notification quand un territoire dépendant n'est pas reconnu comme tel par la Partie touchée (Royaume-Uni).

42. La plupart des Parties ayant répondu ont relevé que, dans la pratique, les renseignements qui doivent être fournis pour compléter les renseignements requis par la Convention (par. 2 de l'article 3) étaient inclus dans les notifications, parfois en réponse à une demande de la Partie touchée (Croatie, France), et parfois en vertu d'une obligation juridique (Pologne, République tchèque).

43. Sept Parties ont déclaré avoir utilisé les principes directeurs proposés dans le rapport de la première réunion des Parties, tenue à Oslo (ECE/MP.EIA/2, décision I/4), mais cinq ont dit ne pas avoir utilisé ces principes et deux autres (Hongrie, Royaume-Uni) les avoir utilisés en partie. La Norvège a déclaré avoir utilisé un modèle de présentation national et d'autres une lettre (Estonie, Italie, Lituanie); la Finlande et la République tchèque ont utilisé à la fois un formulaire et une lettre.

44. La Convention (al. *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article 3) fait obligation de communiquer des informations supplémentaires au reçu d'une réponse positive d'une Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation. Certaines Parties ont déclaré n'envoyer de telles informations qu'à ce stade (Croatie, Estonie), mais la majorité ont déclaré les envoyer avec la notification, la Pologne en communiquant une partie avec la notification (par. 5 b)) et une partie en réponse à une demande (par. 5 a)). Le Royaume-Uni et la Suisse continuent de communiquer des informations après la notification sans attendre de réponse.

45. Au sujet de la question de savoir quand envoyer la notification à la Partie touchée, les Parties ont indiqué que ce ne devait pas être après que leur propre public ait été notifié (Autriche, Finlande, République tchèque) ou que les instances à consulter l'aient été (Norvège, Suède) ou que l'avis d'élaboration du projet ait été communiqué (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni) ou qu'ait été prise la décision d'organiser une enquête (France). La Suisse essaie de notifier la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences, alors qu'en Hongrie et en Slovaquie, la notification est envoyée dès qu'est reçue la demande de mise en œuvre du projet. En Bulgarie, l'initiateur du projet notifie le public en même temps que l'autorité compétente qui décide alors s'il est nécessaire d'entamer une procédure d'évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement et notifie en conséquence la Partie touchée. En Allemagne, au Canada, en Croatie et en Pologne, on établit d'abord la probabilité d'un impact transfrontière important. Dans la pratique, beaucoup de ces démarches sont en réalité équivalentes.

46. La moitié des Parties qui ont répondu ont indiqué que leur législation nationale relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement exigeait que soit officiellement déterminée la portée des incidences avec la participation obligatoire du public. Deux Parties où il n'est pas obligatoire

que le public participe au processus de détermination de la portée des incidences ont notifié la Partie touchée lorsqu'a été déterminé l'impact transfrontière (Croatie, Pologne). D'autres ne sont pas tenues d'établir la portée des incidences (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni), tandis que la Suisse notifie la Partie touchée au stade de la détermination de la portée des incidences.

47. Les Parties ont déclaré avoir reçu diverses réponses aux notifications, mais l'on a relevé dans l'ensemble un manque d'expérience à ce sujet. Les expériences faites ont généralement été qualifiées de «bonnes» ou «efficaces» (Estonie, Finlande, Hongrie, Slovaquie, Suède) et les Pays-Bas ont noté l'importance des contacts informels. Le Royaume-Uni a indiqué que seuls les rappels étaient suivis de réponses.

48. Le délai donné pour la communication d'une réponse est normalement d'un à deux mois (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, République tchèque, Suède) mais légèrement plus court aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ce délai est fixé en fonction des procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Estonie, Finlande, France, Hongrie, République tchèque, Suisse), d'une combinaison de procédures nationales et d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie) ou de procédures nationales modifiées pour tenir compte des procédures en vigueur dans la Partie touchée (Royaume-Uni, Slovaquie). En Bulgarie, le délai fixé dépend de tout un ensemble de critères. Le Kirghizistan a fait état des délais auxquels est soumise l'entité qui propose le projet.

49. D'après plusieurs Parties (Croatie, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suède), les réponses sont toujours ou généralement reçues dans les délais fixés. En cas de non-réponses, un rappel est envoyé (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède) et un délai supplémentaire est accordé (Finlande, Italie), mais en fin de compte, la Partie d'origine peut décider de poursuivre sans la participation de la Partie touchée (Allemagne, Croatie, France, Kirghizistan, Royaume-Uni). Les réponses tardives risquent aussi de retarder toute la procédure d'approbation (Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni). Quand une Partie touchée demande un délai supplémentaire, celui-ci est presque automatiquement accordé si cela est possible et raisonnable.

50. Seul le Royaume-Uni a indiqué avoir rencontré des problèmes au sujet de la procédure de notification, du fait de réponses trop tardives ou non rédigées en anglais.

51. Moins de la moitié des Parties ont déclaré demander normalement des renseignements aux Parties touchées. Certaines demandent des renseignements d'ordre général (Bulgarie, République tchèque, Suisse), tandis que la loi oblige la Hongrie à demander de tels renseignements. En France en revanche, de telles demandes incombent à l'initiateur du projet.

52. Dans environ la moitié des Parties, c'est le ministère de l'environnement qui est chargé de recueillir l'information, et dans l'autre moitié, l'autorité compétente. Au Kirghizistan et en Italie, cette responsabilité incombe à l'initiateur du projet. Les demandes de renseignements sont adressées aux points de contact (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Slovaquie, Suisse) ou à l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); d'autres Parties ont déclaré adopter une méthode plus souple et privilégier des contacts plus directs chaque fois que possible.

53. La nature des renseignements demandés varie; il peut s'agir de renseignements d'ordre général (République tchèque), prescrits par la loi (Hongrie), se rapportant à la situation

particulière considérée (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni), aux impacts potentiels envisagés (Bulgarie, Slovaquie, Suisse), à la population touchée (Bulgarie), au besoin d'informer le public (Royaume-Uni) ou à l'état de l'environnement (Pays-Bas). Les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie ont indiqué que les renseignements donnés étaient généralement suffisants, mais la Croatie a signalé qu'ils ne l'étaient «pas tout à fait». Le Royaume-Uni a fait observer qu'il ne pouvait être décidé de mettre en œuvre l'activité proposée si le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement était insuffisant.

54. Il doit être répondu «promptement» à toute demande d'information adressée à la Partie touchée. Les Parties qui ont répondu ont donné des interprétations très différentes du mot «promptement»: dès que possible (Allemagne, Estonie), comme indiqué dans la demande (Bulgarie, Royaume-Uni), conformément aux accords conclus (Slovaquie) mais sans être très strict (Italie), comme convenu par les points de contacts (Croatie), deux mois quand l'autorité compétente est une instance fédérale (Suisse), ou au moment même où la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Hongrie).

55. Seule la Croatie a déclaré avoir éprouvé des difficultés à demander des renseignements, une Partie touchée s'étant révélée incapable de communiquer les données voulues parce que celles-ci manquaient ou étaient en possession d'une personne qui ne voulait pas les communiquer. (Cela étant, la Bulgarie et le Royaume-Uni ont déclaré avoir eu, en tant que Parties touchées, des difficultés à respecter le délai fixé dans une demande arrivée avec retard.)

56. Dans la moitié environ des pays qui ont répondu au questionnaire, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui détermine le public de la zone touchée. Dans certains cas, ces informations sont complétées par un dialogue entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Royaume-Uni). De même, pour la plupart des Parties qui ont répondu, c'est aux autorités de la Partie touchée qu'il incombe de transmettre la notification au public de la Partie touchée. Certaines Parties ont indiqué que l'initiateur (Croatie) ou l'organe commun (Italie) du projet étaient également impliqués, l'Allemagne faisant savoir que, en tant que Partie d'origine, elle ferait tout son possible pour faciliter la notification du public de la Partie touchée. Certains (Pays-Bas, République tchèque, Suisse) ont noté que si la Partie touchée devait transmettre la notification au public, il incombait à la Partie d'origine de préparer la notification. La Finlande a noté qu'une fois un centre régional pour l'environnement avait à la fois identifié le public de la Partie touchée et communiqué la notification aux autorités locales de ce pays.

57. Pour ce qui est de la façon dont est notifié le public dans la Partie touchée, plusieurs ont indiqué une fois de plus que cette responsabilité incombait à la Partie touchée (tandis que d'autres ont répondu en qualité de Parties touchées). De la même manière, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que les autorités de la Partie touchée n'étaient pas seulement consultées sur ces questions mais en étaient également responsables.

58. De nouveau, plusieurs Parties ont signalé qu'il appartenait à la Partie touchée de déterminer le contenu de la notification adressée au public (Allemagne, Finlande, France). Par ailleurs, les Parties ont indiqué que certaines informations auraient dû être incluses (Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) en vertu de leur législation nationale (Allemagne, Hongrie, Norvège), d'accords bilatéraux (Italie) ou de la décision I/4 de la Réunion des Parties

(Canada). Sur 12 Parties interrogées, 8 ont indiqué que la notification adressée au public de la Partie touchée avait le même contenu que la notification adressée à leur propre public; trois des quatre autres Parties ont signalé que ces notifications pouvaient être identiques, mais que c'était à la Partie touchée de décider du contenu exact de la notification adressée à son public.

59. Une fois encore, plusieurs Parties ont indiqué que c'était à la Partie touchée de déterminer à quel moment devait être notifié le public de la Partie touchée mais les Pays-Bas et la Suisse ont noté qu'ils s'efforçaient d'informer au même moment le public de la Partie touchée et le leur. La Croatie a signalé que le public de la Partie touchée était notifié une fois conclue l'enquête publique conduite au niveau national.

60. Seul le Kirghizistan a fait état de difficultés rencontrées par la Partie d'origine au sujet de l'organisation de la notification au public de la Partie touchée, signalant des problèmes d'organisation et l'absence de procédures.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

61. Certaines des Parties interrogées ont répondu aux questions de cette section en qualité de Partie d'origine et non de Partie touchée participant à une évaluation transfrontière de l'impact sur l'environnement.

62. Dans le rôle de la Partie touchée, la plupart des Parties interrogées ont indiqué que le ministère (fédéral) de l'environnement était chargé de réceptionner et de transmettre la notification. La France a indiqué que les notifications étaient reçues par le Ministère des affaires étrangères; au Canada, cette responsabilité incombe aux deux ministères plus à l'Agence canadienne environnementale. Les organes concernés sont, en Suède, l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement, au Royaume-Uni, le point de contact rattaché au Bureau du Premier Ministre adjoint, et, aux Pays-Bas, les points de contact des provinces. Les organes chargés de transmettre la notification sont beaucoup plus variés, notamment le public (Bulgarie, Hongrie), des ONG (Autriche, Finlande), les administrations ou autorités provinciales ou locales (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Italie, Royaume-Uni, Suède, Suisse), des ministères, autorités ou organes fédéraux ou nationaux (Autriche, Canada, Finlande, Hongrie, Royaume-Uni, Suède), et les centres régionaux pour l'environnement (Finlande).

63. Le contenu des notifications reçues a été jugé adéquat ou bon par certains (Croatie, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suisse), variable ou inadéquat par d'autres (Autriche, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède).

64. Le contenu et la présentation de la notification ont été considérés par certains comme conformes à la décision I/4 (Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Italie, Norvège, République tchèque) et comme donnant des renseignements adéquats pour une décision (Croatie, France, Hongrie, Italie, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni). D'autres ont indiqué qu'ils n'étaient pas conformes à la décision (Autriche, Hongrie, Pologne, Slovaquie), ne reflétaient pas pleinement la décision I/4 (Suisse) ou étaient inadéquats (Autriche).

65. Au sujet du moment auquel est adressée la notification donnée à la Partie touchée compte tenu de la notification donnée au public de la Partie d'origine, les Parties interrogées ont fait état

d'expériences variables (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ou satisfaisantes (Italie, Suisse) mais très limitées. La Pologne et le Royaume-Uni ont fait observer qu'il était difficile de savoir à quel stade en était la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

66. Les Parties interrogées se sont dans l'ensemble déclarées désireuses de participer aux procédures d'évaluation transfrontière qui leur sont notifiées (Autriche, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède). La Bulgarie et la Pologne ont déclaré utiliser les critères définis à l'appendice III à la Convention pour déterminer si elles souhaitent participer. En République tchèque, on demande l'avis des autorités concernées. Plusieurs Parties ont déclaré porter un jugement sur l'importance probable de tout impact transfrontière (Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni). Les Pays-Bas tiennent également compte de l'importance probable de l'intérêt général.

67. Le délai donné pour une réponse a été jugé adéquat (Autriche, Croatie, Lettonie, Norvège, Suisse) ou trop court (Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni). Les Parties interrogées ont dans l'ensemble fait état d'une certaine latitude en cas de non-respect du délai fixé. Toutes ont signalé que les demandes de délai supplémentaire étaient favorablement accueillies.

68. Les Parties ont fait état d'un certain nombre de problèmes au sujet de l'organisation de la procédure de notification, notamment:

- Notification tardive (Bulgarie, Pays-Bas);
- Notification dans la langue de la Partie d'origine (Autriche, Pologne);
- Renseignements inadéquats donnés dans la notification (Bulgarie, Pologne);
- Non-respect des obligations découlant de la Convention d'Espoo (Pologne);
- Difficultés à comprendre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Partie d'origine (Suède); et
- Problèmes liés aux procédures nationales de traitement des notifications (France).

69. Les quelques Parties qui ont évoqué leur expérience de la réception de demandes d'information ont fait observer qu'il avait été donné suite à ces demandes. Aucun problème n'a été signalé.

70. Ces demandes d'information ont été reçues par des organes permanents: point de contact pour la Convention d'Espoo (Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse), administration provinciale (Autriche, Suisse), Ministère des affaires étrangères (Canada) ou de l'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore agence pour l'environnement (Canada, Suède). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.)

71. L'expression «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» a en gros été interprétée de deux manières: informations aisément disponibles, publiques, existantes ou non confidentielles (Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse) ou informations permettant l'évaluation d'impacts transfrontières (Hongrie).

Le Kirghizistan a évoqué sa législation sur le libre accès à l'information. Communiquer l'information «promptement» a été interprété comme dans les délais fixés par ou convenus avec la Partie d'origine (Bulgarie, Finlande, Royaume-Uni, Suisse) ou dans le délai requis pour recueillir les informations demandées (Bulgarie, Canada, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne).

72. La notification au public est considérée comme relevant de la responsabilité de différents organes permanents (Kirghizistan excepté): point de contact pour la Convention d'Espoo (Finlande, Royaume-Uni), administration provinciale ou locale (Autriche, Croatie, France, Hongrie, Kirghizistan, Pologne), Ministère de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou agence pour l'environnement (Canada, Suède), Ministère des affaires étrangères (Canada), autorité compétente (Allemagne, Canada, Suisse), Partie d'origine (Pays-Bas) ou initiateur du projet (Italie, Kirghizistan).

73. Les Parties ont déclaré utiliser différents moyens pour porter la notification à la connaissance du public, notamment l'Internet (huit Parties), les panneaux publics d'affichage (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède), la presse locale ou nationale (13 Parties), le Journal officiel (Croatie, Suisse), la radio (Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou encore des contacts directs avec des ONG (Finlande) ou d'autres instances concernées (Norvège, Pologne).

74. Peu de difficultés ont été signalées. La Bulgarie a enregistré des plaintes au sujet de la diffusion limitée de la notification. La Hongrie a fait observer qu'il était difficile de retenir l'attention du public pendant toute la durée de la procédure prévue par la Convention d'Espoo.

III. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

75. Au sujet du niveau auquel la Partie d'origine consulte la Partie touchée afin d'échanger les renseignements nécessaires à la constitution du dossier d'EIE, il a été fait état des instances consultées pour l'EIE ou de l'initiateur du projet (France, Suède), du Ministère de l'environnement ou de l'autorité compétente (Pologne), ou encore du point de contact dans la Partie touchée (Canada, Croatie, Hongrie, République tchèque, Royaume-Uni).

76. La plupart des Parties ont indiqué communiquer l'ensemble du dossier d'évaluation à la Partie touchée. La Bulgarie et le Canada ont précisé être liés par certaines règles de confidentialité tandis que la Finlande sollicite l'avis de la Partie touchée. La France a fait observer qu'elle communiquait également des informations ne se rapportant pas à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

77. Les Parties interrogées ont déclaré recourir à différents moyens pour identifier les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées» (appendice II, al. b)

sans savoir au juste s'il leur était demandé de définir ce qu'est une solution de remplacement pouvant être «raisonnablement envisagée», de se doter des moyens d'identifier des «solutions de remplacement raisonnables» ou de se doter des moyens de déterminer lesquelles des solutions possibles étaient «raisonnables». Choisisant la deuxième de ces interprétations, l'Estonie a indiqué que des spécialistes de l'EIE recensaient les solutions de remplacement possibles en consultation avec les autorités, tandis que la Finlande s'en remettait à sa loi sur l'EIE et qu'en Suède, c'était à l'initiateur du projet de définir des sites et des conceptions de remplacement.

78. «L'environnement» susceptible d'être touché a été défini de différentes manières: en fonction de la définition donnée dans la Convention (Arménie, Pays-Bas); par les spécialistes de l'EIE ou les initiateurs du projet (Croatie, Estonie, France, Royaume-Uni, Suisse); en coopération avec la Partie touchée (Autriche) et en fonction de la législation sur l'environnement (Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Suède).

79. Au sujet des difficultés rencontrées pour rassembler les informations évoquées au paragraphe 1 de l'article 4 et à l'appendice II, la Croatie a relevé l'absence de critères et la Bulgarie le manque d'informations sur l'activité proposée ou son impact transfrontière potentiel.

80. Plusieurs Parties ont indiqué que la transmission et la réception des observations étaient organisées entre les points de contact pour la Convention d'Espoo (Bulgarie, Canada, Croatie, Finlande, République tchèque). D'autres ont précisé que ces observations étaient envoyées soit directement soit par le point de contact à l'autorité compétente (Allemagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Suisse) et incorporées au dossier d'évaluation (Estonie). Au Kirghizistan, les observations sont envoyées au Ministère de l'environnement, soit directement soit par l'intermédiaire de l'initiateur du projet. Le Royaume-Uni a relevé qu'il aurait accepté des observations communiquées directement par le public et les autorités d'une Partie touchée. De fait, plusieurs Parties ont déclaré préférer que les observations soient directement adressées à l'autorité compétente plutôt que par l'intermédiaire du point de contact (Allemagne, France, Pays-Bas, Suisse). Il n'y a qu'en Arménie que les observations sont reçues par un organe non permanent.

81. L'obligation de veiller à ce que les observations soient transmises «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» a d'après les réponses été interprétée comme fixée en accord avec les points de contact (Croatie), en fonction de la réglementation nationale relative à l'EIE (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), en fonction de la période requise pour les consultations menées au niveau national (Canada, France, Suisse) ou en fonction d'accords bilatéraux et de la législation des Parties concernées (Italie, Slovaquie). Au Royaume-Uni, les règles sont encore plus souples pour les évaluations transfrontières. Plusieurs Parties ont noté que les délais étaient parfois ou souvent dépassés (Croatie, Finlande, Pays-Bas).

82. Dans l'ensemble, les observations reçues à une date tardive sont parfois prises en compte (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), mais il arrive que les délais fixés soient strictement respectés (Kirghizistan, Suisse). La France, la Hongrie, l'Italie et le Royaume-Uni acceptent parfois de proroger le délai. Par ailleurs, quand une Partie touchée formule une demande raisonnable de prorogation, les Parties déclarent toutes donner une réponse positive lorsque cela est possible.

83. Les observations reçues d'une Partie touchée sont utilisées de différentes manières: le dossier d'évaluation est modifié pour qu'elles soient prises en compte, soit par le Ministère de l'environnement (République tchèque), soit par l'initiateur du projet (Estonie); le plus souvent, les observations sont prises en compte lors de la prise des décisions (Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

84. Le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement a dans certains cas été jugé inadéquat (Autriche, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni), la Partie touchée étant obligée de demander des renseignements supplémentaires (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas). Dans d'autres Parties, la documentation a été considérée comme adéquate (France, Norvège, République tchèque, Slovaquie, Suède).

85. Les Parties ont indiqué avoir formulé différentes observations sur les dossiers d'évaluation qui leur ont été communiqués, notamment au sujet des méthodes de prévision de l'impact sur l'environnement (Finlande, Royaume-Uni), du volume et de la qualité des renseignements (Autriche, Pologne), de la description du projet (Finlande), de l'examen des solutions de remplacement (Bulgarie, Finlande), des impacts transfrontières potentiels (Bulgarie, Hongrie, Pologne), de l'adéquation des mesures d'atténuation (Bulgarie, Finlande, Hongrie), enfin, de la surveillance et de l'analyse a posteriori (Bulgarie, Finlande). La France a également indiqué avoir formulé des observations à un niveau plus général, s'opposant à une catégorie de projets.

86. Les Parties interrogées ont indiqué que la transmission des observations à la Partie d'origine incombait à un organe permanent: le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, France, Italie, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), le Ministère des affaires étrangères (Canada, France, Royaume-Uni), l'autorité compétente (Allemagne, Canada, Kirghizistan) ou les autorités locales (Kirghizistan). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Aux Pays-Bas et en Suisse, le public a directement adressé des observations à la Partie d'origine.

87. Pour le choix d'un «délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» laissé pour la communication des observations, les Parties touchées ont déclaré se conformer à la législation ou aux prescriptions de la Partie d'origine (Autriche, Bulgarie, France, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bilatéraux, officiels ou non (Arménie, Bulgarie, Italie) ou encore à la fois à des accords bilatéraux et à la législation des Parties concernées (Slovaquie). D'autres ont évoqué des exigences pratiques au niveau national (Hongrie, Pologne). Les neuf Parties ayant demandé que le délai soit repoussé ont indiqué que leur demande avait été acceptée.

88. La plupart des Parties interrogées ont indiqué que la Partie d'origine avait tenu compte de leurs observations en tant que Partie touchée (Autriche, Croatie, Finlande, France, Pays-Bas, Suède). Toutefois, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient dû encourager une Partie d'origine à tenir compte de certaines observations. La Bulgarie et la Pologne ont dit ne pas avoir été informées de la façon dont leurs observations avaient été prises en compte et le Royaume-Uni a dit qu'aucune réponse n'avait été donnée à certaines observations.

IV. TRANSMISSION ET DIFFUSION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

89. Il a été répondu qu'en tant que Partie d'origine la transmission du dossier d'évaluation était confiée à différents organes: l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, France, Norvège, Pays-Bas, Suisse), le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). Seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent. Le dossier a été transmis par la poste (13 Parties), courrier électronique (8 Parties) ou télécopie (Finlande) ou encore de la main à la main à une réunion (Italie, Kirghizistan). La Slovaquie et la Suède ont également indiqué avoir affiché le dossier sur un site Web.

90. La Finlande a déclaré avoir eu des difficultés techniques pour transmettre le dossier; les Pays-Bas ont eu des problèmes de date, cependant que le Royaume-Uni a indiqué que les points de contact aux ministères des affaires étrangères n'étaient pas toujours très au courant des obligations imposées par la Convention d'Espoo.

91. La responsabilité de la diffusion du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a été confiée à différentes instances mais plus généralement à la Partie touchée, certaines réponses précisant que cette responsabilité incombait au ministère de l'environnement ou au point de contact dans la Partie touchée. Le Kirghizistan a indiqué comme responsable l'initiateur du projet. Aux Pays-Bas, c'est l'autorité compétente (en tant que Partie d'origine) qui est directement chargée de la diffusion du dossier, secondée par le point de contact de la Partie touchée. De nouveau, seuls le Kirghizistan et les Pays-Bas ont indiqué que l'organe responsable n'était pas un organe permanent. L'Italie et la Suisse ont noté que la diffusion du dossier dans la Partie touchée se faisait conformément à la législation en vigueur dans le pays en question.

92. Les réponses données à la question de savoir à qui était distribué le dossier dans la Partie touchée ne peuvent être résumées ou comparées de façon significative. Les réponses ont en effet consisté, selon les cas, a) à énumérer les destinataires du dossier reçu directement de la Partie d'origine, c'est-à-dire du point de contact; ou b) à énumérer les destinataires du dossier reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; en d'autres termes, la Partie d'origine a envoyé la documentation au point de contact de la Partie touchée qui l'a ensuite transmise aux autorités locales responsables de l'environnement. Par ailleurs, les Parties se sont référées, dans leurs réponses, a) à leur intention, b) à leur législation ou c) à leur expérience ou à leur manque d'expérience.

93. La Suède et le Royaume-Uni ont indiqué avoir eu des difficultés à identifier des points de contact appropriés au sein des administrations régionales ou bien au fait des questions concernant la Convention d'Espoo.

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

94. Comme dans leurs réponses à des questions précédentes, les Parties interrogées ont indiqué que l'organe chargé de réceptionner le dossier d'évaluation dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Allemagne, Autriche, Canada, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse), le Ministère de l'environnement (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Canada, Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). (Dans certains pays, deux de ces organes peuvent être une entité unique.) Dans tous les cas, il s'agissait d'un organe permanent.

95. La documentation a été reçue sous format papier et électronique (Autriche, Hongrie, Royaume-Uni), par la poste (11 pays), courrier électronique (Canada, Finlande, Italie, République tchèque, Slovaquie) ou télécopie (Finlande), affichée sur Internet (Slovaquie) ou remise de la main à la main à des réunions (Italie).

96. Parmi les difficultés rencontrées pour la transmission de la documentation ont été cités:

- La réception d'un exemplaire unique imprimé sur papier (pas de version électronique), ce qui a obligé à scanner le texte pour le présenter sur un site Web (Bulgarie);
- Un calendrier trop serré (République tchèque);
- La présentation du texte dans la langue de la Partie d'origine seulement (Pologne); et
- Le fait que la documentation ou une copie n'ait pas été envoyée au point de contact (Royaume-Uni).

97. L'organe chargé de la distribution du dossier dans une Partie touchée était, selon les cas, le point de contact (Autriche, Croatie, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède), le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie), l'agence pour l'environnement (Canada, Suède), l'autorité compétente (Allemagne, Autriche, Suisse), l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou le Ministère des affaires étrangères (Canada). (Certains de ces organes peuvent être équivalents.) Seul le Kirghizistan a signalé qu'il ne s'agissait pas d'un organe permanent.

98. La question posée sur les destinataires du dossier d'évaluation dans la Partie touchée a de nouveau donné des réponses qu'il est impossible de résumer ou de comparer de façon significative. Ces réponses ont consisté en a) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu directement du point de contact de la Partie touchée ou b) listes des destinataires du dossier d'évaluation reçu soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un autre organe; c'est-à-dire que le point de contact dans la Partie touchée a envoyé la documentation aux autorités locales qui l'ont ensuite distribuée au public dans la zone touchée. De plus, les Parties ont répondu par rapport à a) ce qui était leur intention, b) ce qui est leur législation ou c) à leur expérience ou leur manque d'expérience.

V. PARTICIPATION DU PUBLIC

A. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie d'origine»

99. Les Parties interrogées ont indiqué avoir pris différentes mesures pour veiller à ce que le public de la Partie touchée ait les mêmes possibilités que celui de la Partie d'origine, et notamment s'être entendu avec la Partie touchée sur les moyens de le faire (Autriche, Bulgarie, Royaume-Uni, Suède, Suisse). L'Autriche a également noté qu'il était important de distribuer le dossier d'évaluation le plus tôt possible, cependant que l'Allemagne et le Canada ont fait savoir qu'ils appliquaient leur législation nationale aux modalités de la participation du public de la Partie touchée. L'Estonie a fait observer que le public de la Partie touchée était en fait consulté avant son propre public. La Croatie et la Hongrie ont noté que les observations reçues étaient examinées en fonction des mêmes critères qu'elles viennent du public de la Partie d'origine ou de celui de la Partie touchée. La Hongrie et la République tchèque ont noté qu'il était important de communiquer toutes les informations disponibles à la Partie touchée. La France se contente d'inclure un exposé des méthodes de participation du public dans le dossier envoyé à la Partie touchée, cependant que l'Italie a fait valoir que tous ses projets transfrontières avaient fait l'objet d'accords bilatéraux énonçant des obligations égales en matière de participation du public. Les Pays-Bas ont indiqué garantir une participation égale au stade de la détermination de la portée des impacts comme à celui des consultations principales. La Finlande a souligné que les délais et le contenu des informations étaient importants.

100. Les informations communiquées au public de la Partie touchée concernaient notamment la demande (le plan) d'exécution du projet (Autriche, Hongrie, Pays-Bas), la description du projet (Bulgarie, Suisse), la notification (Hongrie, Pologne, République tchèque), le dossier d'évaluation original ou révisé (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Suisse), le programme d'EIE (Estonie), la procédure prévue pour l'EIE (Pays-Bas), l'avis des experts (République tchèque) et la décision (Autriche, Hongrie). Le Canada a donné une liste d'un grand nombre de données accessibles aussi bien à son propre public qu'à celui de la Partie touchée; la Norvège et la Slovaquie ont également noté que les mêmes informations étaient mises à la disposition de tous. Le Kirghizistan a suggéré que toutes les informations disponibles soient communiquées. Le Royaume-Uni a indiqué que tous les renseignements demandés étaient communiqués dès qu'ils étaient disponibles.

101. Les Parties interrogées ont répondu qu'en tant que Parties d'origine que la responsabilité de l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée appartenait à la Partie touchée (Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suisse), à l'initiateur du projet (Kirghizistan) ou au Ministère de l'environnement (Estonie, Norvège, Pologne, République tchèque). Les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni ont souligné qu'il était important que leur autorité compétente collabore avec la Partie touchée pour établir la procédure à suivre pour la participation du public. En Finlande, le point de contact dans la Partie touchée, le centre régional pour l'environnement et l'initiateur du projet organisent ensemble la participation du public. En Croatie, ce travail incombe à l'initiateur du projet en collaboration avec l'autorité compétente de la Partie touchée. De la même manière, en Slovaquie, c'est l'initiateur du projet qui s'occupe d'organiser la participation du public en collaboration avec la municipalité touchée. En Suède, l'initiateur du projet prépare la documentation; l'Agence suédoise de protection de l'environnement se charge ensuite de la transmettre et de la porter à l'attention du public.

Quatre Parties ont indiqué que l'organe chargé d'organiser cette participation du public n'était pas un organe permanent (Bulgarie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suède).

102. La Bulgarie a noté que la participation du public dans la Partie touchée était organisée selon sa propre législation alors que l'Italie et la Suisse ont évoqué la législation de la Partie touchée. Le Kirghizistan a noté l'aide fournie par les ONG.

103. Les Parties ont été invitées à indiquer si, dans le rôle de Partie d'origine, elles procédaient à des enquêtes publiques dans une Partie touchée. Plusieurs ont répondu qu'elles ne l'avaient pas fait (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et que c'était le rôle de la Partie touchée (Estonie, Hongrie). Pour la Suisse, de telles enquêtes devraient être organisées en collaboration avec les autorités de la Partie touchée et l'initiateur du projet. La Bulgarie et la Croatie ont également noté la nécessité de tenir des consultations avec la Partie touchée. L'Autriche et l'Italie ont déclaré que cela aurait été possible tandis que la Norvège a indiqué qu'elle avait entrepris des enquêtes publiques au moment de la notification et de la publication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour la Slovaquie, cela serait possible dans certaines conditions.

104. À une exception près, toutes les Parties ont indiqué, dans le rôle de Partie d'origine, que le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations et d'autres personnes pouvaient participer aux enquêtes conduites dans la Partie d'origine; l'Italie a indiqué que, normalement, une telle participation n'aurait pas été possible. Au Canada, elle dépendrait des règlements régissant l'admission dans le pays et de même, au Kirghizistan, des contrôles aux frontières. La Hongrie a fait observer que sa législation ne lui faisait pas obligation de notifier la Partie touchée de la conduite d'une enquête publique.

105. L'Autriche, le Canada, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse ont signalé qu'une enquête commune aurait pu être entreprise, ainsi que l'a fait la Bulgarie dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement. La Suisse a noté qu'une enquête commune aurait très probablement été organisée dans la Partie d'origine. La Croatie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'aucune enquête commune n'avait été faite.

106. Plusieurs Parties ont fait état de principes directeurs informels et ont rédigé ou signé des accords bilatéraux et multilatéraux sur les conditions d'entrée du public de la Partie touchée dans la Partie d'origine précisant généralement des questions pratiques telles que les modalités d'invitation et l'organisation des services de traduction (Allemagne, Autriche, Hongrie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne). Certaines de ces mêmes Parties et quelques autres ont ajouté que le public d'une Partie touchée aurait de toute façon pu participer à ces enquêtes dans les conditions prescrites par les lois en vigueur dans le pays (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse).

107. Les difficultés qui ont été signalées tenaient à l'interprétation (République tchèque), à l'absence d'intérêt de la part du public (Finlande, Kirghizistan, Suède), aux contrôles aux frontières (Kirghizistan), à des demandes infondées adressées à l'initiateur du projet (Kirghizistan), à la nécessité de faire coïncider les dates de la participation du public et des évaluations communes de l'impact sur l'environnement (Italie) et à l'identification d'un point de contact adéquat dans la Partie touchée (Royaume-Uni).

108. Les Parties ont fait état de différentes expériences en ce qui concerne la réaction du public de la Partie touchée: l'Italie et la Suède n'ont relevé que peu de réponses; la Slovaquie a fait valoir que le nombre des réponses dépendait sans doute de l'impact potentiel du projet; les Pays-Bas et la Suisse ont indiqué que les observations étaient directement adressées à l'autorité compétente; la République tchèque a déclaré qu'elle avait reçu des observations pertinentes mais qu'elles étaient arrivées tard; la Croatie a noté qu'il était difficile de bien différencier les diverses préoccupations exprimées dans les observations et le Royaume-Uni a noté que les observations qui lui avaient été communiquées n'étaient accompagnées d'aucune indication de leur origine, gouvernement, ONG ou public.

109. Les Parties qui ont répondu ont également indiqué comment la participation du public avait été utile: elle avait aidé à préciser les préoccupations de la population (Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni); à obtenir des renseignements plus complets sur la zone touchée (Kirghizistan, République tchèque, Slovaquie); à améliorer la transparence et la responsabilisation (Allemagne, Italie); peut-être à mieux faire accepter la décision définitive (Allemagne, Royaume-Uni); à définir des solutions de remplacement et des mesures d'atténuation (Kirghizistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie) et à conduire à une révision du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Kirghizistan, Pologne).

110. La réaction du public a été prise en compte dans la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de diverses manières: elle a été incluse dans le dossier d'évaluation (Estonie, Pays-Bas, Pologne, Suède); a reçu une réponse de l'initiateur du projet (Bulgarie, Croatie); ou encore été prise en compte par l'autorité compétente dans sa décision (Bulgarie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse).

B. Questions posées aux Parties dans le rôle de «Partie touchée»

111. En qualité de Partie touchée, plusieurs pays ont favorablement accueilli la possibilité donnée à leur public de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Autriche, Croatie, Norvège, Pays-Bas). L'Autriche a déclaré avoir organisé des réunions d'information, son public ayant été invité à une enquête dans une Partie d'origine et ayant eu accès à un site Web très instructif dans la Partie d'origine. L'Italie et la Suisse ont dit avoir procédé à des évaluations communes de l'impact sur l'environnement. La France a récemment voté une loi sur les enquêtes concernant les projets intéressant son territoire. En revanche, la Bulgarie a déclaré n'avoir eu que très peu de possibilités de participer et la Hongrie a indiqué qu'elle avait été notifiée deux ans après la clôture de la procédure de participation du public. La Suède a noté que malgré une publicité réelle, le public n'avait guère manifesté d'intérêt.

112. Les Parties interrogées ont indiqué que leur public avait été informé de la possibilité de participer au moyen d'annonces dans les journaux (neuf Parties), de communiqués de presse (Suède), d'annonces sur Internet (Autriche, Pologne, Suisse), de lettres adressées à l'autorité compétente (Bulgarie, Royaume-Uni), de contacts avec des ONG (Finlande), d'affiches (Pologne, Slovaquie), d'émissions de radios locales (Slovaquie), de décrets (France) ou d'avis parus au Journal officiel (Suisse).

113. Deux Parties (Croatie, Norvège) ont déclaré que des enquêtes avaient été entreprises dans leur pays, en tant que Parties touchées, par une Partie d'origine. Deux autres Parties (Canada,

Royaume-Uni) ont fait savoir qu'une telle procédure aurait dû être préalablement débattue et avoir reçu leur approbation.

114. Toutes les Parties ayant clairement répondu ont indiqué qu'à leur avis, les possibilités offertes à leur public, en tant que Parties touchées, étaient les mêmes que celles données au public de la Partie d'origine. Le Royaume-Uni a précisé que ces possibilités étaient également fonction des renseignements et du temps donnés par la Partie d'origine.

115. La participation du public dans la Partie touchée a été jugée conforme à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Finlande, Italie, Pays-Bas, République tchèque), à la législation de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suisse), à des accords bi ou multilatéraux (Bulgarie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque) ou à des procédures ad hoc (Suède). La Suisse et le Royaume-Uni ont indiqué suivre des procédures internes mais respecter le calendrier fixé par la Partie d'origine.

116. Plus des trois quarts des Parties interrogées ont signalé que le public de la Partie touchée participait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'Estonie a précisé que cette participation était variable cependant que l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni ont indiqué qu'il n'y avait pas de participation du public. L'Italie a noté que c'était probablement dû à un manque d'intérêt tandis que pour la Suède les projets notifiés étaient trop importants, complexes et exécutés dans des zones éloignées.

117. Les Parties interrogées ont fait état d'expériences très différentes pour ce qui est de la réponse donnée par la Partie d'origine aux observations du public: entretiens bilatéraux approfondis (Autriche); prise en compte dans la décision finale (Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse) ou au contraire absence de réaction (Bulgarie). La Finlande, la France et la Pologne ont noté que les observations formulées par le public étaient associées aux observations des instances officielles dans la réponse donnée à la Partie d'origine.

VI. CONSULTATION

A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»

118. En tant que Parties d'origine, les répondants ont décrit leur expérience limitée, mais diversifiée, des consultations, en application de l'article 5 de la Convention. La Bulgarie et l'Italie ont indiqué que celles-ci s'étaient déroulées dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conjointe. La Croatie a indiqué que les consultations étaient difficiles lorsqu'une Partie touchée était a priori contre un projet. La France a fait observer qu'un allongement des délais permettrait d'assurer des consultations suffisantes dans le cas des projets controversés. Les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ont rendu compte de questions de procédure. Le Royaume-Uni a fait état de consultations précoces et efficaces avec l'Irlande.

119. Seuls la Finlande et les Pays-Bas ont déclaré ne pas avoir engagé de consultations avec la Partie touchée. Cependant, la France a indiqué qu'aucune consultation n'avait lieu si la Partie touchée ne répondait pas à la notification ou faisait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler. De même, les Pays-Bas ont signalé qu'aucune consultation n'était nécessaire s'il était établi que l'impact transfrontière était limité.

120. Les répondants ont interprété de diverses manières le sens de l'expression «sans délai excessif» s'agissant de l'engagement des consultations: immédiatement après la notification (Slovaquie); une fois que le dossier d'EIE a fait l'objet d'une évaluation de la qualité (Bulgarie); compte tenu de certaines considérations pratiques et de la réciprocité (France); de préférence après que la Partie touchée a fait connaître ses observations au sujet du dossier d'EIE (Allemagne); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); conformément à des accords bilatéraux et à la législation nationale (Italie); ou au moment de consulter les autorités internes (Suède).

121. De même, les répondants ont interprété différemment la notion de «délai raisonnable pour la durée de la période de consultation», la France indiquant des délais pouvant durer exceptionnellement deux ans. Les Pays-Bas ont indiqué que les consultations pouvaient durer entre trois semaines et trois mois tandis que, pour l'Allemagne, cette durée dépendait des questions à examiner. La Croatie et l'Italie ont affirmé que le délai dépendait des procédures internes des différentes Parties concernées. L'Italie a relevé en outre l'intérêt des accords bilatéraux.

122. Les répondants ont indiqué que, selon leur expérience limitée, les consultations avaient porté sur des questions visées aux paragraphes a) à c) de l'article 5. Deux répondants ont affirmé que les consultations avaient porté sur d'autres questions: des points de droit (Italie); la responsabilité civile (Allemagne) et des questions scientifiques (Allemagne).

123. D'après les réponses, des consultations se sont tenues dans la Partie d'origine (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie), la Partie touchée (Italie, Norvège), en alternance dans chacune des deux Parties (Hongrie) ou selon ce qui était décidé au cas par cas (Canada).

124. Plusieurs répondants ont indiqué que les consultations avaient eu lieu au niveau gouvernemental (fédéral) (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Hongrie, Italie, Norvège), au niveau de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Italie, Norvège), au niveau local (Bulgarie, Canada) ou entre experts (Pays-Bas). En Pologne et au Royaume-Uni, le niveau des consultations correspondait au niveau de l'autorité compétente (par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement, dans le cas de la Pologne). En Slovaquie, le niveau était variable.

125. Selon les réponses, les consultations faisaient intervenir différents organes et particuliers des Parties concernées, selon la complexité et le contentieux du projet, par exemple: le public (Bulgarie, Suède); les «autorités» (Suède); des responsables gouvernementaux (Royaume-Uni), des autorités centrales, régionales ou locales ayant des responsabilités en matière d'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (Canada, France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, France, Hongrie, Italie) ou l'agence de l'environnement (Canada); le ministère de tutelle concerné (Canada, France); l'autorité compétente (Allemagne, Pays-Bas, Suisse); des experts (Canada, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Suisse) ou d'autres Parties prenantes (Canada, Croatie, Suède).

126. Quant aux moyens de communication pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Royaume-Uni, Suède); les réunions ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L' Italie et le Royaume-Uni ont évoqué également l'utilisation du téléphone. La France et la Suisse ont indiqué que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

127. Le choix du moment de la consultation était lui aussi variable selon les répondants: à un stade très précoce (Italie); une fois qu'il a été décidé d'entreprendre la procédure d'EIE, afin d'en définir le champ (Bulgarie, Suisse); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne); après que des informations ont été échangées, mais avant l'enquête publique (Croatie); bien avant la décision définitive (Canada); après la notification, les consultations étant un processus continu (France); à chacune des étapes de la procédure d'EIE (Allemagne, Italie); à la clôture de la procédure d'EIE (Italie).

B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»

128. En tant que Parties touchées, les répondants ont fait état d'une expérience variable, mais limitée, en matière de consultations: nécessité de tenir plusieurs réunions avant de parvenir à un accord (Autriche); consultations engagées seulement après que le dossier d'EIE a été établi (Bulgarie); consultations efficaces (Croatie); consultations limitées à des demandes d'information supplémentaires (Hongrie); consultations régies par des accords bilatéraux (Slovaquie) qui ont été parfois conclus avant la notification, et parfois après (Italie); consultations engagées seulement après qu'une décision a été prise et à la demande de la Partie touchée (Pologne); et recours à des contacts informels (Royaume-Uni).

129. Sur 14 répondants, cinq ont dit avoir pris part à des procédures d'EIE dans lesquelles la Partie d'origine n'avait pas déclenché de consultations; les autres ont dit n'avoir pas été exclus de cette manière. Les Pays-Bas ont indiqué avoir demandé une consultation après avoir reçu un dossier d'EIE qui avait suscité de graves préoccupations. La Suède n'avait pas été consultée au sujet d'un projet pour lequel l'EIE n'était pas obligatoire. Comme observé ci-dessus, la Pologne avait demandé une consultation après qu'une décision eut été prise sans sa participation.

130. Certains répondants (Croatie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède) ont signalé que, de façon générale, les consultations portaient sur les questions visées aux alinéas a à c de l'article 5, tandis que l'Autriche et la Hongrie ont affirmé le contraire. La Bulgarie a signalé que les questions n'avaient été traitées que partiellement. Sur 11 répondants, quatre ont précisé que les consultations avaient porté sur d'autres questions, tandis que la Pologne a mentionné l'importance des accords d'indemnisation et que le Kirghizistan relevait des questions d'organisation.

131. Selon six Parties, les consultations s'étaient tenues dans la Partie d'origine, tandis que la France et le Royaume-Uni ont affirmé qu'elles s'étaient tenues dans leur pays, c'est-à-dire la Partie touchée.

132. Plusieurs répondants ont fait savoir que les consultations s'étaient tenues essentiellement au niveau du gouvernement (fédéral) (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède), de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Autriche, Italie, Pologne) ou local (Bulgarie) ou entre experts (Pays-Bas). La Croatie et la France ont indiqué que les réunions s'étaient tenues à tous les niveaux, tandis que le Royaume-Uni et la Slovaquie ont affirmé qu'elles s'étaient tenues aux niveaux pertinents.

133. D'après les réponses, les consultations ont fait intervenir divers organismes et particuliers des Parties concernées: le public (Bulgarie); les autorités nationales et locales (Croatie, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suisse); les autorités provinciales ou régionales (Autriche, Pologne); les autorités ou agences chargées de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Royaume-Uni, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pologne); le ministère de tutelle compétent (France); l'autorité compétente (Allemagne); des experts (Pays-Bas, Pologne, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni); ou d'autres parties prenantes (Bulgarie, Croatie).

134. En ce qui concerne les moyens de communication utilisés pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Pologne, Royaume-Uni, Suède), les réunions (Autriche, Hongrie) ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L'Italie a noté également l'utilisation du téléphone et le Royaume-Uni a indiqué que d'autres moyens ont pu être utiles. La Suisse a fait savoir que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

135. En tant que Parties affectées, les répondants ont situé le choix du moment de la consultation à des dates diverses: au tout début de la procédure ou au stade du cadrage (Bulgarie, Royaume-Uni, Suisse); après la notification (France); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie); une fois que la qualité du dossier d'EIE a été confirmée (Bulgarie); une fois que le dossier d'EIE a été reçu par la Partie touchée (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni); après la consultation du public (Autriche); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne, Pologne); après l'échange d'informations, mais avant l'enquête publique (Croatie); à chaque étape de la procédure d'EIE (Allemagne); selon les dispositions d'accords bilatéraux (Italie); en tant que de besoin (Slovaquie); ou selon la législation de la Partie d'origine (Suède).

VII. DÉCISION DÉFINITIVE

A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»

136. En tant que Parties d'origine, les répondants ont tous confirmé que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations sur lesquels elle reposait.

137. La décision renfermait souvent d'autres informations (Croatie, Slovaquie, Suède) dont, par exemple: une description du projet (Autriche, Finlande, France); un aperçu de la procédure d'agrément ou de prise de décision (Autriche, Finlande, Suisse); une vue d'ensemble de l'EIE

(Autriche); les conditions imposées (Bulgarie, France, République tchèque, Royaume-Uni); ou les délais et pénalités pour non-respect des conditions (Bulgarie).

138. La Croatie a indiqué que si des informations complémentaires sur un impact transfrontière important apparaissent après coup, il était parfois difficile d'obtenir que le promoteur du projet coopère à la procédure. Aucune Partie n'a signalé que des consultations avaient été demandées en pareil cas, mais la France a noté que la Partie intéressée pouvait sans doute prétendre à une indemnité.

139. En ce qui concerne la prise en considération, dans la décision définitive, des résultats de l'EIE, des observations de la Partie touchée et de l'issue des consultations, plusieurs répondants ont noté là encore que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations dont elle procédait (Allemagne, Canada, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Norvège, Suisse). La Slovaquie a affirmé que l'EIE et les observations pertinentes étaient prises en considération. En Hongrie, l'évaluation des observations comportait des analyses factuelles, professionnelles et légales. L'Allemagne a fait observer qu'il importait de définir des mesures pour prévenir, réduire ou atténuer les impacts transfrontières préjudiciables. La République tchèque a noté que ses décisions définitives rendaient compte de l'opinion de la Partie touchée, ou expliquaient pourquoi il n'en était pas rendu compte. L'Estonie a dit qu'elle joignait les prescriptions en matière de protection de l'environnement au dossier final d'EIE. Le Royaume-Uni a expliqué que la décision définitive devrait s'accompagner d'une déclaration expresse selon laquelle il avait été tenu compte du dossier d'EIE.

140. Tous les répondants ont indiqué que les observations du public et des autorités de la Partie touchée étaient prises en considération au même titre que les observations formulées au plan interne; cela étant, l'Allemagne a fait observer que les observations de la Partie touchée étaient censées porter sur les impacts transfrontières. Il n'a été signalé aucune difficulté lors de l'élaboration de la décision définitive.

141. La décision définitive est envoyée à différents organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Canada, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); les autorités centrales (Kirghizistan, Norvège); l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); les autorités chargées de l'EIE (Italie); des ministères (République tchèque); les autorités qui avaient été consultées ou qui avaient, d'une manière ou d'une autre, participé à la procédure (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); tous ceux qui avaient communiqué des observations (Pays-Bas); et les autres entités qui avaient été identifiées par la Partie touchée (Canada). Aucun répondant n'a dit avoir été saisi d'une plainte officielle de la Partie touchée pour incompréhensibilité de la décision définitive.

142. Les moyens de publication de la décision définitive ont été décrits par plusieurs répondants: mise à la disposition du public (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Suède); publication par voie de presse (Bulgarie, France, Italie, Royaume-Uni) y compris, éventuellement, dans la Partie touchée (Allemagne); publicité dans la Partie touchée (Suède); publication dans un journal officiel (France, Italie); affichage sur un site Internet (Italie); ou dans les mêmes conditions que pour l'EIE nationale (République tchèque). La Croatie a indiqué que la décision n'avait été communiquée aux Parties qu'au cours de la procédure administrative.

143. Les répondants ont décrit différemment la manière dont la communication de la décision définitive à la Partie touchée était organisée. Certains ont décrit les canaux de transmission: par courrier postal (Autriche, France, Royaume-Uni) ou électronique (Autriche, Royaume-Uni); d'autres ont mentionné l'expéditeur: le point de contact (Bulgarie, Suède), le Ministère de l'environnement (Hongrie, République tchèque) ou l'autorité compétente (Pays-Bas, Suisse). Certains ont indiqué les destinataires: le point de contact (Bulgarie, France, Royaume-Uni, Suède), ou encore les entités consultées (France, Royaume-Uni). D'autres encore ont décrit le cadre procédural: accords bilatéraux (Italie, Pays-Bas, Slovaquie) ou législation interne (Hongrie, République tchèque, Slovaquie).

144. Les répondants ont donné un complément d'information au sujet de l'organe qui était chargé d'expédier la décision définitive à la Partie touchée: le point de contact (Finlande, Italie, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou l'agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); les autorités compétentes (Allemagne, Canada, Croatie, Estonie, France, Pays-Bas, Norvège, Suisse); ou l'autorité compétente en coopération avec le point de contact (Autriche). Là encore, l'Italie a mentionné des accords bilatéraux tandis que le Kirghizistan a indiqué que le point de contact utilisé précédemment interviendrait également à ce stade.

145. S'agissant des difficultés, seule la Suède a répondu en signalant la longueur de la procédure entre le déclenchement de l'EIE et l'adoption de la décision définitive.

146. Les répondants ont mentionné la possibilité, pour une Partie touchée ou son public, de former un recours contre une décision définitive devant les tribunaux de la Partie d'origine. Ce droit de recours a été évoqué par plusieurs d'entre eux (Allemagne, Autriche, Croatie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). Les Pays-Bas ont noté que le recours porterait sur la décision d'organiser le projet et non sur l'EIE. Le Canada a évoqué lui aussi la possibilité d'une demande en révision, en précisant que celle-ci doit émaner d'un individu qui doit, plutôt qu'invoquer l'intérêt général, démontrer un effet direct de l'activité sur sa personne; l'Allemagne a préconisé également qu'il soit donné la preuve d'un effet direct. La Suède a indiqué que des arrangements réciproques avaient été conclus entre les pays nordiques afin de permettre un tel recours. La France, la Norvège, la Pologne et la République tchèque ont signalé l'impossibilité d'une telle démarche.

147. La possibilité d'un recours légal serait, selon les réponses, mentionnée dans la décision définitive par plusieurs Parties (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Suisse). L'Autriche a dit qu'elle aurait pu incorporer une telle information. Le Canada a fait observer qu'il incombait aux requérants de s'informer de leurs droits en matière de recours contre les décisions.

148. Les répondants ont indiqué que le requérant serait normalement informé de l'issue de l'appel (Canada, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), conformément au droit interne (Croatie, Hongrie) ou en application d'accords bilatéraux (Autriche). Les Pays-Bas ont fait savoir que les requérants ne seraient pas informés automatiquement et la Pologne a précisé que cette information était exclue.

B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»

149. Dans le rôle de Partie touchée, les répondants ont décrit leur expérience de la teneur de la décision définitive et de la manière dont cette dernière leur avait été communiquée par la Partie d'origine. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont dit avoir éprouvé des difficultés à comprendre pleinement les décisions reçues. La Pologne a mentionné le cas d'une décision définitive incomplète qui ne mentionnait pas ses opinions. La Suède a rendu compte d'une décision qui lui était parvenue des années après la fin de la procédure d'EIE. La Croatie a déclaré que la décision permettait d'appliquer les mesures de protection nécessaires. L'Italie a mentionné une fois de plus son expérience des EIE conjointes, en indiquant qu'elle avait éludé nombre des problèmes qui se seraient probablement posés dans le cadre d'une procédure d'EIE transfrontière.

150. Les décisions définitives étaient reçues par divers organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Australie, Bulgarie, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Autriche, Bulgarie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou une agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); le gouvernement provincial (Autriche); les autorités nationales et locales (Croatie, Kirghizistan); l'auteur du projet (Croatie, Kirghizistan); ou l'autorité compétente (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni). La France a noté que c'est à la Partie d'origine qu'il appartenait de se prononcer sur ce point.

151. La distribution de la décision définitive dans la Partie touchée se ferait, selon le cas, par annonce officielle dans les organes d'information (Bulgarie), par voie de presse (Allemagne, Autriche, Canada, Italie, Kirghizistan, Norvège, Royaume-Uni), dans le journal officiel (Italie), sur un site Web (Allemagne, Autriche, Canada) ou par le biais de réunions (Kirghizistan). Plusieurs répondants (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Suisse) se sont contentés de mentionner l'accès du public à la décision. En Finlande, les ONG consultées recevaient copie de la décision; en Suède, toutes les entités consultées en recevaient copie. Le Canada a indiqué qu'une information sur la décision était communiquée aux parties prenantes. La Pologne a mentionné la communication de la décision aux autorités locales. La France a fait observer que l'article 6 de la Convention n'imposait pas une telle condition. Dans le même ordre d'idées, la Croatie a signalé que le public n'était pas informé.

152. Aucun répondant n'a dit avoir éprouvé de difficultés à publier la décision définitive, encore que la Croatie ait signalé qu'il ne s'agissait pas d'un document public. Aucun répondant n'a indiqué clairement que quiconque se soit plaint que la décision définitive ne fût pas facilement compréhensible.

153. Plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont dit avoir eu quelquefois le droit de former un recours légal contre une décision prise par la Partie d'origine; quatre autres (Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ont dit n'avoir jamais eu ce droit tandis que le Royaume-Uni ne savait pas. La Suède a mentionné là encore les accords réciproques conclus entre les pays nordiques en matière de recours légaux. L'Autriche a indiqué que ces possibilités existaient dans certains de ses pays voisins. L'Allemagne, la France, l'Italie et la Suisse ont noté que cet aspect dépendait du droit interne de la Partie d'origine.

154. L'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède escomptaient être informés de l'issue d'un tel recours. L'Arménie, la Croatie et la Pologne ne s'attendaient pas à être informées et le Kirghizistan ne tablait pas toujours sur cette possibilité; les Pays-Bas ne comptaient pas que la Partie d'origine soit proactive à cet égard.

155. Les autres questions concernaient la notification, au public, de la décision définitive plutôt que du lancement de la procédure d'EIE. Toutefois, cette distinction n'était pas très nette dans le questionnaire, d'où une certaine confusion dans les réponses .

156. L'Autriche a indiqué que la notification de la décision définitive au public comprenait (un résumé de) la décision ainsi qu'une indication du lieu où il était possible de la consulter et de la possibilité de la contester conformément à des accords bilatéraux. Le Royaume-Uni a dit englober, dans la notification, le texte de la décision ainsi que celui des arguments qui l'ont motivée.

157. Les répondants, à l'exception de la Pologne, ont signalé que la notification de la décision définitive à la Partie touchée contenait les mêmes informations que celles qui étaient communiquées dans la Partie d'origine, si possible (Allemagne, Italie, Norvège, République tchèque). La notification au public était effectuée aussitôt que possible après réception de la décision définitive (Autriche, Norvège, Royaume-Uni).

VIII. ANALYSE A POSTERIORI

158. Les répondants ont dit avoir peu pratiqué l'analyse a posteriori, avec un certain nombre d'exceptions liées généralement à l'EIE interne. Plus précisément, l'analyse a posteriori était toujours obligatoire au Kirghizistan et aux Pays-Bas, mais elle n'était jamais réalisée dans le premier. En Croatie, en France, en Norvège, en Pologne, au Royaume-Uni et en Slovaquie, c'était selon. Cette exigence était à l'étude en Suisse. Au Canada, elle dépendait du type d'EIE qui avait été réalisée, étant obligatoire pour les EIE exhaustives. En France et en Slovaquie, l'analyse a posteriori était obligatoire pour certains types d'activité. Elle était lancée par l'autorité compétente aux Pays-Bas et en Norvège tandis que c'était l'auteur du projet qui la réalisait aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovaquie.

159. Les répondants qui ont indiqué pourquoi les analyses a posteriori étaient entreprises, qu'elles soient obligatoires ou non, ont généralement affirmé que l'opération visait à:

- Observer la conformité aux conditions stipulées dans les permis;
- Revoir les prévisions en matière d'impact sur l'environnement afin de gérer comme il se doit les risques et les incertitudes;
- Modifier l'activité ou concevoir des mesures d'atténuation en cas d'effets néfastes sur l'environnement;
- Fournir l'information en retour nécessaire pendant la phase d'exécution du projet.

160. Une poignée de répondants ont dit que l'analyse a posteriori était entreprise pour tirer les enseignements de l'expérience. Aucun répondant n'a dit avoir informé une autre Partie, ou avoir été informé par une autre Partie, d'un impact transfrontière préjudiciable important à la suite d'une analyse a posteriori.

IX. TRADUCTION

161. Les répondants ont mentionné diverses manières de surmonter les difficultés dues à la langue pendant les consultations. Certains (Allemagne, Bulgarie, Norvège, Royaume-Uni) ont indiqué que les consultations se déroulaient, si possible, dans toutes les langues des Parties concernées et d'autres (Autriche, Pays-Bas), que des interprètes étaient disponibles en cas de besoin. Ailleurs (Pologne, République tchèque, Slovaquie), la solution dépendait d'accords bilatéraux. Plusieurs répondants (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suède) ont noté que l'anglais était la langue commune. En Suède, les exposés présentés aux tribunaux devaient être impérativement rédigés en suédois. Le Canada et la Suisse consultaient leurs voisins dans leurs langues nationales.

162. Un répondant (Royaume-Uni) a dit traduire tous les documents dans la langue de la Partie touchée; d'autres (Suède) en traduisaient certaines sections, dans certains cas selon des accords bilatéraux (Autriche, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), le droit interne (Hongrie, Pays-Bas, Pologne) ou sur la base de la réciprocité (Allemagne). Certains (Bulgarie, Croatie, Estonie) ont indiqué qu'ils traduisaient certains documents en anglais. Au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (l'anglais et le français); la traduction dans d'autres langues aurait été étudiée avec la Partie touchée. La Norvège n'établissait pas de traduction du dossier de consultation. Là encore, la Suisse comptait sur ses langues nationales pour la consultation avec ses voisins .

163. Certains répondants ont fait savoir que la décision définitive était, ou aurait été, traduite dans la langue de la Partie touchée, selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux (Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). Cependant, trois Parties (Croatie, Norvège, République tchèque) ont indiqué que la décision n'était pas traduite.

164. Selon plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) l'interprétation était, ou aurait été, assurée pendant les auditions, là encore selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux; tel n'était pas le cas ailleurs (Estonie, Norvège, Pays-Bas, Suède). Le Kirghizistan a précisé que l'interprétation n'avait pas été nécessaire. La traduction semble être un domaine d'intervention encore embryonnaire, notamment en ce qui concerne les auditions dans une Partie touchée.

165. Les répondants ont indiqué que, de façon générale, la traduction des informations de base incombait à la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni); plus précisément, la traduction du dossier d'EIE était assurée par l'auteur du projet (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède), tandis que la notification officielle était traduite par l'autorité compétente (Pays-Bas) ou par l'auteur (Royaume-Uni). Deux répondants ont indiqué que c'était à la Partie touchée qu'incombait la traduction de ses propres observations dans la langue de la Partie

d'origine (Suède – pour la juridiction de l'environnement – et Finlande). Cinq répondants ont indiqué que la responsabilité de la traduction était différente d'un cas à l'autre (Autriche, Estonie, Pays-Bas, Pologne) ou qu'elle était définie dans des accords bilatéraux (Slovaquie), tandis que neuf ont affirmé le contraire. Le Kirghizistan a fait savoir que la traduction n'avait généralement pas été nécessaire.

166. Plusieurs Parties ont indiqué que la traduction leur avait posé des problèmes, notamment du fait de ses coûts (Autriche, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque) ou de ses délais (Finlande, Pologne). Selon la Hongrie, la traduction anglaise serait peut-être préférable, même aux dépens du hongrois, pour des raisons de qualité.

167. Certains répondants ont dit traduire tous les documents lorsque cette tâche leur incombait (Bulgarie, Italie, Royaume-Uni), tandis que d'autres ne traduisaient qu'une partie de la documentation, aux termes d'une convention avec la Partie touchée (Autriche, Finlande, Suède) ou d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou conformément au droit interne (Hongrie, Pays-Bas). L'Allemagne a indiqué que, malheureusement, comme aucune disposition de la Convention n'attribuait de responsabilité en matière de traduction, il ne pouvait y avoir aucune obligation légale en la matière. Certains répondants ont signalé la traduction de certains documents en anglais (Croatie, Estonie). Comme mentionné ci-dessus, au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (anglais et français), la traduction dans d'autres langues devant être étudiée avec la Partie touchée.

168. Plusieurs répondants ont dit s'en tenir à la traduction dans la langue de la Partie touchée (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), tandis que d'autres ont signalé l'utilisation soit de l'anglais soit de la langue de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Suède). L'Estonie n'employait que l'anglais. L'Allemagne utilisait la langue de la Partie touchée, sauf lorsqu'elle devait traiter simultanément avec plusieurs États riverains de la mer Baltique, où l'anglais était employé. Au Canada, tous les documents devaient être établis dans les langues nationales (anglais et français). Ainsi, l'anglais serait la langue commune, à défaut d'être la langue des Parties concernées (notamment en Estonie, en Hongrie et en Italie); les autres langues officielles de la CEE (français et russe) ne seraient utilisées que lorsqu'elles étaient la langue nationale ou l'une des langues nationales d'une Partie concernée.

169. En leur qualité de Partie d'origine, la plupart des répondants ont indiqué que les frais de traduction du dossier d'EIE étaient à la charge du promoteur; la traduction des notifications et des décisions serait, selon plusieurs répondants, financée par les autorités (Allemagne, Pays-Bas, Pologne). En tant que Parties touchées, la Hongrie et la Pologne ont indiqué que ces dépenses étaient financées, respectivement, par le Ministère de l'environnement et les autorités régionales. L'Allemagne et les Pays-Bas ont noté que les frais de traduction et d'interprétation étaient souvent à la charge de l'autorité compétente. Au Royaume-Uni, le promoteur était engagé à supporter tous les coûts, mais l'État était responsable en dernier ressort.

170. Aucun répondant n'a éprouvé de difficulté à assurer la qualité des traductions, des traducteurs professionnels étant employés; de même, en tant que Partie touchée, aucun répondant n'a connu de problèmes sur ce point.

171. Cependant, la moitié seulement des 10 Parties qui ont donné une réponse utile à la question pertinente ont indiqué que, de façon générale, suffisamment de documents étaient traduits pour permettre la participation à la procédure d'EIE. Les autres ont fait état d'expériences mitigées.

X. POINTS DE CONTACT

172. De façon générale, les répondants ont jugé utile la liste des points de contact donnée en annexe de la décision I/3 et mise à jour sur le site de la Convention, mais ils se sont inquiétés de son actualisation et des problèmes qui risqueraient de surgir si aucun particulier n'était nommément identifié (c'est-à-dire si seule une organisation est désignée, encore que la République tchèque ait estimé qu'en raison des mouvements de personnel, il était difficile de nommer un individu en particulier). Des points de contact supplémentaires avaient été mis en place officieusement pour satisfaire aux conditions d'un gouvernement décentralisé ou à la suite d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres Parties.

XI. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

173. Aucune Partie n'a dit avoir appliqué la procédure d'enquête.

XII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

174. Une seule Partie a fait état d'un différend, lequel n'avait pas encore été résolu.

XIII. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

175. Les Parties ont rendu compte de leurs accords bilatéraux et multilatéraux avec leurs voisins géographiques, tels que récapitulés dans la liste ci-après. Peu d'instruments avaient été conclus, il en existait de nombreux à l'état de projet et des accords officieux avaient été mis en place:

- Allemagne: projets d'accord avec les Pays-Bas, la Pologne et la République tchèque; accords officieux prévus avec l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse; recommandation Sar-Lux-Lor avec la France et le Luxembourg; recommandation tripartite avec la France et la Suisse;
- Autriche: projets d'accord avec la République tchèque et la Slovaquie; accords officieux avec le Liechtenstein et la Suisse;
- Estonie: accords avec la Finlande et la Lettonie;
- Finlande: accord avec l'Estonie;
- Italie: accord avec la Croatie; conférence intergouvernementale avec la France; accords de projet avec l'Autriche et la Suisse;
- Lettonie: accord avec l'Estonie;
- Lituanie: projets d'accord avec la Lettonie et la Pologne;

- Norvège: Convention nordique sur la protection de l'environnement avec le Danemark, la Finlande et la Suède;
- Pays-Bas: projets d'accord avec l'Allemagne et la région de Flandre (Belgique);
- Pologne: projets d'accord avec l'Allemagne, la Lituanie et la République tchèque; pourparlers avec le Bélarus, la Slovaquie et l'Ukraine;
- République tchèque: projets d'accord avec l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie;
- Slovaquie: accords à l'étude avec l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque;
- Suisse: accords officieux avec l'Autriche et le Liechtenstein.

176. L'Arménie, la Bulgarie, la Croatie, la France, la Hongrie et le Royaume-Uni ont dit n'avoir aucun accord de ce type avec leurs voisins. De plus, aucun accord n'a été signalé pour la gestion des impacts transfrontières à longue distance, notamment lorsqu'une activité proposée risquait d'avoir des retombées écologiques néfastes sur une Partie qui ne se trouvait pas dans un voisinage géographique immédiat.

177. Les accords qui existaient – qu'ils soient officiels, officieux ou à l'état de projet – s'appuyaient à des degrés divers sur les dispositions de l'appendice VI (Éléments de la coopération bilatérale et multilatérale), certains (par exemple les accords officieux entre l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse) étant conformes à cet appendice tandis que d'autres avaient un lointain rapport avec celui-ci, lorsqu'ils n'étaient pas antérieurs à la Convention elle-même (c'est notamment le cas de la Convention nordique sur la protection de l'environnement).

XIV. PROGRAMME DE RECHERCHE

178. La seule activité de recherche signalée qui ait un rapport direct avec l'EIE dans un contexte transfrontière était un projet auquel participaient l'Allemagne et la Pologne.

XV. QUESTIONS GÉNÉRALES

179. Selon certains répondants, l'application de la Convention dans leur pays a pu avoir subi des variations mineures du fait d'accords bilatéraux (Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas). L'Italie et la Suisse ont indiqué que des décalages ont pu avoir été provoqués par la répartition des attributions au niveau régional (à l'intérieur du pays). De l'avis de plus de la moitié des répondants, l'application de la Convention aurait dû être uniforme.

180. La plupart des répondants ont indiqué qu'un seul et unique point de contact au sein de l'équivalent d'un ministère de l'environnement ou d'une agence nationale de l'EIE était chargé de coordonner l'application de la Convention. En Allemagne, cette tâche incombait aux différentes autorités compétentes, alors qu'en France, elle relevait conjointement du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'environnement et du développement durable.

181. Quatre cinquièmes des répondants ont affirmé qu'un seul et unique organe était responsable de la collecte de l'information sur tous les cas d'EIE transfrontière. L'Allemagne, la France, le Kirghizistan et les Pays-Bas ont dit être dépourvus d'un tel mécanisme. De façon générale, l'organe responsable était celui qui était chargé de l'application coordonnée de la Convention.

182. L'Autriche et la Pologne ont signalé chacune une divergence d'opinion avec une Partie d'origine au sujet de l'interprétation des termes «major» et «signifiant» (voir la partie I du questionnaire).

183. Plusieurs répondants ont décrit des projets transfrontières dont l'EIE était organisée selon des approches différentes: EIE conjointe (Bulgarie, France, Italie, Suisse) réalisée dans le cadre d'accords bilatéraux (France, Italie) et Parties considérées tour à tour Partie d'origine et Partie touchée (Allemagne, Pologne).

XVI. BILANS ET OPINIONS

184. Selon tous les répondants, le questionnaire couvrait tous les aspects de l'application de la Convention. Toutefois, plusieurs d'entre eux l'ont trouvé trop long, trop détaillé et répétitif (Allemagne, Croatie, Estonie, France, Italie, Suède, Royaume-Uni et Suisse) et ont estimé qu'une formule plus courte et plus concise susciterait des réponses plus nombreuses et de meilleure qualité. Des modifications au questionnaire ont été proposées.

185. Plusieurs Parties ont dit avoir rencontré, lors de l'application de la Convention, des problèmes dont certains avaient déjà été exposés dans les réponses. Selon plusieurs répondants, certaines questions de procédure précises appelaient des accords bilatéraux (Bulgarie, Pologne). D'autres problèmes ont été mis en évidence: la traduction et ses coûts (Autriche, Pologne); la nécessité de clarifier certaines dispositions de la Convention; des limites concrètes au niveau du personnel (Hongrie); le fait que tous les pays voisins ne soient pas parties à la Convention (Kirghizistan); et une législation interne insuffisante et un manque d'expérience de l'EIE transfrontière (République de Moldova).

186. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière dont ces problèmes auraient pu être résolus, à savoir:

- Indications en matière de bonnes pratiques: celles-ci ont été fournies et accueillies avec satisfaction (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse);
- Bons accords bilatéraux et multilatéraux (Pologne, République tchèque);
- Amendements à la Convention, dont une disposition nouvelle concernant la prise en charge de la traduction (Allemagne, Autriche), des révisions à l'appendice I (Allemagne, Estonie), l'indication précise de l'obligation, prévue à l'article 5, d'engager des consultations même lorsque la Partie touchée a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être consultée plus avant (Allemagne) et la nécessité de prévoir, dans le dossier d'EIE, un chapitre distinct sur les impacts transfrontières préjudiciables importants (Finlande, Hongrie);

- Des indications supplémentaires quant aux différentes étapes du processus qui sont définies dans la Convention, et formation à l'EIE transfrontière au moyen d'études de cas provenant d'autres pays (République de Moldova).

Conclusions

187. Il a été distribué aux Parties un questionnaire concernant l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il ressort d'une analyse des informations communiquées dans les 23 réponses reçues avant 2004 que la Convention était de plus en plus appliquée et que l'on élaborait constamment des accords bilatéraux et multilatéraux pour contribuer à la mise en œuvre de cet instrument. Toutefois, il apparaît aussi que l'application de la Convention présentait éventuellement des faiblesses ou des insuffisances⁷ qui donnent à penser qu'il faudra peut-être améliorer l'application de cet instrument. Pour orienter les travaux à mener à l'avenir dans le cadre de la Convention et les centrer sur les points essentiels, les aspects à améliorer sont récapitulés ci-après:

- Les indications concernant les points de contact qui figuraient dans le site Web de la Convention n'étaient pas toujours correctes;
- Les points de contact n'étaient pas toujours compétents en matière d'application de la Convention;
- La teneur des notifications communiquées par les Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ni à la décision I/4 de la Réunion des Parties;
- Les décisions définitives des Parties d'origine n'étaient pas toujours communiquées aux Parties touchées dès qu'elles avaient été prises;
- La teneur des décisions définitives des Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;
- Les résultats des programmes de recherche entrepris par les Parties n'étaient pas toujours échangés avec les autres Parties, comme le voudrait l'article 9 de la Convention;
- Le public des Parties concernées n'était pas suffisamment encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;
- Vu les difficultés signalées au sujet des langues employées, les Parties n'ont toujours pas conclu suffisamment d'accords bilatéraux et multilatéraux pour régler certaines questions, à savoir quels documents devraient être traduits, qui devrait les traduire et qui devrait supporter les coûts de la traduction.

¹ La base de données ENIMPAS sur l'EIE dans un contexte transfrontière a été par la suite fermée en application de la décision III/6 de la Réunion des Parties.

² Le changement le plus important a consisté à supprimer la rubrique «Si non» par laquelle commençaient un certain nombre de questions subsidiaires relevant d'une question principale à laquelle on ne peut répondre que par oui ou par non. En pareil cas, il semble que le lien entre le fait que l'on réponde par oui ou par non à la question principale et le fait que l'on réponde ou non à la question subsidiaire est peu significatif. Cette modification portait sur les questions ci après: II.A.1.1 c), II.A.3.2 c), II.B.2.2 b), II.B.3.1 b), III.A.2.1 c), III.B.2.2 b), IV.A.1.1 b), IV.A.1.2 b), IV.B.1.1 b), IV.B.1.2 b), V.A.1.2 b) et XVI.A.1.1.

³ Les versions de la section principale remplies en 2002 ont été utilisées pour la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Norvège et la Pologne. Les autres Parties ont renvoyé le questionnaire en 2003, encore que seules la Bulgarie, la France, l'Italie, la République tchèque et la Suisse aient utilisé la version de mi-2003 du questionnaire. Le Canada et la Suède n'ont pas utilisé le questionnaire pour répondre, si bien qu'il n'est pas possible de déterminer à quelle version du questionnaire ils répondaient.

⁴ La Belgique a renvoyé le questionnaire en mars 2004, donc trop tardivement pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.

⁵ Le Danemark a renvoyé le questionnaire en février 2004, soit également trop tard pour qu'il soit pris en compte dans le présent document.

⁶ Les versions de 2002 de la section «interne» du questionnaire ont été utilisées pour la Bosnie-Herzégovine, la Lettonie, la Pologne et la République de Moldova.

⁷ Comme cela a été évoqué dans les paragraphes 17 à 23 ci-dessus, l'information rassemblée au moyen du questionnaire est quelquefois limitée.

Annexe II

DÉCISION III/2 EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et la décision II/4 concernant l'examen du respect des obligations,

Déterminée à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité de l'application en tenant compte de la possibilité d'une participation du public,

Reconnaissant qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du premier examen de l'application de la Convention dont il fait état dans sa décision III/1,

Rappelant que les Parties peuvent, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'appendice de la décision II/4, adresser au Comité des communications sur la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations,

1. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;

2. *Décide* que les structures et les fonctions du Comité ainsi que les procédures d'examen du respect des obligations seront celles qui sont exposées dans l'appendice de la présente décision, qui modifie et remplace l'appendice de la décision II/4;

3. *Décide* que la procédure d'examen du respect des obligations s'appliquera à la Convention et à ses amendements éventuels;

4. *Préconise* l'application de la procédure d'examen du respect des obligations au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et à tous les futurs protocoles à la Convention, conformément à leurs dispositions pertinentes;

5. *Décide* de garder à l'étude et de mettre au point, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité à la quatrième réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, y compris avec une participation du public, et prie à cet égard le Comité de formuler les propositions éventuelles jugées nécessaires en prévision de la quatrième réunion des Parties;

6. *Recommande* que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la procédure de communication d'informations et à cet égard se félicite de l'adoption de la décision III/9 concernant le plan de travail;

7. *Accueille avec satisfaction* les rapports des cinq premières réunions du Comité de l'application et prie le Comité d'envisager d'élaborer des critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties et les propositions relatives à la composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

Appendice

STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ DE L'APPLICATION ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

Structure

1. a) Le Comité est composé de huit Parties à la Convention. Chacune des huit Parties désigne un membre du Comité. À leur deuxième réunion, les Parties élisent au Comité, quatre Parties pour deux mandats et quatre autres Parties pour un mandat. À chacune des sessions suivantes, la Réunion des Parties élit quatre nouvelles Parties pour deux mandats. Les Parties sortantes peuvent être réélues une fois, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement dans un cas donné. Le Comité élit son président et son vice-président;

b) Aux fins du présent paragraphe, le terme «mandat(s)» désigne la période qui commence à la fin d'une réunion des Parties et s'achève à la fin de la réunion des Parties suivante.

Réunions

2. Le Comité se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat prend les dispositions nécessaires pour organiser ses réunions et en assurer le service. L'ordre du jour de chaque réunion est rendu public avant la réunion.

3. Les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne sont pas ouvertes aux autres Parties ni au public, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en conviennent autrement.

Objectif et fonctions du Comité

4. Le Comité a pour objectif d'aider les Parties à s'acquitter pleinement des obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention. À cette fin, il:

a) Examine toute communication dont il est saisi au titre du paragraphe 5 ci-dessous ou tout autre cas possible de non-respect par une Partie de ses obligations sur lequel il décide de se pencher au titre du paragraphe 6, en vue de trouver une solution satisfaisante;

b) Examine périodiquement, conformément aux directives ou critères formulés par la Réunion des Parties, si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en se fondant sur les éléments d'information fournis dans leurs rapports;

c) Établit les rapports visés au paragraphe 11 en vue de fournir éventuellement une assistance appropriée à la Partie ou aux Parties concernées, notamment en expliquant les problèmes et en aidant à les résoudre, en donnant des avis et en faisant des recommandations sur des points de procédure ainsi que sur des questions techniques ou administratives, et en donnant des conseils au sujet de la compilation et de la communication des informations;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties et sur la base de l'expérience qu'il aura acquise à cet égard dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, un rapport sur le respect ou l'exécution d'obligations spécifiques énoncées dans les dispositions de la Convention.

Communications des Parties

5. Le Comité peut être saisi par:

a) Une ou plusieurs Parties à la Convention qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de cet instrument. La communication que le centre national de liaison de la Partie en question adresse par écrit au secrétariat en y joignant des informations corroborant son opinion porte uniquement sur ce point. Dans les deux semaines qui suivent la réception de cette communication, le secrétariat envoie copie au centre national de liaison de la Partie en cause. La réponse à la communication et les informations étayant celle-ci sont soumises au secrétariat et au centre national de liaison des Parties concernées dans un délai de trois mois, à moins que les Parties concernées ne conviennent d'un délai plus long. Le secrétariat transmet la communication et la réponse ainsi que toutes les informations fournies à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible; ou

b) Une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Dans sa communication, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, la Partie concernée explique notamment les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet cette communication au Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

Initiative que peut prendre le Comité

6. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie ne s'acquitte peut-être pas de ses obligations, il peut prier la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois, ou dans un délai plus long si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

Collecte d'informations

7. Pour pouvoir s'acquitter plus facilement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité peut:

a) Demander, par l'entremise du secrétariat, un complément d'information sur les questions qu'il examine;

b) Entreprendre, à l'invitation de la Partie d'origine et/ou de la Partie touchée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;

c) Examiner toute information transmise par le secrétariat au sujet du respect des dispositions de la Convention;

d) Solliciter les services d'experts scientifiques ou d'autres avis techniques, ou consulter d'autres sources pertinentes, selon qu'il conviendra.

8. Le Comité respecte le caractère confidentiel des informations qui lui ont été communiquées sous le sceau du secret, en ce qui concerne notamment les rapports de ses réunions.

Droit de participation

9. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication est en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne prend part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune recommandation du Comité. Le Comité se prononce sur la teneur de tout rapport ou de toute recommandation par consensus et envoie copie du projet de rapport ou de recommandations aux Parties concernées et tient compte, lors de l'établissement de la version définitive, de tout argument présenté par ces Parties.

10. Un membre du Comité qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication est en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne prend part ni assiste à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une recommandation qui concerne cette communication.

Rapports du Comité à la Réunion des Parties

11. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion des Parties, par l'entremise du secrétariat, et fait les recommandations qu'il juge appropriées, compte tenu des circonstances de l'affaire, au sujet du respect des dispositions de la Convention. Il met au point chacun de ses rapports au plus tard 10 semaines avant la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter son rapport par consensus. Si cela se révèle impossible, les avis de tous ses membres sont consignés dans le rapport. Les rapports du Comité sont rendus publics.

Compétence des membres du Comité

12. Si, du fait de l'application du paragraphe 10, il ne compte plus que cinq membres ou moins, le Comité porte immédiatement la question à l'attention de la Réunion des Parties.

Examen par la Réunion des Parties

13. La Réunion des Parties peut, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures de caractère général voulues pour obtenir le respect des dispositions de la Convention ainsi que des mesures pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations. Les Parties ne ménagent aucun effort pour prendre cette décision par consensus. Si tous les efforts en ce sens demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, la décision est adoptée, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

Rapport avec le dispositif de règlement des différends et la procédure d'enquête

14. La présente procédure d'examen du respect des obligations, qui est non conflictuelle et orientée vers l'assistance, est sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la Convention relative au règlement des différends.

15. Lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, cette question ne peut faire l'objet d'une communication au titre de la présente décision.

Annexe III

**DÉCISION III/3
RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES
CONVENTIONS DE LA CEE**

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/5 sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres conventions de la CEE,

Respectant le statut juridique autonome des différentes conventions de la CEE,

Désireuse de favoriser la coopération avec les autres conventions de la CEE relatives à l'environnement,

Constatant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est un outil intersectoriel de gestion de l'environnement,

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur le renforcement de la coopération avec les autres conventions de la CEE (MP.EIA/WG.1/2003/7, annexe),

Prie le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de recenser les synergies avec les autres conventions relatives à l'environnement, en tenant compte des réunions conjointes des Bureaux des conventions et du Bureau du Comité des politiques de l'environnement.

Annexe IV

**DÉCISION III/4
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES
ET LES ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/1 sur la coopération bilatérale et multilatérale et sa décision II/2 sur l'application pratique de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également l'article 8 de la Convention, qui stipule que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que l'appendice VI de la Convention qui contient des éléments pour la coopération bilatérale et multilatérale,

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur les bonnes pratiques et sur les accords bilatéraux et multilatéraux,

1. *Fait siennes* les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo, telles qu'annexées à la présente décision;
2. *Note* que les Parties peuvent faciliter et grandement améliorer l'application concrète de ladite Convention en répartissant correctement les tâches et les responsabilités sur leur territoire;
3. *Recommande* que les Parties tiennent compte des directives susmentionnées lors de la définition des procédures nationales de mise en œuvre de la Convention et de l'application de la Convention à des cas spécifiques;
4. *Engage* les Parties à diffuser les directives auprès des autorités, spécialistes, promoteurs, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, afin de les informer du contenu de la Convention et de les aider à appliquer cet instrument;
5. *Invite* les Parties à fournir des renseignements au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement quant aux activités auxquelles elles ont appliqué les directives;
6. *Invite en outre* les Parties à communiquer au secrétariat leurs accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ou les liens électroniques permettant d'y accéder, afin que le secrétariat puisse les publier sur le site Web de la Convention.

Appendice

DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DE LA CONVENTION D'ESPOO*

Table des matières

- I. Introduction
 - i) Le mandat
 - ii) Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention d'Espoo
 - iii) La Convention d'Espoo dans le cadre du droit international de l'environnement
- II. Solutions concrètes concernant l'application de la Convention d'Espoo
 - i) Répartition des rôles
 - ii) Partie administrative
 - iii) La procédure
 - iv) Engagement du processus
 - Criblage
 - Arrangements institutionnels
 - Aspects financiers
 - Échéancier
 - v) La notification
 - Délai de la notification
 - Contenu de la notification
 - Répondre à une notification et confirmer sa participation à la procédure d'évaluation
 - vi) Communication d'informations
 - Nature des documents
 - Entité qui communique et entité qui reçoit les informations
 - Participation du public
 - Traduction des documents
 - vii) Détermination, par la Partie touchée, de la probabilité d'un impact préjudiciable transfrontière important

* Les directives ont été reproduites telles qu'elles ont été reçues par le secrétariat.

viii) Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

ix) Consultations

Délais

Questions à aborder

Rôles des différentes parties prenantes lors des consultations

Modalités des consultations

x) Décision définitive

Consultations menées sur la base d'informations complémentaires obtenues après la décision

Répartition des rôles

III. Questions spécifiques

i) Prévention et règlement des différends

ii) Impacts à longue distance

Les activités et leur impact

La région

Faire face à la complexité des questions

iii) EIE conjointes

Étapes préliminaires

Notification

Évaluation

Après l'évaluation

iv) Politiques, plans et programmes

v) Analyse a posteriori

IV. Transposition dans la législation nationale

V. Mise en place d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux

I. INTRODUCTION

1. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo (<http://www.unece.org>), ci-après dénommée «la Convention» a été signée en 1991. Elle prévoit que les évaluations soient étendues par delà les frontières des Parties lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. La Convention répondait à une préoccupation croissante concernant les émissions transfrontières et à l'apparition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement comme moyen de réduire les effets préjudiciables sur l'environnement de nouvelles activités.
2. La Convention est entrée en vigueur en 1997. Depuis, le nombre des Parties et l'application concrète de la Convention n'ont cessé de progresser. Les présentes directives ont été rédigées à l'intention des autorités compétentes des Parties à la Convention. Elles comportent des indications et des suggestions qui peuvent contribuer à améliorer l'application concrète de la Convention et servir à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les Parties qui ont affaire à des impacts transfrontières de façon régulière. D'une manière générale, la position défendue dans ces directives est que l'application de la Convention peut et devrait de préférence faire partie d'une démarche systématique en ce qui concerne l'application des prescriptions internationales en matière d'environnement. Dans la pratique, cela signifie que toutes les étapes de la procédure doivent être documentées et que, pour toutes les étapes de l'application de la Convention, les rôles doivent être clairement définis à l'avance.
3. Ce guide pourra aussi être utile aux points de contact nationaux pour les notifications, ainsi qu'aux autorités locales, régionales ou nationales et aux organisations non gouvernementales (ONG), institutions financières internationales (IFI) et au public, qui sont susceptibles de participer à l'application concrète de la Convention. Il passe en revue chacune des étapes de l'application de la Convention et recense les bonnes pratiques sur la base d'expériences propres aux différentes Parties à la Convention.
4. Le présent guide porte principalement sur des questions:
 - Qui ont été identifiées comme posant des problèmes lors de l'application de la Convention, ou
 - Dont il est important de tenir compte lors de la mise au point d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à faciliter l'application de la Convention.

i) Le mandat

5. La deuxième réunion des Parties (Sofia, février 2001) à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – la Convention – a décidé d'inclure l'élaboration de directives sur l'application concrète de la Convention et sur les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux dans le plan de travail pour 2001 à 2004. Les Pays-Bas, la Finlande et la Suède se sont chargés de jouer le rôle de pays chefs de file à cet égard. Ils ont engagé l'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) pour coordonner la réalisation des travaux.

6. Les travaux réalisés précédemment conformément au plan de travail pour 1998 à 2000 au titre de la Convention ont permis de produire des documents propres à faciliter l'application concrète de la Convention. Les documents intitulés «Application pratique de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième réunion des Parties, annexe II, <http://www.unece.org/env/eia>), «Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième réunion des Parties, annexe I, <http://www.unece.org/env/eia>) et «Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context» (Environmental Series n° 6, CEE/ONU, 1996) (<http://www.unece.org>) comportent des informations générales et d'autres suggestions. Le présent guide contient un recueil de suggestions pratiques à l'intention de ceux qui participent à des évaluations transfrontières d'impact sur l'environnement en vertu de la Convention.

ii) Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention

7. Les évaluations transfrontières en vertu de la Convention se sont révélées utiles. L'approche transfrontière garantit que les évaluations couvrent la totalité de la zone géographique de l'impact. En outre, les évaluations transfrontières atténuent les tensions entre les Parties concernées car elles livrent des informations avant que des rumeurs ne se déclenchent et donnent la possibilité aux habitants de la Partie touchée de donner leur avis sur des activités susceptibles d'avoir un impact sur leur environnement.

8. Les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ont un caractère pluridisciplinaire. En outre, les questions qu'elles appréhendent varient en fonction des connaissances et des valeurs des différentes parties prenantes et du public. Les EIE dans un contexte transfrontière (ci-après dénommées «évaluations transfrontières») sont encore plus complexes. En effet, dans des Parties voisines, la structure des EIE peut différer selon la loi ou pour des raisons historiques ou culturelles. Il n'est pas rare que les critères utilisés pour déterminer quelles activités doivent faire l'objet d'EIE, ou ce qu'il faut considérer comme un impact important sur l'environnement ne sont pas uniformes, de même que la manière de concevoir les EIE, notamment leur rôle dans la prise de décisions et le rôle du public dans leur réalisation.

9. Des Parties voisines peuvent limiter les difficultés que créent les différences en matière de législation et de pratiques en intensifiant l'échange d'informations sur leur législation et leurs pratiques. Par ailleurs, il est parfois difficile d'appliquer la Convention lorsque la réglementation d'une Partie est trop confuse ou insuffisante. Il est, en effet, apparu qu'une méthode de travail précise et des rôles bien définis faciliteraient la réalisation des évaluations.

10. Pour les Parties qui ont fréquemment recours à la Convention, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux peuvent être un bon moyen d'aplanir les difficultés liées aux disparités en matière de législation et de pratiques. Dans la suite du présent document, on utilisera le terme «accord» pour désigner tout type «d'accord bilatéral ou multilatéral ou d'autre arrangement» concernant les évaluations transfrontières. Ces accords peuvent constituer un cadre sur mesure pour la réalisation de la procédure d'évaluation entre les deux Parties. Ils sont importants en outre dans les régions où les EIE conjointes sont fréquentes.

iii) La Convention dans le cadre du droit international de l'environnement

11. La Convention a instauré une nouvelle façon de traiter les impacts transfrontières: les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (EIE transfrontières). Les études d'impact existaient dans la réglementation nationale de la majorité des Parties et il était par conséquent possible, sur le plan technique, de les étendre au-delà des frontières, dans le cadre de la Convention. La directive du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive 85/337/CEE, 03 2175, 05/07/1985, p. 40), telle que modifiée par la Directive (97/11/CE, 03 273, 14/03/1997, p. 5) (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia>) offrait déjà cette possibilité et la Convention l'a étendue à tous ses signataires.

12. Si la Convention est l'instrument le plus spécifique de la législation internationale en matière d'impact transfrontière, elle n'est pas la seule à traiter de cette question. La Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (<http://www.unece.org/env/lrtap/>), la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (<http://www.iaea.org.at/Publications/Documents/Infcircs/Others/inf335.shtml>) et la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2002/Texts/French/Basel_Conv_16.pdf), par exemple, portent sur des questions connexes. En outre, trois autres conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement renvoient à la Convention d'Espoo. Il s'agit de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (<http://www.unece.org/env/teia>), de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (<http://www.unece.org/env/water>) et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (<http://www.unece.org/env/pp>). De nombreuses autres conventions internationales portant sur l'environnement en général, comme la Convention de 1992 sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org/>), établissent des prescriptions quant aux évaluations de l'impact sur l'environnement et encouragent également expressément les évaluations transfrontières.

II. SOLUTIONS CONCRÈTES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

i) Répartition des rôles

13. L'autorité compétente est l'autorité qui est chargée par la Partie de mener à bien l'application concrète de la Convention au niveau national et qui peut avoir également un pouvoir décisionnaire concernant une activité proposée. Il peut s'agir, selon le cas, d'une autorité locale, régionale, d'État ou nationale. Le point de contact est l'autorité qui est chargée par la Partie d'assurer officiellement la liaison avec les autres Parties et le secrétariat de la Convention. On trouvera une liste à jour des points de contact sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia> ou en s'adressant au secrétariat.

14. L'application concrète de la Convention incombe certes à l'autorité compétente, mais certaines tâches relèvent clairement du mandat du point de contact. Les rôles de ces deux entités devraient être clairement démarqués et l'information devrait circuler entre elles selon des règles

nationales précises, ou autrement, selon le cas. Ces rôles pourraient être définis dans un accord aux termes duquel les points de contact seraient désignés et leurs fonctions précisées (par exemple rôle de boîte aux lettres, d'encadrement ou de déclenchement de la procédure, ou alors utilisation d'un organe commun). L'accord devrait tenir compte également d'autres parties prenantes telles que le promoteur, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

ii) Partie administrative

15. En vertu de la Convention, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement. Le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement est entrepris à cet effet. Pour être efficace, la gestion de ce processus et des procédures formelles connexes dépend d'une bonne application dans les faits des dispositions de la Convention et d'une compréhension réciproque de ce qui distingue, et rapproche, les procédures d'évaluation des deux côtés de la frontière.

16. La méconnaissance des différences au niveau de la législation en matière d'EIE qui est appliquée dans les différentes Parties concernées entrave souvent l'application de la Convention, lorsqu'elle ne la rend pas inopérante car de nombreux éléments de la Convention exigent une coopération étroite entre les Parties. Un dialogue ouvert à un stade précoce permet souvent d'éviter les malentendus et les frictions entre les Parties. En dernier ressort, la Convention prévoit un dispositif juridique officiel de règlement des différends.

17. Les négociations peuvent être organisées avant le lancement des EIE transfrontières, et ce soit au coup par coup, soit par la constitution d'un groupe de travail permanent chargé d'étudier les questions concrètes que soulève l'application, en cours ou à venir, de la Convention. Pourraient être examinés:

- Les arrangements institutionnels;
- Les calendriers;
- Les traductions;
- Le partage des coûts et d'autres questions financières.

18. Au niveau national, il s'est avéré utile d'arrêter un règlement permanent précisant de façon aussi claire que possible les différentes tâches ainsi que les rôles de tous les intervenants. S'il n'a été défini aucun plan précis pour la mise en œuvre de la Convention dans la législation primaire ou secondaire des pays concernés, l'application concrète de la Convention peut paraître complexe. Cette perception s'explique par le fait que la mise en œuvre de cet instrument suppose de nombreuses étapes et parties prenantes.

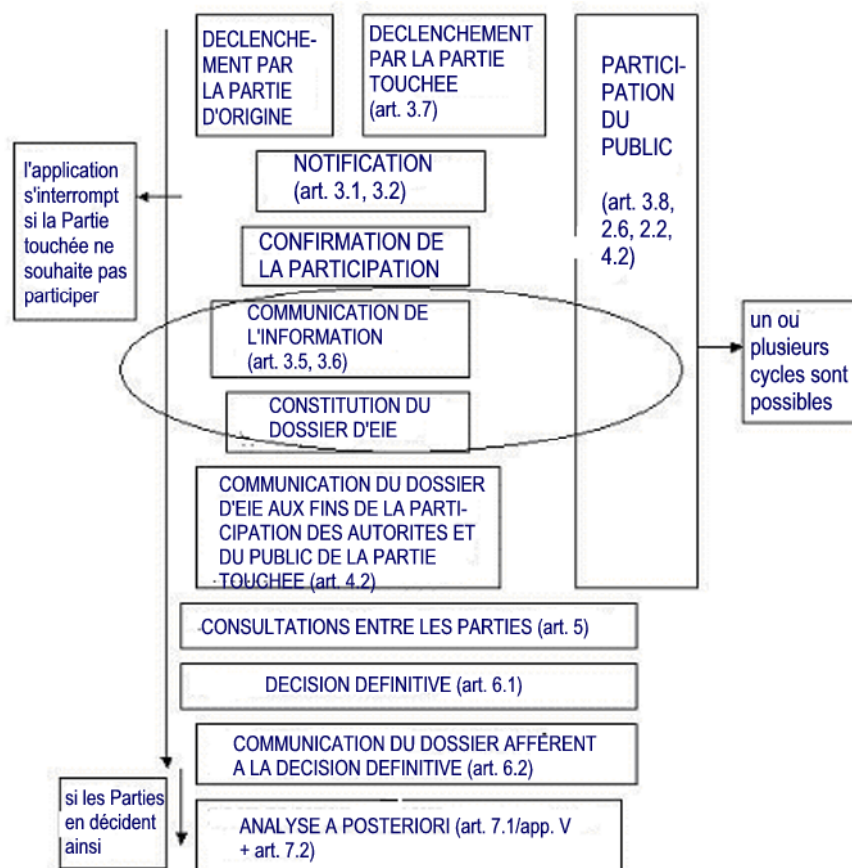
19. Dans chaque cas particulier le processus d'évaluation s'appuie sur un règlement. Le degré de détail et de formalisme de ce dernier peut varier selon la culture administrative. Lorsqu'une procédure d'application est prévue, il faut élaborer un plan d'application qui soit d'un côté conforme au règlement et d'un autre adopté aux circonstances particulières du cas en question. Il est conseillé de passer par toutes les étapes de la procédure d'application et d'examiner à l'avance l'exécution de chacune d'entre elles dans chaque cas (voir le paragraphe 21 ci-dessous).

20. Les Parties ayant conclu un ou plusieurs accords avec diverses combinaisons de Parties alignent leur règlement national en la matière sur les dispositions de ces différents accords.

iii) La procédure

21. La procédure comprend des étapes distinctes dont chacune doit être exécutée selon les exigences du cas en question, être conforme à l'usage et à la culture des Parties concernées et remplir les conditions énoncées dans la Convention. Ces étapes sont les suivantes: notification des Parties touchées, organisation de la participation et de l'échange d'informations et communication du dossier et des résultats définitifs de l'EIE. Dans l'hypothèse où la Partie touchée déciderait de ne pas participer à l'application de la Convention après avoir été dûment avisée, le processus est suspendu et c'est à la Partie d'origine de décider d'entreprendre ou non une EIE. Un plan général doit être élaboré pour la totalité de la procédure, et chaque étape doit être préparée soigneusement avant d'être exécutée. La législation nationale joue un rôle important lors de l'application de la Convention, mais elle peut occasionner aussi un réordonnancement des phases, par exemple la notification et la communication du dossier d'EIE.

Diagramme des différentes étapes de l'évaluation selon la Convention



iv) Engagement du processus

22. D'après la Convention, l'application concrète de cet instrument commence par une notification. Dans la pratique, certaines tâches doivent être effectuées avant d'expédier la notification. On trouvera dans le présent chapitre une vue d'ensemble des activités que comporte l'engagement de ce processus et des propositions quant à la manière de les mener à bien.

23. La personne morale ou physique qui soulève, dans une Partie, la question de l'application de la Convention peut être différente selon le cas. Il importe que la Convention soit bien connue des entités qui relèvent des Parties à la Convention. Les autorités des différents secteurs, et en particulier à tous les niveaux de l'administration, mais également les ONG, les institutions financières internationales, les promoteurs et le public, devraient recevoir des informations au sujet de la Convention et de son contenu par différents moyens (les comités de l'environnement, par exemple). De la sorte, on peut s'assurer que la connaissance des cas qui risquent de surgir parvient aux autorités compétentes et aux points de contact, lesquels peuvent engager officiellement la procédure.

Criblage

24. L'appendice I de la Convention donne une liste des activités qui appellent automatiquement l'application de la Convention si elles sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière significatif. Il faut donc commencer par déterminer si l'activité considérée présente ce risque: cette opération est souvent dénommée «criblage» («screening»). Certaines Parties trouveront peut-être que la liste susmentionnée ne recouvre pas toutes les activités pertinentes, d'où l'utilité de conclure un accord prévoyant d'autres activités appelant toujours une EIE transfrontière. L'appendice III énonce des critères généraux qui devraient aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites à l'appendice I.

25. Il existe en outre d'autres types d'activités qui, dans les conditions particulières de la zone limitrophe, sont susceptibles d'avoir des impacts transfrontières significatifs. Elles peuvent être identifiées localement à l'avance afin que l'évaluation transfrontière puisse être lancée aisément. L'évaluation des politiques, plans et programmes et les problèmes liés au transport à longue distance de certains polluants peuvent également soulever des questions particulières. Les Parties concernées devraient étudier la nécessité d'appliquer la Convention dans ces cas précis (art. 2.5).

26. La Convention s'applique dans la plupart des cas à des Parties voisines. On notera cependant qu'elle peut viser aussi des activités ayant des impacts transfrontières à longue distance, telles celles qui libèrent des polluants dans l'air ou dans l'eau, qui risquent d'avoir des retombées sur les espèces migratrices ou qui ont des incidences sur le climat.

27. Les textes juridiques régissant les critères de déclenchement d'évaluations environnementales au niveau national ne sont pas uniformes, ce qui risque de brouiller le processus décisionnel concernant l'applicabilité de la Convention. Les programmes internationaux, nationaux et régionaux de protection de l'environnement peuvent livrer des critères utiles à la détermination de seuils ou d'autres paramètres. Dans le numéro 6 de la série de publications de la CEE consacrée à l'environnement, le chapitre intitulé «Specific Methodological Issues of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context»

(Questions spécifiques liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) (<http://www.unece.org/env/eia>) renseigne sur la détermination de l'«importance» de l'impact. On peut définir par accord les critères d'envergure et de grandeur et s'entendre ainsi sur des valeurs seuils.

28. Il pourrait être souhaitable de notifier aussi aux Parties voisines les activités qui semblent présenter un faible risque d'impact transfrontière important. Ainsi informées, les Parties qui risquent d'être touchées sont libres de décider de participer ou non à la procédure. Dans le cas contraire, on prendrait le risque de se trouver dans une situation embarrassante, d'autres Parties pouvant demander des informations au sujet d'activités qui ont déjà dépassé la phase d'EIE. Il existe plusieurs cas dans lesquels la Partie touchée aurait seulement souhaité être tenue informée.

29. Lorsque la Partie touchée estime que la Convention est susceptible d'être appliquée même si elle n'a reçu aucune notification, elle peut engager des discussions avec la Partie d'origine au sujet de l'importance de l'impact (art. 3.7). Il arrive que le public de la Partie touchée soulève la question des retombées néfastes d'une activité menée par une autre Partie et qu'il demande aux Parties de commencer à échanger des informations en vertu de la Convention (art. 3.7). Le public peut présenter ses requêtes aux autorités compétentes de la Partie touchée, et ce, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales, régionales ou nationales. Un criblage mené selon des règles claires et précises peut aider à faire face à ce genre de situation et permettre de régler tout différend qui pourrait surgir.

Arrangements institutionnels

30. La Convention précise les étapes officielles de la procédure et donne des indications au sujet des points de contact, mais ne contient aucune disposition au sujet des contacts informels ou des négociations qui ont lieu dans de nombreuses zones frontalières entre les autorités à différents niveaux. Les contacts officiels et les négociations doivent répondre aux conditions légales qui sont énoncées dans la Convention, mais il est utile de se mettre en rapport avec le point de contact suffisamment à l'avance pour donner à la Partie concernée le temps de s'organiser. La désignation d'un «point de contact» au niveau régional, voire même local, ne serait par ailleurs pas superflue.

31. Il importe de déclencher des négociations officieuses tout au long du processus, et particulièrement dès le démarrage de la procédure. Seraient parties à ces négociations:

- Les points de contact, le promoteur et les autorités responsables dans la Partie d'origine;
- Les autorités responsables dans les régions frontalières et transfrontalières;
- Le promoteur, les autorités et les institutions financières internationales;
- Le promoteur, les autorités et les ONG.

32. Les institutions financières internationales jouent un rôle de premier plan dans les évaluations de l'impact sur l'environnement entreprises dans de nombreuses Parties à la

Convention. Toutefois, n'étant pas elles-mêmes Parties à la Convention, elles n'ont pas les moyens d'en appliquer officiellement le texte, encore que toutes ces institutions ont un règlement interne concernant ce type d'évaluations. Il est donc souhaitable de mettre au clair les relations entre les institutions financières internationales et les Parties à la Convention à proprement parler: de la sorte, le règlement interne de ces institutions concernant les EIE peut être aligné sur la législation des Parties ainsi que sur les dispositions de la Convention.

Aspects financiers

33. L'application de la Convention a plusieurs incidences financières. Selon l'interprétation qui a été faite du principe du «pollueur-payeur», les frais de traduction des différents documents du dossier d'EIE devraient être à la charge de la Partie d'origine (le promoteur). En outre, certaines mesures de procédure ont de toute évidence des retombées financières (publication de documents dans la partie touchée, présentation du dossier d'EIE aux fins d'examen par le public, auditions publiques, etc.).

34. Il convient d'arrêter les modalités financières de la procédure à un stade précoce de celle-ci. Lorsque tous les intervenants sont informés à l'avance du rôle qu'ils seront appelés à jouer, ils peuvent affecter les ressources financières nécessaires et relier l'opération à d'autres processus. Des accords pourraient être conclus sur des aspects financiers tels que:

- Le coût des études transfrontières spéciales;
- Le coût de la traduction;
- Le coût des auditions publiques et des autres procédures participatives dans la Partie touchée.

35. Ces coûts peuvent être pris en charge par:

- Le promoteur;
- La Partie touchée;
- La Partie d'origine;
- Une institution financière internationale;

ou par une combinaison de ces entités.

36. Il peut arriver qu'une ONG fournisse une contribution en nature, par la traduction d'une documentation complémentaire présentant un intérêt particulier (inventaires de la faune et de la flore sauvage, par exemple).

Échéancier

37. Toutes les Parties à une EIE transfrontière ont intérêt à arrêter des échéanciers aussi précis que possible. Les autorités concernées peuvent prévenir, ou limiter, les retards en établissant le calendrier suffisamment à l'avance. Pour plus d'efficacité, il serait peut-être bon d'étudier la

possibilité de fusionner certaines étapes de la procédure d'EIE. Par exemple, il sera éventuellement superflu de communiquer un complément d'information après confirmation, par la Partie touchée, de sa participation à la procédure, si la notification contient déjà toutes les informations nécessaires.

38. Les délais de la procédure de mise en application de la Convention devraient être fixés dès le déclenchement du processus afin de conférer à ce dernier une structure et un calendrier précis et de faire en sorte qu'aucune Partie n'ignore l'enchaînement des différentes étapes. Les délais devraient être examinés avec toutes les entités concernées à un stade précoce. Il se peut que certaines Parties appliquent des règles strictes concernant le calendrier de la participation du public, ce qui risque de compliquer la liaison entre l'EIE transfrontière et l'EIE nationale. Il se peut aussi que les institutions financières internationales appliquent, en matière de délais, des règles qui leur sont propres. En mettant en évidence, dès le départ, les différents impératifs, on pourra assurer la fluidité du processus et éviter les retards ou les interventions précipitées qui risquent d'être source de confusion pour ceux qui participent à l'EIE transfrontière.

39. Il importe par ailleurs d'allouer un délai précis à chacune des étapes du processus, et plus précisément à:

- L'envoi de la notification officielle;
- La réponse à la notification;
- La consultation et la participation du public;
- La communication de la décision définitive.

v) La notification (art. 2.4, 3.1 et 3.2)

40. Étape officielle et obligatoire, la notification marque le déclenchement de la procédure de mise en application de la Convention. Quelquefois précédée de contacts informels, elle peut émaner des points de contact officiels à destination de leurs homologues ou d'autres autorités responsables à cet égard en vertu de la législation nationale ou d'autres accords. Pour éviter tout malentendu, la notification, ou une copie de celle-ci, devrait être expédiée au point de contact, lequel la transmettra à l'autorité responsable à proprement parler. Il est fortement recommandé d'engager des contacts (informels) préalables à la notification afin que les deux Parties puissent avoir le temps de préparer les étapes suivantes de la procédure. L'importance de la notification officielle tient au caractère formel qu'elle confère à la procédure. On trouvera un modèle de notification sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/eia>.

Délai de la notification

41. La notification doit être envoyée au plus tard lorsque le public de la Partie d'origine est informé du processus d'EIE au niveau national. Il est recommandé de l'expédier aussitôt que possible, de préférence avant le cadrage («scoping»), si cette dernière étape est prévue (voir les paragraphes 37 à 39 ci-dessus). Toutes les Parties dont il a été établi qu'elles risqueraient d'être touchées par l'activité devraient recevoir une notification. En cas d'EIE transfrontière conjointe, c'est-à-dire lorsque deux Parties à la Convention sont en même temps Partie touchée et Partie

d'origine, notamment en cas de construction de voies de transports transfrontières, l'envoi réciproque de notifications officielles permet de préciser les rôles de chacune d'entre elles.

42. Les accords conclus doivent préciser le moment de la notification. Ce dernier dépend de la question de savoir si la procédure d'EIE de la Partie d'origine: a) prévoit une étape officielle dans laquelle la participation du public à la mise en évidence des questions à examiner est obligatoire; b) prévoit une étape officielle de mise en évidence des questions sans participation du public; ou c) exclut toute étape officielle de ce type. L'étape officielle de mise en évidence des questions à examiner dans l'EIE, souvent dénommée cadrage, est le moment propice à une notification précoce.

Contenu de la notification (art. 3.2)

43. Le contenu de la notification est indiqué à l'article 3.2. En outre, le Groupe de travail de la CEE a fourni un modèle de notification (Rapport de la première réunion des Parties, <http://www.unece.org/env/eia>). Il est recommandé d'ajouter à la notification les «autres» informations prévues à l'article 3.5: ceci accélérerait le processus par la suppression d'un cycle d'échange d'informations. Les renseignements complémentaires sur l'activité et ses impacts possibles permettent aussi à la Partie touchée de décider de participer ou non à l'EIE.

Répondre à une notification et confirmer sa participation à la procédure d'évaluation (art. 3.3)

44. Les Parties devraient toujours répondre aux notifications dans les délais indiqués par la Partie d'origine. Même négative, cette réponse est importante car elle permet à la Partie d'origine de planifier le processus d'EIE au niveau national. La réponse à la notification et la confirmation de la participation devraient tenir compte du calendrier de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui est prévu dans la législation nationale des Parties.

vi) Communication d'informations (art. 3.4 à 3.7)

45. Si une Partie susceptible d'être touchée décide de ne pas participer à l'évaluation et le fait savoir dans sa réponse à la notification, la procédure de mise en application prend fin. Si, en revanche, la Partie touchée veut soit être informée, soit participer, la procédure se poursuit avec un nouvel échange d'informations.

46. Si des informations additionnelles n'ont pas été communiquées à la Partie touchée dans la notification, celles-ci doivent être envoyées dès que la Partie touchée a signifié son intention de participer. L'échange d'informations se poursuit alors entre les Parties tout au long du processus. Les délais donnés par l'organe responsable, qui devraient de préférence être convenus à l'avance afin de pouvoir être aussi bien réalistes qu'acceptables au plan juridique, devraient être observés (voir les paragraphes 37 à 39 ci-dessus).

Nature des documents

47. Le dossier d'EIE doit comprendre tous les éléments pertinents qui sont mentionnés à l'appendice II de la Convention. La définition des solutions de remplacement est généralement considérée comme étant la partie la plus difficile de l'établissement du dossier, mais aussi l'une

des plus importantes. Ces options, sur lesquelles s'appuie la totalité de l'évaluation, devraient être définies sans tarder.

Entité qui communique et entité qui reçoit les informations

48. Dans ses articles 3.8 à 4.2, la Convention dispose que les deux Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations. Les observations du public au sujet du dossier d'EIE peuvent être transmises à l'autorité compétente soit directement soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine. La Convention ne donne aucune information précise quant à l'autorité concernée.

49. Les Parties devraient savoir dès les tous premiers stades de l'évaluation, et au plus tard au moment de la notification, quelles sont les autorités qui échangent les informations. Les rôles peuvent varier selon le type d'échange:

- Envoi de document (par exemple une notification);
- Communication de renseignements au public;
- Communication des observations du public.

50. Il faudra indiquer clairement comment l'information provenant du public sera communiquée à la Partie d'origine, qui est responsable d'informer le public de la Partie touchée et comment les observations du public seront transmises.

51. La circulation de documents tels que la notification ou le dossier d'EIE se fera toujours entre les autorités des Parties respectives. Pour la communication des informations au public et des observations en provenance de ce dernier, il existe diverses solutions:

- Cette responsabilité incombe à une autorité de la Partie touchée (point de contact ou autre autorité); le public de la Partie touchée peut envoyer ses observations soit directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit par l'intermédiaire du point de contact ou de l'autorité compétente de la Partie touchée;
- L'information du public de la Partie touchée incombe à l'autorité du pays d'origine (autorité compétente) ou à l'auteur de la proposition (promoteur); le public de la Partie touchée envoie ses observations directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine, ou bien directement au promoteur, en envoyant copie des observations à l'autorité compétente de la Partie touchée;
- La responsabilité de l'opération est partagée entre les autorités des deux Parties.

52. L'avantage de la première solution est que l'autorité de la Partie touchée est généralement bien informée des moyens de publication et de communication du dossier d'EIE au public aux fins d'examen. L'inconvénient, selon les dispositions prises, pourrait être les délais de transmission, particulièrement lorsque les observations du public sont envoyées en premier à l'autorité de la Partie touchée. La deuxième solution présente l'avantage de communiquer

l'information directement au public et d'envoyer les observations directement à la Partie d'origine, d'où une accélération du processus. Par contre, l'autorité de la Partie d'origine risque de ne pas être au fait des particularités locales en ce qui concerne les modes de publication des documents et les modalités d'accès du public aux dossiers disponibles, aux fins d'examen. Les avantages de l'une et l'autre solution peuvent être conjugués pour donner la troisième option: une responsabilité partagée entre les autorités des deux Parties, mais cette formule appelle une définition plus précise des tâches et une nouvelle répartition des rôles.

53. Les rôles et les responsabilités dans l'échange d'informations peuvent être définis dans le cadre d'un accord.

Participation du public (art. 2.2, 2.6, 3.8 et 4.2)

54. La Convention fait obligation de donner au public de la Partie touchée la possibilité de participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement. La participation étant perçue dans la Convention comme un droit d'être informé et un droit d'exprimer ses vues, l'application concrète de cet instrument devrait intégrer ces aspects. L'un des principaux obstacles à la participation du public tient au fait que la législation et la pratique en la matière sont différentes d'une Partie à l'autre, d'où la nécessité d'adapter les modalités de la participation à l'usage dans la Partie touchée.

55. Au-delà du public au sens large, la consultation pourrait faire intervenir des autorités différentes, des spécialistes, les institutions financières internationales et les ONG des deux côtés de la frontière. Pour que l'information puisse passer sous une forme correcte, qu'elle soit bien ciblée et que sa formulation soit la plus appropriée, les parties prenantes et les groupes cibles doivent être clairement définis. Il arrive que de nombreux intéressés détiennent des renseignements et qu'ils puissent contribuer utilement à rassembler des informations. Il faudra cependant que l'autorité compétente veille à ce que l'information soit impartiale et de qualité (voir également les paragraphes 33 à 35 ci-dessus).

56. Élément essentiel de l'application de la Convention, la participation du public fait l'objet de lignes directrices précises quant à sa planification. Celles-ci sont à l'étude et pourront être consultées sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/eia>. Des dispositions détaillées concernant l'information du public au sujet des modalités de sa participation au processus d'évaluation transfrontière peuvent être incorporées dans un accord dans lequel seraient indiqués clairement les rôles et les responsabilités en matière d'information du public et de communication des observations de ce dernier à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

57. La Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) énonce les conditions fondamentales de la participation du public (<http://www.unece.org/env/pp>).

Traduction des documents

58. L'application concrète de la Convention se caractérise par la multiplicité des langues des Parties concernées. Certaines études ont fait apparaître que même des difficultés mineures au niveau de la compréhension du texte peuvent retarder la participation du public ou des autorités. C'est notamment le cas de langues apparentées telles que les langues scandinaves, germaniques et slaves.

59. Certes, la Convention ne traite pas des questions de langue, mais il importe que l'information soit fournie dans un idiome compris par les participants. Il est recommandé aux Parties d'organiser les tâches et de décider des responsabilités en matière de traduction dès le déclenchement de la procédure d'évaluation. Au préalable, il faudra bien cerner le groupe cible.

60. Il faudra définir:

- Les parties des documents qu'il est prévu de communiquer:
 - À la Partie touchée;
 - Aux autorités régionales/locales de la Partie touchée;
 - Au public de la Partie touchée;
- Les choix linguistiques des groupes cibles;
- Les langues dans lesquelles devront être traduits les différents documents;
- La langue dans laquelle les réponses peuvent être communiquées;
- L'entité responsable des traductions et de la qualité de la traduction, tant au niveau de l'information communiquée que de l'information reçue;
- L'entité qui prend en charge le coût de la traduction des informations, tant données que reçues.

61. Il arrive que l'on établisse les traductions en anglais ou en russe plutôt que dans la langue de la Partie touchée lorsqu'il y a participation d'une institution financière internationale ou lorsque l'évaluation fait intervenir plus de deux Parties. Il importe qu'au moins certaines parties des documents soient traduites dans la langue de la Partie touchée.

62. La nécessité d'établir des traductions est déterminée par les différences de langue entre les Parties concernées. De façon générale, ces questions peuvent être réglées par un accord conclu entre les Parties précisant les documents à traduire, l'entité responsable des traductions, leur qualité et leur coût. Ces mêmes accords peuvent fixer aussi les conditions relatives aux calendriers des traductions ainsi qu'aux délais qui leur sont alloués, et préciser l'entité responsable de l'interprétation lors des auditions.

vii) Détermination, par la Partie touchée, de la probabilité d'un impact préjudiciable transfrontière important (art. 3.7)

63. La Partie d'origine doit avoir déterminé les impacts préjudiciables probables de l'activité considérée pendant la phase d'engagement de la procédure. Même si cette Partie parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la Convention, la Partie touchée peut en juger autrement et donc vouloir engager des discussions avec la Partie d'origine. En cas de désaccord, l'une ou l'autre Partie peut demander à une commission d'enquête de rendre un avis conformément aux dispositions de l'appendice IV. Des entretiens officiels avec la Partie touchée dès le déclenchement de la procédure, ou une simple notification à l'adresse de la Partie touchée, permet d'éviter de se trouver dans ce genre de situation.

viii) Constitution du dossier d'EIE (art. 4.1 et 4.2)

64. Une fois qu'il a rassemblé, au niveau national et dans les Parties touchées, tous les documents intéressant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le promoteur établit le dossier. Lorsque l'évaluation se fonde sur une application de la Convention, ledit dossier porte au minimum sur les points qui sont énumérés à l'appendice II de la Convention.

65. Le dossier doit être communiqué à la Partie touchée. En pratique, il peut être envoyé au point de contact ou à une autre autorité de la Partie touchée qui est responsable à ce niveau en vertu de la législation nationale ou si les deux Parties en décident ainsi dans un cadre général (par exemple dans un accord) ou en l'espèce. Dans l'un et l'autre cas, la communication du dossier peut se faire par l'intermédiaire d'un organe commun, lorsqu'il en existe un et si cela se justifie.

66. Le dossier doit être transmis au public pour qu'il fasse part de ses observations, celles-ci étant rassemblées ultérieurement. Selon la Convention, les deux Parties sont conjointement responsables de la distribution du dossier et de la collecte des observations. Il faudra décider de la Partie à qui incombera cette tâche et de la manière dont celle-ci devra être menée à bien. Les paragraphes relatifs à la communication des informations donnent des indications quant aux modalités de la circulation de l'information. Il importe de définir ces modalités pendant la phase de déclenchement de la procédure ou au plus tard dès la notification. Il est extrêmement important aussi de fixer des délais pour la communication du dossier ou pour la réponse du public. Ces délais doivent être réalistes tant du point de vue des participants que de celui des autorités.

ix) Consultations (art. 5)

67. Une fois le dossier d'EIE constitué, la Partie d'origine doit engager sans délai des consultations avec la Partie touchée. Au moment de planifier les consultations, il faudra décider:

- Des autorités et organes qui pourraient, ou devraient, participer aux consultations;
- Des modalités et de la date des consultations;

- De la manière dont les Parties sont informées des conclusions des consultations et de l'exploitation de celles-ci.

68. Les cultures étant diversement sensibles à des questions telles que la participation et les calendriers, les accords pourraient prévoir des dispositions à cet effet.

Délais

69. Une durée raisonnable pour les consultations doit être fixée (voir également les paragraphes 37 à 39 ci-dessus). Cette décision peut être prise au cas par cas. Les consultations devront toujours être menées avant que la décision définitive ne soit prise afin que leurs conclusions puissent peser sur la décision et sur les conditions que celles-ci pourraient imposer à l'activité considérée.

Questions à aborder

70. Il est donné à l'article 5 des indications quant aux questions sur lesquelles les consultations peuvent porter, par exemple les solutions de remplacement possibles à l'activité proposée, les autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée et toute autre question pertinente relative à l'activité proposée. Un autre élément important pourrait être négocié, à savoir la surveillance pendant la phase de construction. Il est possible aussi que les Parties proposent des points additionnels pendant les consultations (par exemple des mesures d'atténuation précises, des activités de surveillance ou une analyse a posteriori).

Rôles des différentes Parties prenantes lors des consultations

71. La Convention n'indique pas avec précision les entités qui devraient participer aux consultations. Toutefois, les consultations officielles devraient se tenir à un niveau suffisamment élevé car elles représentent des négociations entre États nationaux, et les Parties pourraient vouloir y faire participer d'autres organes. Il peut être par ailleurs utile de se réunir plus souvent et de commencer par un échange d'informations entre experts (par exemple des experts des autorités des secteurs concernés), la présence de tels spécialistes ayant été jugée utile pour veiller à ce que les consultations ne dévient pas des points essentiels. Les consultations peuvent se dérouler également par écrit (voir également les paragraphes 37 à 39 ci-dessus).

Modalités des consultations

72. Il est utile de diversifier les modalités des consultations afin que la circulation des informations se fasse efficacement à tous les stades du processus, compte tenu des différences culturelles au niveau de la communication et de la négociation. Ces différentes modalités sont les suivantes:

- Un organe commun;
- Des réunions d'experts;

- Des réunions électroniques, des échanges de courriels ou des lettres officielles;
- Des réunions de responsables à un niveau intermédiaire ou élevé (voir également le paragraphe 71 ci-dessus).

x) Décision définitive (art. 6.1)

73. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose. Ceux-ci devraient rendre compte également de l'impact sur la Partie touchée.

74. Pour instaurer la confiance, on pourra préciser comment les observations des autorités et du public de la Partie touchée ainsi que les conclusions des consultations seront prises en considération. Sans pour autant devoir se conformer strictement aux propositions ou requêtes de la Partie touchée, la Partie d'origine devra néanmoins prendre celles-ci dûment en considération compte tenu d'autres éléments, selon la législation en vigueur. Le principe de base est que les observations doivent être traitées sur un pied d'égalité, indépendamment des frontières nationales, car si le doute plane quant à la manière dont les observations des autorités ou du public de la Partie touchée sont prises en considération, la motivation à participer risque d'en pâtir et un climat de méfiance risque de s'instaurer. Si les particuliers de la Partie touchée ont le droit de former un recours contre la décision de la Partie d'origine, la décision elle-même, ou une annexe à celle-ci, devrait renseigner sur ce droit (voir également les paragraphes 54 à 57 ci-dessus).

Consultations menées sur la base d'informations complémentaires obtenues après la décision

75. Si des informations complémentaires intéressant la décision sont obtenues après la décision définitive mais avant le lancement de l'activité considérée, la Partie d'origine devrait en aviser les Parties concernées. Si l'une d'entre elles le demande, des négociations supplémentaires doivent être menées sur la nécessité ou non de revoir la décision, en prévoyant notamment des activités de surveillance, des conditions additionnelles ou des mesures d'atténuation.

Répartition des rôles

76. Le point de contact ou les autres autorités responsables en vertu de la législation de la Partie d'origine ou d'un accord peuvent communiquer la décision définitive à la Partie touchée. Pour la manière dont les autorités et le public de la Partie touchée sont informés et reçoivent ladite décision, voir les paragraphes 48 à 53 ci-dessus.

77. Le rôle de chacun dans la communication de la décision pourrait être traité de manière exhaustive dans un accord.

III. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

i) Prévention et règlement des différends (art. 15)

78. La Convention prévoit un cadre et une procédure de règlement des différends. En vertu de l'article 15, les Parties concernées recherchent une solution aux différends par voie de négociation. Toutefois, l'échange d'informations et la conduite de négociations avant d'engager

une procédure d'application de la Convention réduisant la probabilité d'un différend, il est toujours utile de les organiser. On peut également prévoir des mécanismes de règlement des différends dans des accords fondés sur la Convention.

ii) Impacts à longue distance (art. 1.8)

79. L'expression «impact transfrontière» telle qu'elle est définie dans la Convention englobe les impacts à longue distance, ce qui signifie qu'il est obligatoire d'envisager également la probabilité d'impacts de ce type.

Les activités et leur impact

80. Dans un premier temps, il convient de mettre en évidence les types d'activités qui risquent d'avoir des impacts à longue distance. La principale difficulté réside dans la détermination du moment où une activité particulière contribue de façon importante à un impact à longue distance. Par exemple, des polluants industriels qui se déplacent sur de longues distances peuvent avoir des impacts à longue distance, mais la contribution d'une seule et unique activité est souvent minime. D'un autre côté, une activité qui a des impacts sur les animaux migrateurs a des incidences transfrontières sur de longues distances. On pourra énumérer dans des accords les activités dont l'impact à longue distance doit être étudié.

La région

81. Une fois les activités définies, il faut déterminer les Parties qui risquent d'être touchées par leurs impacts. La difficulté consiste à cerner les zones d'impact «réalistes» afin de déterminer quelle Partie à la Convention risque d'être touchée, et donc devant être informée de l'activité. Il est plus facile de déterminer l'échelle des impacts si l'on considère les zones ou régions comme des entités géographiques – telles que bassins fluviaux, bassins versants, régions de montagne et voies d'eau – et en mettant en évidence les mécanismes qui peuvent donner lieu à des impacts. Il est très important de déterminer l'ampleur de l'impact de l'activité elle-même par rapport aux effets «de fond» d'autres activités.

Faire face à la complexité des questions

82. En cas d'impacts à longue distance, la situation est beaucoup plus compliquée que lorsqu'il s'agit d'une simple évaluation transfrontière faisant intervenir deux Parties. Dans le premier cas, les Parties touchées peuvent être nombreuses et avoir chacune sa langue. Pour que le volume ne dépasse pas un niveau réaliste, il est souhaitable d'utiliser, selon le cas, une ou plusieurs des trois langues officielles de la CEE dans la notification (voir également les paragraphes 58 à 62 ci-dessus). Des problèmes peuvent surgir également lorsque les prescriptions légales de Parties différentes entrent en jeu. La base de données sur l'EIE dans un contexte transfrontière (EnImpAs, <http://www.unece.org/env/eia>) renseigne sur la législation de différents pays et pourrait aider à l'application concrète de la Convention. Chaque Partie pourrait contribuer à cette source de données en transmettant périodiquement des renseignements actualisés concernant sa législation sur le Web, dans une ou plusieurs des langues officielles de la CEE.

iii) EIE conjointes (art. 2.1 et appendice VI, élément g)

83. L'EIE conjointe est un cas d'espèce dans l'application de la Convention. Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter:

- Des projets conjoints ayant des incidences sur l'une des deux Parties d'origine ou sur les deux (par exemple, autoroutes transfrontières);
- Des projets conjoints ayant des impacts non seulement sur l'une des deux Parties d'origine, mais également sur d'autres Parties (par exemple oléoducs dans un bassin hydrographique).

84. Dans le premier cas, les Parties devraient s'entendre sur les points suivants: date à laquelle les projets devront démarrer, si elles ont ou non l'intention de réaliser deux EIE distinctes (c'est-à-dire suivre deux procédures différentes, avec constitution de deux dossiers d'EIE différents, et s'en informer mutuellement) et si une ou plusieurs des étapes de la procédure seront menées conjointement. Il existe de multiples manières de mener les étapes de la procédure d'EIE conjointement et de répartir les rôles entre les deux Parties. Dans le second cas, les deux Parties devront résoudre en plus le problème des modalités de la participation des autres Parties touchées. D'un point de vue pratique, il peut être utile de partager les responsabilités entre les Parties, mais l'obligation de mener à bien le processus incombe individuellement aux Parties qui se considèrent comme étant la Partie d'origine. Pour que l'EIE conjointe se déroule sans problème, le rôle de chacune des deux Parties devra être défini au début de chacune des étapes de l'évaluation. Les Parties qui sont appelées à entreprendre périodiquement des évaluations transfrontières conjointes – si, par exemple, du fait de leur emplacement géographique, des ressources ou des trajectoires chevauchent leurs frontières – peuvent résoudre de nombreux problèmes en concluant des accords bilatéraux sur l'EIE transfrontière.

Étapes préliminaires

85. Une EIE conjointe peut débiter par l'organisation d'une réunion préparatoire entre les Parties d'origine (celles-ci peuvent être au nombre de deux ou plus) afin d'élaborer la notification et de préparer la procédure. Des points pratiques tels que calendrier, le niveau des participants et les mesures à prendre devront être arrêtés à cette réunion. Il est utile de préciser, pour chaque Partie, un calendrier distinct conformément à la législation nationale. Cependant, en informant les autres Parties, on peut établir un calendrier souple qui convienne à toutes les Parties et est connu de toutes. Pour résoudre les questions concrètes, on peut par exemple constituer un organe commun qui se réunirait périodiquement tout au long du processus et jouerait, de façon générale, un rôle de coordonnateur en ce qui concerne les calendriers et d'autres questions pratiques liées à la gestion du processus. Les participants aux réunions peuvent se rencontrer en personne ou communiquer par voie électronique (courrier électronique ou matériel audiovisuel).

Notification

86. La notification devrait être envoyée à toutes les Parties touchées. À ce stade, il peut y avoir échange de notifications car les intervenants sont à la fois Partie d'origine et Partie touchée.

En outre, des tierces Parties, qui sont uniquement touchées par l'activité, peuvent entrer en jeu. Les raisons de la notification croisée sont les suivantes: 1) satisfaire aux exigences de la Convention; 2) faire en sorte que le processus soit dénué de toute ambiguïté; et 3) conserver le lien entre ce dernier et le processus national d'EIE. Les documents, qui peuvent être en partie les mêmes, devraient comprendre des références croisées afin que chaque destinataire sache que les différentes notifications traitent de la même affaire.

Évaluation

87. Lorsque les Parties qui souhaitent participer à l'EIE conjointe ont été identifiées, la procédure rationnelle voudrait que les opérations de criblage, de cadrage et d'élaboration de la documentation, et éventuellement d'autres étapes, soient menées à bien conjointement, même si certaines caractéristiques particulières des impacts d'un côté de la frontière nécessitent, en partie, des analyses séparées. Les organes communs peuvent aider à assurer la cohérence de la documentation. Si les Parties apprécient très inégalement les impacts, l'évaluation conjointe est plus difficile à mener à bien et l'opération risque d'exiger des négociations poussées. En pareil cas, il est hautement souhaitable de mettre sur pied un organe commun composé des autorités chargées de l'EIE qui assurerait le contrôle de l'ensemble de l'évaluation.

Après l'évaluation

88. Toutes les Parties d'origine prendront, chacune de son côté, les décisions concernant les activités, comme le veulent la législation nationale et la Convention. D'un autre côté, une surveillance qui s'étend au-delà du territoire d'une Partie donnée gagne à être menée conjointement, par exemple par la constitution d'une équipe spéciale mixte ou en faisant appel à un organe bilatéral ou multilatéral qui se chargerait de la surveillance dans le cas considéré.

iv) Politiques, plans et programmes (art. 2.7)

89. La Convention stipule que les Parties s'efforcent d'appliquer cet instrument aux politiques, plans et programmes, de sorte que l'évaluation n'est pas à proprement parler obligatoire. De plus, elle est encore embryonnaire, et les données d'expérience sont rares. Toutefois, la Directive communautaire récente sur l'évaluation stratégique environnementale (Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil européens relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/sea-legalcontext.htm>) fait obligation aux États membres de l'Union européenne de réaliser des évaluations transfrontières également pour les plans et programmes. Cet impératif sera étendu aux pays de la CEE puisqu'un protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, a été mis au point en janvier 2003.

90. L'application de la Convention aux politiques, plans et programmes (PPP) ayant été jugée importante, un groupe de travail spécial a été constitué pour élaborer, dans le cadre de la Convention, un protocole sur l'évaluation stratégique environnementale. Si l'évaluation des PPP est prévue dans un accord bilatéral ou multilatéral, il est essentiel de s'accorder sur le type de PPP qui doivent faire l'objet d'évaluations transfrontières sur une base réciproque. Par exemple, les transports constituent un secteur qu'il serait souhaitable d'inscrire sur la liste.

v) Analyse a posteriori (art. 7)

91. Activité non obligatoire, l'analyse a posteriori n'est pas censée être incorporée dans toutes les EIE transfrontières, encore que la Convention stipule que les Parties déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée. Dans la pratique, les deux Parties concernées peuvent avoir des vues différentes au sujet de la nécessité d'une telle analyse. À l'issue de consultations sur ce point, le principe de l'analyse a posteriori peut être retenu ou rejeté.

92. Si une analyse a posteriori doit être effectuée en application de la Convention, elle doit viser, au minimum, aussi bien l'activité considérée que ses impacts transfrontières préjudiciables potentiels. Si elle livre des résultats inattendus, la Partie d'origine doit en informer la Partie touchée et engager des consultations au sujet des mesures nécessaires.

93. Le principe d'une analyse a posteriori peut être incorporé dans la décision définitive en tant qu'impératif lié à la surveillance de l'activité, ou alors être prévu dans le plan général de l'évaluation transfrontière dès le début de la procédure. L'analyse a posteriori s'appuie généralement sur la surveillance de l'activité et de ses impacts. La surveillance peut aussi être effectuée conjointement par les Parties et à l'intérieur du territoire de toutes les Parties concernées. Les Parties devraient se faire part mutuellement de tout résultat issu de la surveillance. Les conditions de l'analyse a posteriori peuvent être incorporées dans des accords sur l'EIE transfrontière.

IV. TRANSPOSITION DANS LA LÉGISLATION NATIONALE (art. 2.2)

94. La ratification de la Convention suppose la transposition des prescriptions de cet instrument dans la législation nationale. Pour ce faire, on peut incorporer les considérations transfrontières nécessaires dans la législation nationale relative à l'EIE, lorsqu'une telle législation est déjà en place. Les prescriptions de la Convention peuvent aussi être incorporées dans différents textes de loi, notamment ceux portant sur la protection de l'environnement ou l'aménagement du territoire.

95. La transposition des prescriptions de la Convention garantit que les autorités nationales organiseront l'application concrète de cet instrument. Ces prescriptions peuvent se trouver renforcées et clarifiées si les pays donnent, dans des textes législatifs primaires ou secondaires, des éclaircissements sur des questions telles que le rôle des différentes autorités et le règlement intérieur des organes communs. La législation nationale peut ainsi aider les autres Parties à comprendre la relation qu'entretient une Partie donnée avec les dispositions de la Convention et permet de mettre en évidence les liens entre les procédures des différentes Parties en matière d'EIE.

V. MISE EN PLACE D'ACCORDS ET D'ARRANGEMENTS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX (art. 2.2 et 8 et appendice VI)

96. Comme cela a été noté tout au long du présent document, les Parties qui sont appelées à effectuer des évaluations transfrontières de façon périodique peuvent statuer à l'avance sur de nombreuses questions. En ses articles 2.2 et 8, la Convention prévoit le cadre juridique d'accords en la matière, et son appendice VI renferme les éléments de tels accords. Ces derniers ne sont pas

une condition préalable à l'application ou à la ratification de la Convention, mais devraient être considérés comme un moyen de parvenir à son application efficace.

97. L'étude sur les accords bilatéraux («Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière» (<http://www.unece.org/env/eia>)) a montré qu'il existe différents types d'accords. En premier lieu, on compte les accords généraux, qui contiennent une déclaration d'intention d'appliquer la Convention. Ces accords sont élaborés au niveau des gouvernements nationaux et leur texte renvoie principalement aux dispositions de la Convention. Les détails pratiques devront être traités de manière différente, par exemple en créant un organe ou une commission communs.

98. Le deuxième type d'accords est de caractère plus spécifique. Il contient des indications ou des recommandations concrètes précises concernant l'application de la Convention dans les faits, et les gouvernements nationaux ainsi que les autorités régionales participent à leur élaboration. Certaines Parties ont conclu des accords bilatéraux sur la manière de réaliser les EIE dans un contexte transfrontière. Davantage d'accords de ce type sont en préparation et de nombreux projets d'accord font l'objet de négociations. La Convention mentionne ces accords aussi bien que les accords multilatéraux (art. 2.9).

99. Il existe en outre plusieurs autres accords à l'appui de la réalisation des évaluations transfrontières: il s'agit notamment d'accords environnementaux de caractère général conclus entre deux ou plusieurs Parties. Pour que ce type d'accords soit opérant, il faut réussir à prendre en considération les dispositions législatives nationales en matière de calendriers, d'étapes et d'ordonnancement des étapes d'une manière qui donne satisfaction aux deux Parties.

100. Le contenu général des accords bilatéraux ou multilatéraux peut être indiqué provisoirement comme suit:

- Domaine d'application de la Convention;
- Critères permettant de déterminer l'importance d'un impact donné;
- Désignation des personnes ou organisations appelées à faire fonction de point de contact;
- Mise sur pied d'un organe commun;
- Notification aux entités qui doivent être tenues informées;
- Information et publicité;
- Participation du public (auditions publiques, réunions d'information, communication des observations);
- Consultations entre les parties concernées;
- Adoption d'une décision;
- Analyse a posteriori;
- Prévention ou règlement des différends;
- Organisation des traductions;
- Détermination de l'entité appelée à supporter les coûts.

Annexe V

**DÉCISION III/5
RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/8 sur le renforcement de la coopération sous-régionale,

Ayant examiné les résultats des ateliers sur l'application, dans la région des Balkans et de la mer Noire, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, sur l'application de la Convention en Europe centrale et orientale, sur la coopération sous-régionale en Europe du Sud-Est, ainsi que sur des accords bilatéraux et multilatéraux types pour l'Europe du Sud-Est,

Considérant que la coopération sous-régionale favorise l'échange régulier d'informations dans la sous-région et améliore l'application concrète de la Convention,

Considérant également que les accords bilatéraux et multilatéraux facilitent une application effective de la Convention,

Soucieuse d'encourager l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la coopération sous-régionale prévue par la Convention,

1. *Fait siennes* les orientations concernant la coopération sous-régionale telles qu'elles figurent à l'appendice de la présente décision;

2. *Décide* d'inscrire au plan de travail les activités relatives à la coopération sous-régionale qui visent en particulier à mettre en place des capacités dans les pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale et à renforcer les capacités de ces pays;

3. *Invite* les Parties et les non-Parties à accueillir des ateliers ou à prendre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir la coopération dans leurs sous-régions respectives;

4. *Invite également* les Parties à désigner des pays chefs de file pour la coopération sous-régionale, selon qu'il conviendra, et invite en outre ces pays chefs de file à étudier les moyens qui s'offrent de coordonner leurs activités;

5. *Suggère* que les Parties informent le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités menées suivant les orientations susmentionnées.

Appendice

ORIENTATIONS CONCERNANT LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE

Introduction

1. À leur deuxième réunion, qui s'est tenue à Sofia les 26 et 27 février 2001, les Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) ont adopté la décision II/8 relative au renforcement de la coopération sous-régionale. La Croatie et la Pologne ont joué le rôle de chefs de file pour cette tâche.
2. Cette décision avait pour objet d'accélérer la ratification et l'application concrète de la Convention, ainsi que l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux, grâce au renforcement de la coopération sous-régionale. Il était notamment envisagé d'élaborer des directives qui, d'une part, feraient le bilan de l'expérience acquise et, d'autre part, recommanderaient de nouvelles mesures.
3. La coopération sous-régionale n'est pas une nouveauté dans le plan de travail, qui se distinguerait de la coopération bilatérale et multilatérale et de l'application concrète de la Convention. Au contraire, il y a lieu de prendre en considération tous les travaux et documents antérieurs. À cet égard, les rapports sur les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (décision III/4, appendice), la coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/4, annexe I) et les politiques, stratégies et aspects actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/CEP/9) ont été examinés dans le but d'éviter les doubles emplois et les répétitions.
4. Le présent document est basé sur les résultats de trois ateliers: l'atelier sur l'application dans la région des Balkans et de la mer Noire de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Sandanski, Bulgarie, avril 2002), l'atelier sur l'application de la Convention d'Espoo en Europe centrale et orientale (Szentendre, Hongrie, juin 2003) et l'atelier sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en Europe du Sud-Est (Belgrade, novembre 2003). Il a été élaboré eu égard à l'expérience pratique dans le domaine de la coopération internationale, aux résultats de contacts quotidiens entre représentants de pays voisins, à des réunions informelles et à des cas concrets.
5. La coopération sous-régionale est un élément essentiel à la mise en œuvre de la Convention d'Espoo. De plus, les échanges de vues et la mise en commun des expériences concrètes et des informations concernant les procédures appliquées jouent un rôle précieux dans l'amélioration des pratiques nationales en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).
6. Bien que le présent document ait été établi avant tout pour aider les pays à mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, il convient de noter que l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact transfrontière figure également dans le texte modifié de la directive EIE de l'Union européenne, en application de sa directive 97/11.

7. Il convient de souligner que si le présent document a pour objet de présenter l'expérience acquise à ce jour, il ne constitue en aucune façon une directive d'ensemble, mais plutôt un document de travail visant à résumer le travail accompli à ce jour et à proposer des orientations pour l'avenir. La coopération sous-régionale doit demeurer un instrument flexible, capable de s'adapter en fonction des besoins identifiés. Le présent travail a pour objectif de faciliter les futurs choix de thèmes, d'éviter les chevauchements avec des travaux antérieurs et de proposer des thèmes dont l'étude pourrait contribuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

I. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

8. Aux termes de la Convention, un certain nombre de formalités doivent être accomplies. Elles sont décrites dans les articles 3, 4, 5, 6 et 7 et illustrées dans le diagramme contenu dans le document ECE/CEP/9.

9. Chaque étape doit être préparée à l'avance et un plan complet de la procédure doit être établi au préalable de façon à préserver les résultats définitifs. Les législations nationales jouent un rôle important, mais pour rationaliser la procédure transfrontière il peut être nécessaire d'en préciser les différentes phases, sous la forme par exemple de documents politiques détaillés ou dans une présentation cas par cas suffisamment à l'avance. Les points à prendre en compte ont fait l'objet de descriptions détaillées dans la publication ECE/CEP/9 et le document sur les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo.

10. Le processus d'EIE transfrontière peut être lancé par l'une ou l'autre des Parties concernées, à savoir par la Partie d'origine – le pays dans lequel l'activité proposée doit être menée – ou la Partie touchée – c'est-à-dire le pays dans lequel la construction ou l'exploitation de l'installation risque d'avoir un impact.

11. On considère généralement que la notification est la première mesure qui amorce la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, l'une des deux Parties, voire les deux, peuvent prendre au préalable un certain nombre de mesures formelles ou informelles, par exemple (dans cet ordre ou non):

a) Sélection: décision dont l'objet est de déterminer si une installation doit ou non être soumise à une procédure d'EIE transfrontière. Cette mesure est nécessaire pour déterminer s'il convient de contacter l'autre Partie. Dans la plupart des cas, on utilise la liste d'activités qui figure dans la Convention ou dans un accord bilatéral. Les définitions de certaines activités énumérées à l'appendice I de la Convention pourraient être affinées sur la base de l'expérience pratique acquise dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux. La définition de l'«importance» de l'impact, essentielle au regard de l'application de la Convention, a toujours occupé une large place. On trouvera des indications concernant ce terme dans le document ECE/CEP/9, dans les législations nationales ou dans différents accords bilatéraux. Une coopération efficace entre les pays et un échange précoce de renseignements au sujet des projets potentiels sont essentiels en la matière;

b) Notification, information et confirmation initiales de la participation: à ce stade, un minimum de dispositions institutionnelles doivent être prises pour que le processus se déroule sans heurts, notamment au moment où les pays concernés délèguent des responsabilités à des

autorités de différents niveaux. Les informations relatives à la désignation des autorités qui devront participer à ces communications et le détail des dispositions concernant les traductions et le calendrier doivent faire l'objet d'échanges entre les Parties. Le moment auquel cet échange doit intervenir est aussi important. En effet, si toutes les Parties sont d'accord sur la nécessité d'opérer cet échange le plus tôt possible, il est fréquent que les autorités concernées ne soient informées d'un projet d'activité qu'une fois entreprise la procédure de sélection du site, y compris l'EIE nationale. Il faut tenir compte du fait que le lancement de procédures nationales s'accompagne généralement d'une procédure administrative qui doit aboutir dans un certain délai, et que celui-ci est souvent trop court pour permettre une procédure transfrontière (nécessaire pour les besoins de l'échange de renseignements, des consultations internes dans le pays touché, des traductions, etc.);

c) Transmissions des renseignements concernant les risques potentiels pour l'environnement du pays touché: ces renseignements doivent être fournis sur la demande de la Partie d'origine, dans le but d'être utilisés lors de l'élaboration d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Les questions de procédure et de calendrier mentionnées plus haut s'appliquent également dans ce cas;

d) Participation du public: aux termes de la Convention, le public de la Partie touchée doit avoir les mêmes possibilités que celui de la Partie d'origine de participer à la procédure. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recours dans le contexte des procédures transfrontières. À l'heure actuelle, pour des raisons de procédure, les possibilités de recours offertes aux ressortissants et aux résidents étrangers sont extrêmement limitées. Lorsque la portée et le calendrier de la participation du public diffèrent d'un pays à l'autre, le problème de la réciprocité et de l'équivalence mérite une attention particulière dans le contexte des accords bilatéraux;

e) Élaboration et diffusion du dossier d'EIE: le dossier établi dans un contexte transfrontière contient au minimum les éléments énumérés dans l'appendice II de la Convention. Le dossier doit ensuite être distribué suivant les prescriptions contenues dans la législation nationale aux autorités et au public de la Partie touchée, pour qu'ils puissent apporter leurs observations. La façon dont sont organisés entre les Parties concernées la traduction du dossier, sa diffusion et la circulation des informations qui en découle influence directement l'efficacité de l'ensemble du processus;

f) Consultations entre les Parties: pour que l'information circule librement malgré les différences de prescriptions et de traditions culturelles en matière décisionnelle et de participation du public, il apparaît judicieux de désigner à l'avance les autorités, organisations et institutions qui participeront aux consultations ainsi que les responsables des cycles de consultations et de déterminer le calendrier;

g) Décision et transmission de la décision définitive: dans tous les cas, la décision définitive est prise par l'autorité de la Partie d'origine, qui est tenue d'en informer la Partie touchée, en lui en exposant aussi les motifs;

h) Analyse a posteriori: dans certaines procédures d'EIE nationales, l'analyse a posteriori n'est pas obligatoire et les Parties concernées peuvent avoir des avis différents sur la nécessité de procéder à une telle analyse. Les dispositions relatives à celle-ci peuvent être

inscrites dans le plan global de procédure transfrontière ou, au contraire, tout à la fin du processus.

12. Compte tenu des différences qui existent d'un pays à l'autre entre les procédures administratives et les systèmes d'EIE, les mesures énoncées dans la Convention peuvent être utilisées pour comparer les procédures nationales, de façon à préciser les similitudes et les divergences.

13. Le fondement juridique des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux est exposé à l'article 8 de la Convention, qui encourage les Parties à appliquer les accords existants et à en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

14. Des éléments de tels accords ou arrangements sont proposés à l'appendice VI de la Convention. Parmi ces éléments figurent notamment:

- Arrangements institutionnels, administratifs et autres dans chaque État;
- Harmonisation des politiques, des mesures et des normes de protection de l'environnement;
- Méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts, et méthodes d'analyse a posteriori;
- Méthodes et programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion de données comparables sur la qualité de l'environnement;
- Fixation de seuils et de critères précis pour définir l'importance des impacts transfrontières;
- Programmes d'évaluation et de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes;
- Aspects liés à la procédure: façon de faire participer le public de la Partie touchée, soumission d'observations, consultations et auditions publiques entre les Parties (participants, thèmes), décisions (comment tenir compte des observations des autorités et du public, publication, possibilités de recours), analyse a posteriori, prévention et règlement des différends, EIE conjointes, traduction, aspects financiers, etc.

15. Pour que la Convention soit appliquée de façon effective, les informations à établir et à communiquer aux autres Parties doivent, au minimum, comporter les éléments suivants (ECE/CEP/9):

- Les autorités responsables de l'EIE;
- Les autorités qui participeront aux différents stades du processus d'EIE (avec mention de leurs tâches respectives);

- Un diagramme décrivant les diverses étapes et le calendrier du processus d'EIE nationale.

16. Les éléments suivants sont également considérés comme utiles:

a) Tenue régulière de réunions d'experts (création, si possible, d'un groupe conjoint d'experts), afin d'examiner la situation courante et les modifications qu'il est prévu d'apporter à la législation et aux procédures; des relations de travail pourraient ainsi s'instaurer et il serait plus facile de mener les futurs travaux dans les délais;

b) Accès à l'information environnementale, y compris les normes, les niveaux de pollution et l'emplacement des espaces protégés.

17. Le facteur temps pose encore problème: en effet, si la Partie d'origine est liée par les délais de sa propre administration et doit satisfaire le droit qu'a le maître d'ouvrage de recevoir en temps voulu une réponse à sa demande, la Partie touchée doit, elle aussi, disposer de suffisamment de temps pour consulter ses autorités et permettre la participation du public. Le calendrier des décisions risque en outre de porter atteinte au droit de recours du public de la Partie touchée.

18. La traduction des documents est également un point important. Les critères en la matière sont le coût, la qualité et les délais. La plupart des documents sont transmis par la Partie d'origine pour informer la Partie touchée, mais l'information circule tout de même dans les deux sens. Il peut se révéler judicieux de prévoir deux flux de communication: les communications directes entre autorités compétentes, utilisant une langue commune, et les communications avec le public, qui impliquent nécessairement des traductions. D'autres problèmes peuvent survenir dans les régions où des minorités ethniques ou linguistiques importantes utilisent une langue différente de la langue officielle ou de la langue employée par l'administration du pays.

II. DIVERSITÉ DES PARTIES

19. Sur les 55 pays membres de la CEE, 39 (auxquels il faut ajouter la Communauté européenne) sont Parties à la Convention d'Espoo. La diversité de la région se reflète parmi les Parties (taille, population et densité de la population des pays). Cette diversité se retrouve également dans les systèmes législatifs et administratifs adoptés, dans le nombre et la nature des activités prévues et dans la pratique en matière de participation du public, autant de facteurs qui ont une influence directe sur les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

20. Il est à noter que les pays non Parties à la Convention peuvent aussi s'inspirer de la Convention pour élaborer des accords internationaux sur les EIE transfrontières. L'expérience ainsi acquise doit aussi, si possible, être diffusée, car elle peut contribuer à enrichir la pratique en matière d'évaluations transfrontières.

21. Pour faciliter un échange d'idées réciproquement profitable sur l'expérience pratique et les procédures adoptées dans une région aussi diverse, on peut regrouper les pays en sous-régions plus homogènes, présentant des caractéristiques communes, en fonction d'un certain nombre de

critères; le découpage qui en résulte n'est ni définitif ni stable. Une liste non exhaustive de tels critères est présentée ci-après:

a) Géographie: les pays situés dans la même région géographique telle que les Balkans, la Scandinavie ou autres, ou les pays voisins;

b) Histoire: les pays qui ont une histoire commune susceptible d'influencer l'appareil administratif et les pratiques en vigueur, ou les pays dévastés par les guerres ou les catastrophes naturelles (inondations importantes par exemple) et aujourd'hui en pleine reconstruction;

c) Langue: que ce soit pour des raisons ethniques ou historiques, un certain nombre de pays de la région sont en mesure de communiquer dans une seule langue ou d'utiliser une langue comprise par le pays voisin. Cela peut faciliter l'échange d'informations, notamment par l'accès direct à la législation, aux manuels et aux règles générales de procédure, mais aussi simplifier la participation du public à l'EIE transfrontière;

d) Développement économique: il peut s'agir du niveau de développement économique en général, mais aussi d'un aspect particulier – par exemple, la construction d'infrastructures transfrontières (route, voie ferrée, gazoduc ou oléoduc), ou un ouvrage desservant plusieurs pays (centrale électrique ou aéroport, par exemple). Il est à noter que la participation du public risque de se ressentir d'une différence de niveau de développement économique trop marquée entre deux pays participant à une même procédure d'EIE transfrontière si les frais de voyage ou le coût du matériel est beaucoup plus élevé en termes de pouvoir d'achat dans l'un que dans l'autre;

e) Politique: dans de nombreux pays de la région, les réformes législatives et l'évolution des pratiques qui en découle sont mues par des forces politiques communes. Cela est vrai pour les pays membres de l'Union européenne, mais aussi pour les pays candidats à l'adhésion, où des réformes législatives très ambitieuses sont menées depuis une décennie. Pour les voisins de ces pays, le dynamisme de ces changements pose des problèmes lors de l'élaboration d'une procédure bilatérale stable d'EIE transfrontière. Les frontières politiques risquent de poser d'autres problèmes en ce qui concerne la participation du public, notamment lorsque l'obtention de visas est nécessaire;

f) Organisation administrative: les procédures transfrontières dépendent aussi des compétences administratives des différents organes, notamment de la répartition des compétences dans les États fédéraux ou des interlocuteurs officiels tenus de donner leur avis sur une EIE ou des documents connexes ou de mandater des experts chargés de réaliser l'EIE;

g) État de la Convention: si la Convention peut tout à fait être appliquée par des pays non parties, elle impose certaines obligations aux États parties. Une situation spéciale survient dans le cas des pays dont les voisins souhaitent coopérer au cas par cas sans être parties à la Convention. Bien que n'étant pas directement lié à l'état de la Convention d'Espoo, l'état des autres conventions relatives à la protection de l'environnement et les autres obligations internationales auxquelles ont souscrit un pays et ses voisins peuvent tout de même influencer les pratiques et les procédures.

22. On peut étendre et préciser cette liste de critères. À eux seuls, ils suffisent cependant à démontrer que le terme «sous-régional» appliqué à la région de la CEE peut recouvrir un certain nombre de combinaisons possibles, qui ne se limitent en aucun cas aux régions géographiques.

23. La mise en commun des problèmes et des solutions au niveau d'un groupe de pays (sous-région) peut favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'EIE transfrontière.

III. ENSEIGNEMENTS

A. Ateliers

1. Atelier de Sandanski

24. L'atelier sur l'application, dans la région des Balkans et de la mer Noire, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière s'est tenu le 11 avril 2002 à Sandanski, à la suite de l'atelier sous-régional qui avait été organisé à Varna (Bulgarie) les 26 et 27 avril 1999. L'objet de ce nouvel atelier était de passer en revue des cas concrets d'EIE transfrontière dans la région, d'examiner les accords bilatéraux ou multilatéraux d'EIE en tant qu'exemples de bonne pratique entre pays voisins de la région des Balkans et de la mer Noire et d'analyser les besoins et les renseignements concrets présentés par les pays.

25. Alors que certains pays de la région des Balkans et de la mer Noire n'avaient pas d'expérience concrète en matière d'EIE transfrontière, il a été souligné que les dispositions de la Convention d'Espoo étaient appliquées dans le cadre de certains projets lancés et soutenus par des institutions financières internationales. L'accent a également été mis sur le fait que le financement de projets de grande envergure dans les pays en transition avec l'aide d'institutions financières internationales conduisait à se demander qui était «l'initiateur» et qui devait lancer la procédure d'EIE.

26. Il a été souligné que, dans la région des Balkans et de la mer Noire, la connaissance du russe pouvait faciliter la coopération, la traduction n'étant plus un problème.

27. Le projet élaboré dans le cadre de la coopération entre la Grèce et la Bulgarie en matière d'environnement offrait un exemple intéressant des résultats que la coopération bilatérale visant à renforcer l'application de la Convention permettait d'obtenir. Ce projet avait été coordonné par le Centre de droit constitutionnel européen (Grèce) et l'ONG «Wilderness Fund» (Bulgarie). Les recherches menées sur l'EIE transfrontière et son application dans les deux pays avaient abouti à la formulation de certaines conclusions et de propositions concernant la conclusion d'accords bilatéraux en matière d'EIE et à l'établissement de comités communs de l'EIE.

28. Les participants ont conclu que certaines des recommandations formulées au cours du premier atelier sous-régional (ECE/MP.EIA/4, annexe VIII) étaient trop ambitieuses, d'où, peut-être, la lenteur de leur mise en application. Tout en appuyant le contenu des recommandations, ils ont proposé que les mesures à prendre soient décomposées en objectifs plus modestes et mieux réalisables.

29. De nombreux pays de la région n'avaient pas d'expérience pratique de l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière, mais ils continuaient d'accumuler des connaissances sur la manière de mettre en œuvre la Convention. Certains d'entre eux ne possédaient pas de système national d'EIE, mais quelques-uns avaient ratifié la Convention et, en tant que Parties à celle-ci, ils pouvaient appliquer directement ses dispositions.

30. Les pays dotés d'une structure fédérale pouvaient avoir des difficultés à appliquer la Convention d'Espoo faute d'une répartition claire des responsabilités entre les différents échelons de l'administration.

31. Les projets d'infrastructure transfrontières étaient fréquents dans les pays en transition de la région des Balkans et de la mer Noire. Ils nécessitaient dès lors l'exécution d'une EIE en commun, l'établissement de groupes de travail communs pour la préparation de la déclaration d'impact sur l'environnement (DIE) et pour les questions de procédure.

32. Les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires et de recherche pourraient appuyer davantage l'application de la Convention en tenant des réunions avec les autorités et en se prévalant de leurs travaux et de leur expérience dans le domaine scientifique pour inciter ces dernières à prendre les mesures qui s'imposent.

33. Il faudrait faire en sorte d'améliorer les connaissances des tribunaux et des fonctionnaires et de les sensibiliser davantage aux questions d'environnement afin d'éviter les lenteurs et de faciliter les recours formés dans un contexte transfrontière.

34. La transposition et l'harmonisation de la législation de l'UE en matière d'environnement ont été jugées utiles pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière.

35. Les participants ont souligné qu'il importait d'organiser d'autres ateliers au niveau sous-régional dans le cadre du plan de travail de la Convention.

2. Atelier de Szentendre

36. L'atelier sur l'application de la Convention d'Espoo en Europe centrale et orientale s'est déroulé les 23 et 24 juin 2003 à Szentendre. Il avait pour objet l'examen de cas concrets d'EIE transfrontière dans la région et de l'état d'avancement des accords bilatéraux et multilatéraux d'EIE et aussi la mise en commun de renseignements sur les systèmes juridiques nationaux.

37. Les participants ont développé leurs connaissances des systèmes d'EIE en vigueur dans les autres pays, se sont intéressés à leurs similitudes et à leurs différences et ont mis en commun des renseignements en vue de parvenir à un terrain d'entente dans la perspective de futures négociations. Ils ont échangé des observations pratiques tirées d'études de cas et de négociations. Pour les pays de la région qui n'avaient pas d'expérience pratique de la mise en œuvre de l'EIE dans un contexte transfrontière, de tels ateliers, qui permettent à un petit nombre de participants d'examiner en profondeur les cas présentés et de mettre en commun leurs expériences et leurs problèmes, étaient particulièrement utiles.

38. Les participants ont conclu qu'il était bien plus facile d'entamer la négociation d'un accord bilatéral en disposant, au préalable, d'exemples concrets d'EIE transfrontière. Il était très

important de trouver un terrain d'entente avec les pays voisins. Plus les systèmes nationaux étaient semblables, plus la portée des accords était générale.

39. Les Parties doivent mieux communiquer entre elles. Il est souhaitable de maintenir le contact avant les étapes importantes de la procédure, telles que la participation du public, la diffusion du dossier d'EIE et la publication de la décision définitive.

40. Le processus est largement facilité lorsque le calendrier des différentes étapes de la procédure est clairement défini des deux côtés de la frontière.

41. Il importe de veiller à la compatibilité des définitions, des méthodes et des normes. Des divergences d'interprétation risquent en effet de poser des problèmes lors de l'exécution des projets conjoints.

3. Atelier de Belgrade

42. Un atelier consacré à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (EIE transfrontière) en Europe du Sud-Est s'est tenu les 6 et 7 novembre 2003 à Belgrade. Il avait pour objet une amélioration de la coopération à l'EIE transfrontière dans la sous-région ainsi qu'un échange de données d'expérience concernant la législation nationale relative à l'EIE, et comportait un examen de cas concrets présentés par les pays participants.

43. Les participants ont conclu qu'il était nécessaire d'établir un groupe d'experts composé des participants de l'Europe du Sud-Est, afin de préparer les éléments d'accords bilatéraux et multilatéraux, de définir plus avant les dispositions de la Convention d'Espoo, notamment celles qui ont trait à la langue à utiliser aux fins de la communication, de la notification, ainsi que de la traduction des documents.

44. Les participants comptaient que ce groupe d'experts se réunirait pour la première fois en mars ou avril 2004, puis périodiquement par la suite. Le secrétariat a été prié d'établir un premier projet d'éléments des accords considérés aux fins de son examen par les experts à cette réunion. Le Groupe d'experts a été prié de rendre compte périodiquement de ses progrès au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

45. Les participants à l'atelier ont demandé au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'inclure cette activité dans le projet de plan de travail établi dans le contexte de la Convention, aux fins de son adoption à la troisième réunion des Parties. Ils l'ont prié d'étudier les possibilités qui s'offriraient de financer cette activité.

46. Les participants ont prié le Groupe d'experts de comparer les listes d'activités soumises à l'EIE nationale et d'établir des critères supplémentaires qui permettraient de mieux repérer des activités proposées qui devraient être soumises à l'EIE transfrontière.

47. Les participants ont également prié le Groupe d'experts d'établir des critères aux fins de la définition de l'«importance» de l'impact, en tenant compte des exigences particulières de la sous-région.

48. Les participants ont reconnu que l'établissement de données relatives à l'environnement dans la sous-région laissait à désirer. Ils ont donc suggéré que ces données soient élaborées plus avant et mises à la disposition des intéressés. Ils ont estimé que cela pourrait se faire, par exemple, au moment de la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ils ont également suggéré qu'il soit tiré parti des programmes internationaux appropriés en matière de collecte des données.

49. Les participants ont rappelé le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, en application duquel la Partie touchée devrait fournir toutes données pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement touché relevant de sa juridiction. Si de telles informations n'étaient pas disponibles, il incomberait à l'organe lançant la procédure d'entreprendre les recherches requises ou la collecte des données voulues.

50. Les participants ont fait ressortir la nécessité pour les pays de la sous-région considérée de mettre en commun leurs données d'expérience et d'information sur les procédures menées à bon terme et, à cette fin, de réunir des études de cas concernant l'application de la Convention. Ils ont prié le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de prendre cela en considération lorsqu'il établirait le plan de travail.

B. Études de cas

1. EIE transfrontière Allemagne/Pologne

51. Le premier exemple de coopération entre l'Allemagne et la Pologne en matière d'EIE transfrontière portait sur le détournement des eaux de la Nysa, qui coule le long de la frontière, en direction de la Spree en Allemagne et d'une mine à ciel ouvert située à Berzdorf (Allemagne).

52. Les procédures ont nécessité près de deux années (22 mois) entre la notification et la décision définitive. L'aspect qui a posé le plus de problèmes est la participation du public, qui est intervenue entre décembre 2000 et juin 2001. Il n'y a pas eu de communication directe entre le public de la Partie touchée et la Partie d'origine. Le Ministère polonais de l'environnement a servi d'intermédiaire et a regroupé toutes les observations avant de les envoyer. La communication du Ministre de l'environnement était accompagnée des communications émanant d'autres autorités intéressées. Cette façon de communiquer a été jugée inefficace.

53. Il a fallu plus d'un mois à la Pologne pour confirmer qu'elle participerait à l'EIE transfrontière, alors que, dans sa notification initiale, l'Allemagne avait fixé un délai d'un mois. Toutefois, ce cas étant le premier du genre, il n'y avait pas de précédent.

54. Le deuxième problème portait sur les consultations prévues aux termes de l'article 5 de la Convention d'Espoo. L'Allemagne a estimé que les négociations supplémentaires entamées par la Commission germano-polonaise des eaux transfrontières répondaient déjà aux exigences de la Convention. Les consultations prévues par celle-ci ont eu lieu après la décision définitive, la Pologne n'ayant pas été satisfaite par cette décision.

55. Les autorités et le public polonais étaient hostiles au projet. Le Ministre polonais de l'environnement a demandé au Ministre fédéral allemand de l'environnement l'ouverture de

négociations (sur la base de l'article 15 intitulé «Règlement des différends»). La Pologne estime que l'Allemagne n'a pas tenu compte de ses plaintes et l'Allemagne, que l'autorité compétente en matière d'EIE a bien pris en considération des plaintes polonaises et en a tenu compte dans la décision définitive. Bien qu'un recours devant les tribunaux allemands reste possible, aucun citoyen polonais n'a opté pour une telle procédure. Pour faire recours, il faut prouver que les droits des citoyens étrangers ont été violés et encore, le recours doit être déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision ou de sa publication. Les particuliers comme les entreprises s'attendaient à recevoir des garanties d'indemnisation au titre du préjudice subi, mais ces garanties n'ont pas été prévues dans la décision définitive. De l'avis de l'Allemagne, la question de la responsabilité pour tout préjudice que subiraient des particuliers ou des entreprises ne relève pas de l'EIE et que le droit civil allemand règle suffisamment la question de la responsabilité. Il semble qu'une issue puisse être trouvée au différend.

56. Les deux pays apprenaient «sur le tas» et il y a eu quelques malentendus. Le public n'a pas été clairement informé de la procédure, en particulier de son droit de recours. Qui plus est, cette information ne figurait même pas dans la décision qui n'a été traduite qu'en partie. Des retards de procédure ont été provoqués par l'incompatibilité entre les deux procédures d'EIE. La décision définitive a été prise sans consultations (voir le paragraphe 49 ci-dessus). Par la suite, des négociations ont été menées au niveau national.

57. L'absence d'un accord bilatéral contraignant entre l'Allemagne et la Pologne a été source de problèmes. Il importe d'établir des relations procédurales entre autorités et de définir les compétences de celles-ci, ainsi que les délais impartis aux différentes étapes de la procédure.

2. EIE transfrontière Bulgarie/Roumanie

58. Les Ministres roumain et bulgare des affaires étrangères ont signé un accord portant sur la construction d'un pont sur le Danube. L'impact de ce projet sur l'environnement a donc dû être évalué. L'accord ne faisait pas mention de la Convention d'Espoo, en dépit du fait que les deux pays sont Parties à cet instrument. Le pont, qui reliera les deux pays, est un ouvrage transfrontière. Le projet a été lancé par le biais de l'accord international conclu entre les deux Gouvernements. Le maître d'ouvrage du projet est la Bulgarie, mais le pont sera exploité pour moitié par la Bulgarie et pour moitié par la Roumanie. L'impact sur l'environnement est aussi évalué conjointement.

59. La procédure bulgare d'EIE comporte une seule étape et intervient au début de la procédure d'autorisation, alors qu'en Roumanie, elle constitue la dernière étape. La procédure d'EIE transfrontière s'est déroulée en deux temps: l'EIE préliminaire, conformément à la procédure bulgare, et l'EIE finale, conformément à la législation roumaine.

60. Seul le pont a fait l'objet d'une EIE, puisque voies de chemin de fer et routes étaient déjà en place des deux côtés de la frontière. Le pont routier mesure cinq kilomètres de long. L'ouvrage revêt une grande importance pour l'infrastructure des transports des deux pays, car il s'inscrit dans la partie méridionale du réseau paneuropéen. En mai 2000, les deux pays ont signé l'accord concernant les aspects techniques, financiers, juridiques et organisationnels du projet. L'emplacement du pont a été fixé dans le cadre de l'accord international, sur la base d'une étude approfondie menée dans les années 90. L'étude préliminaire était comparable à une évaluation

stratégique environnementale. La conclusion reposait non seulement sur l'évaluation environnementale, mais aussi sur des considérations socioéconomiques.

61. Une des questions qui se sont posées a été de savoir quel pays était la Partie d'origine. Dans ce cas précis, les deux pays se sont portés coauteurs de l'initiative et étaient à la fois Parties touchées et Parties d'origine. Un comité mixte et des groupes de travail ont été créés. Un groupe était chargé des questions environnementales. Le comité mixte était présidé par les Ministres des transports des deux pays. Les deux Ministres de l'environnement étaient représentés au sein du comité mixte.

62. Au cours de l'EIE transfrontière, de nombreuses rencontres ont été organisées pour clarifier les procédures en vigueur dans les deux pays. L'étape de la notification a été ignorée. Le processus de sélection n'était pas clair, puisque le projet relevait des deux procédures d'EIE. Les experts ont dû organiser dans les deux pays des rencontres avec le public et les ONG concernés. Le dossier d'EIE a été établi par l'équipe mixte. Seuls des experts agréés ont été sollicités. Des consultations ont été organisées dans les deux pays.

63. Lors de la procédure de participation du public, personne n'a objecté à la construction du pont. Les ONG n'ont émis aucune objection non plus. Des observations ont été reçues concernant l'atténuation des conséquences et d'autres améliorations.

64. L'EIE finale est actuellement en cours, les problèmes environnementaux étant faciles à identifier. La construction du pont devrait commencer en 2005.

3. EIE transfrontière Estonie/Finlande

65. Le Ministère estonien de l'environnement a lancé la procédure pour le projet de centrale électrique sur la Narva. En outre, il faisait fonction à la fois de décideur et de superviseur, l'Estonie étant la Partie d'origine. L'Université pédagogique de Tallinn, l'Institut d'écologie et des experts ont constitué l'équipe chargée de l'EIE pour le projet.

66. Une notification a été adressée à la Finlande et à la Fédération de Russie. Cette dernière n'ayant pas répondu, les échanges d'informations ultérieurs se sont opérés entre l'Estonie et la Finlande. La participation du public à l'élaboration du programme d'EIE a pris la forme d'une audition publique en Estonie. Le Ministère estonien de l'environnement, qui a suivi l'élaboration du rapport de l'EIE, a reçu des observations du Ministère finlandais de l'environnement et en a tenu compte. L'EIE finale a dû recevoir l'approbation du Ministère de l'environnement de la Partie d'origine. Le rapport modifié a été transmis à la Finlande.

67. Toutes les communications avec la Finlande se sont faites en anglais. Notification a été donnée à la Finlande, qui a confirmé qu'elle participerait à l'EIE, après quoi, le projet de dossier d'EIE lui a été remis. Les observations de la Finlande ont été reçues avant l'audition publique en Estonie. La communication avec la Partie touchée a été considérablement améliorée du fait des contacts informels et de l'utilisation des moyens électroniques. La version modifiée du dossier d'EIE a aussi été transmise à la Partie touchée.

68. L'affaire était rendue difficile par la brièveté des délais. La Finlande n'a pas eu assez de temps (un mois) pour organiser des auditions publiques. Seul un résumé a été traduit en anglais. En d'autres termes, la Finlande n'a pas été suffisamment bien informée.

4. EIE transfrontière Croatie/Italie

69. La coopération entre la Croatie et l'Italie en matière d'EIE transfrontière portait sur un projet conjoint concernant les routes maritimes empruntées pour le transfert des hydrocarbures.

70. Les deux pays étaient à la fois Partie d'origine et Partie touchée. L'organe commun, qui a été établi en octobre 1998 et représentait les deux Gouvernements, a mené la procédure d'EIE transfrontière. Les deux pays souhaitaient exécuter le projet.

71. En Italie comme en Croatie, l'information du public a commencé dès les premiers stades de la procédure, chaque pays assurant chez lui cette information selon les règles nationales.

72. La procédure d'EIE transfrontière a pris en tout six mois.

5. EIE transfrontière Croatie/Hongrie^{*}

73. Le premier exemple de coopération entre la Croatie et la Hongrie en matière d'EIE transfrontière portait sur le système hydroélectrique à vocation multiple de Novo Virje, en Croatie. La procédure a été lancée par la société croate Hrvatska elektroprivreda.

74. La procédure d'EIE nationale a commencé en Croatie en juillet 1994 et s'est terminée en février 2000. La procédure d'EIE transfrontière a commencé en janvier 2001, lorsque la Croatie a donné notification à la Hongrie; aucune décision définitive n'est encore intervenue. Dans chaque pays, les points de contact ont coordonné conjointement la procédure d'EIE en se conformant à la Convention d'Espoo. Des auditions publiques ont été tenues conformément aux législations nationales. La délégation croate a participé à une audition en Hongrie. Les autorités et le public hongrois étaient hostiles au projet.

75. La Partie touchée n'a pas jugé satisfaisante l'information communiquée par la Partie d'origine, car elle estimait n'avoir pas reçu suffisamment d'éléments concernant les impacts probables sur son territoire et les raisons de ces impacts. Le dossier soumis par la Partie d'origine contenait plus de 10 000 pages. À la demande de la Partie touchée, un complément d'information a été compilé (environ 300 pages en anglais) et remis à la Partie touchée en avril 2003. Il a été difficile de maintenir l'intérêt du public si longtemps. Dans la zone susceptible d'être touchée, le public a montré peu d'empressement à soumettre des informations ou communiquer des observations écrites. Dans la Partie d'origine, le processus décisionnel a duré plus de 10 ans et cette Partie n'a pas encore fait connaître sa décision définitive, attendant toujours l'achèvement de la procédure transfrontière.

* La présente étude de cas repose sur les informations communiquées par la Partie d'origine (Croatie) ainsi que sur certains éléments de l'étude de cas n° 3, figurant dans l'appendice 3 de l'annexe VIII du présent rapport.

76. La Partie d'origine a soumis une proposition concernant la poursuite des travaux et a suggéré la tenue d'une réunion d'experts en vue de convenir de modalités efficaces d'exécution des procédures prévues par la Convention d'Espoo, de l'ampleur des enquêtes complémentaires et de la définition de critères qui permettraient de déterminer «l'importance» de l'impact sur le territoire de la Partie touchée. La Partie touchée a rejeté cette proposition et décliné l'invitation à participer à une réunion d'experts. La Partie d'origine s'est efforcée de satisfaire à toutes les demandes formulées par la Partie hongroise pendant la procédure d'EIE transfrontière.

C. Conclusions tirées des études de cas

77. La Partie touchée doit recevoir la notification dès que possible et disposer de davantage de temps (deux mois, par exemple) pour apporter ses observations. Toutefois, les procédures administratives nationales qui imposent des délais pour les décisions tiennent rarement compte des délais supplémentaires nécessaires aux procédures transfrontières.

78. Il est utile de définir dans les accords bilatéraux ce qui doit être traduit afin que l'on sache sans ambiguïté à qui il incombe d'élaborer et de financer les traductions. Dans l'idéal, l'ensemble du dossier d'EIE devrait être traduit, mais dans la pratique, cela demanderait plus de temps et de moyens.

79. Les seuils d'activité qui ne sont pas clairement indiqués à l'appendice I de la Convention peuvent être fixés d'un commun accord s'ils diffèrent dans les deux pays qui négocient l'accord bilatéral d'EIE. Les pays peuvent convenir d'intégrer leurs seuils réciproques.

80. Il se peut que les Parties interprètent certaines des dispositions de la Convention de différentes façons du fait de leurs propres droit interne et pratique nationale.

81. Il importe d'établir des relations de procédure entre les autorités, de définir leurs compétences respectives et de fixer des délais aux différentes phases de la procédure.

82. Des accords bilatéraux préétablis permettent d'accélérer les procédures d'EIE transfrontière; ils sont d'autant plus nécessaires lorsque les appareils administratifs et les procédures diffèrent d'un pays à l'autre.

83. Dans le cas de projets conjoints concernant l'infrastructure, il est difficile, voire quasiment impossible de déterminer la Partie d'origine et la Partie touchée.

84. L'expérience acquise à la faveur de la mise en œuvre de projets de construction d'infrastructure conjoints entre deux ou plusieurs Parties peut se révéler être très utile aux fins de la demande de financement par des programmes de fonds structurels.

D. Conclusions et recommandations

85. L'expérience pratique des procédures transfrontières dans le contexte de la Convention est encore limitée, mais ne cesse de se développer. Toutefois, tous les cas ne sont pas largement accessibles et ne peuvent donc pas servir de référence. Il serait donc judicieux d'intensifier les efforts visant à diffuser ces informations et ces données d'expérience. Les ateliers, séminaires, stages de formation et programmes d'échange entre experts aident à faire connaître les pratiques

actuellement suivies en matière d'EIE et à mettre en place un réseau propre à renforcer l'application de la Convention.

86. Lors de l'organisation d'ateliers et de réunions, il conviendrait d'étudier de près les dispositions pratiques et matérielles. Les distances entre pays restent considérables et le coût des voyages risque de dissuader un certain nombre de participants potentiels. L'évaluation de l'impact sur l'environnement est un outil qui est de plus en plus utilisé, et un certain nombre de manifestations internationales y sont consacrées chaque année. Le calendrier de telles manifestations devrait être pris en compte lors de la planification d'ateliers et de réunions, afin d'éviter les chevauchements de dates. Il serait intéressant d'organiser des réunions immédiatement avant ou après des manifestations qui rassemblent de nombreux participants, car cela limiterait la durée des déplacements et les frais de voyage.

87. L'expérience montre que l'application de la Convention d'Espoo met souvent en jeu des questions qui intéressent d'autres conventions de la CEE ou des accords internationaux relatifs à l'environnement, ou qui sont réglementées par de tels conventions et accords. Par conséquent, il serait bon que les centres de liaison pour les différents accords internationaux ou conventions connaissent l'existence de leurs homologues et échangent des informations sur les procédures, les calendriers et les compétences. Cela aiderait, à l'avenir, à rationaliser le processus et à éviter les malentendus et les doubles emplois.

88. L'utilisation d'une langue commune offre des avantages considérables lorsqu'il s'agit de mettre en commun des données d'expérience et d'échanger des informations, que ce soit par écrit ou oralement. Toutefois, on risque de voir l'échange d'informations se limiter à la sous-région correspondant à une langue donnée, au détriment des autres groupes ou sous-régions. Par conséquent, il serait utile d'établir un système international pour l'échange d'informations sur les documents, manifestations et pratiques. Ce système devrait être accessible aux pays extérieurs à la sous-région.

89. Ces dernières années, l'Internet est devenu un outil de communication à longue distance efficace et peu coûteux. Il conviendrait d'en tirer pleinement parti chaque fois que possible, afin de gagner du temps et de faire des économies sur les frais de voyage et d'impression. Toutefois, l'Internet ne doit pas devenir l'unique moyen de communication.

90. Les points de contact sont essentiels pour un échange efficace d'informations, car c'est à eux que les notifications doivent être adressées. Ils peuvent exercer d'autres rôles et d'autres responsabilités, telles que celles de centres de coordination, en fonction de ce qui est convenu par les Parties concernées et des systèmes juridiques et administratifs en vigueur des deux côtés de la frontière. Parmi les fonctions éventuelles des points de contact, on peut notamment citer les suivantes:

a) Rôle d'initiateur: le point de contact établit le premier contact officiel et lance la procédure transfrontière; à partir de ce moment, toutes les relations de travail s'effectuent directement entre les autorités concernées (une liste des autorités est le plus souvent transmise par le point de contact lors du lancement de la procédure);

b) Fonction de boîte à lettres: le point de contact sert d'intermédiaire dans l'échange d'informations. Il reçoit les informations, les transmet aux autorités habilitées et retransmet les observations formulées par celles-ci. Cette procédure est très utile lorsque les Parties ne connaissent pas bien l'administration et le partage des compétences en vigueur dans l'autre Partie; en revanche, elle ralentit légèrement le processus;

c) Fonction de coordination: le point de contact distribue les informations et recueille les observations et les réactions, ce qui en fait un des partenaires du processus. Cette fonction est intéressante si les observations à traiter sont nombreuses (qu'elles émanent d'interlocuteurs officiels ou du public).

91. À ce jour, l'expérience pratique démontre que les accords bilatéraux et multilatéraux peuvent être considérés sous plusieurs angles. Chacune de ces perspectives présente ses avantages et ses limites; elles sont passées en revue ci-après:

a) Au cas par cas: la procédure est élaborée lorsqu'il apparaît nécessaire de réaliser une EIE transfrontière. Dans certains pays, les EIE transfrontières doivent intervenir avant la conclusion du moindre accord officiel. En pareils cas, l'expérience pratique accumulée influence le contenu de l'accord définitif;

b) Accord politique: cette formule est peut-être la plus rapide à mettre en place. Elle requiert de la part de toutes les Parties concernées la volonté politique de coopérer. La Convention peut alors être considérée comme une base pour agir ou comme un document de référence (en particulier lorsqu'un des signataires de l'accord n'est pas Partie à la Convention). En règle générale, l'accord ne renferme aucune disposition détaillée: il peut se résumer à une simple déclaration de volonté politique ou énumérer la liste des institutions ou instances administratives responsables dans chacun des pays. Les modalités détaillées sont alors élaborées au cas par cas, sur la base de l'expérience pratique. L'accord charge les instances administratives d'entreprendre une procédure transfrontière;

c) Comité mixte: les pays concernés élaborent la marche à suivre pour le déroulement de l'EIE transfrontière et, en particulier, conviennent de la création d'un comité mixte, généralement composé de membres des instances et institutions administratives et d'experts désignés (parfois, les experts sont désignés au cas par cas). La composition et le règlement intérieur du comité mixte sont déterminés dans l'accord et le comité mixte lui-même adopte des dispositions détaillées au cas par cas. Cette formule permet, le cas échéant, de mettre la procédure d'EIE en œuvre sans trop de retard. Par ailleurs, elle permet aux Parties concernées d'apprendre «sur le tas» et d'améliorer les choses avec l'expérience;

d) Accord détaillé: les pays concernés décident d'élaborer un accord détaillé dans lequel ils intègrent tous les éléments de la procédure d'EIE transfrontière et délèguent toutes les responsabilités à leurs institutions nationales respectives. Cette formule, qui offre le cadre le plus détaillé, est aussi celle qui demande le plus de temps. L'expérience pratique montre qu'un temps et des efforts considérables sont nécessaires pour négocier des accords aussi détaillés (parfois plus de 10 ans). La tendance observée dans les récentes réformes des législations et des procédures dans la région ne va pas dans le sens de la mise en place d'une procédure détaillée mais rigide.

92. Le choix du type d'accord dépend de nombreux facteurs et un pays peut opter pour différents types d'arrangements avec ses différents voisins.
93. Les accords bilatéraux ne constituent pas un préalable à la mise en œuvre de la Convention. En effet, les Parties peuvent choisir d'appliquer directement les dispositions de la Convention.
94. L'expérience acquise à ce jour a permis d'obtenir des informations de base concernant les procédures nationales d'EIE, y compris des diagrammes simples et la désignation des autorités concernées, notamment dans le domaine de la participation du public. Ces informations peuvent être considérées comme le minimum à communiquer. Elles peuvent être préparées à l'avance et actualisées en fonction des besoins par tous les pays, dans le but d'informer à la fois leur propre public et les autorités et le public de la Partie touchée (après traduction). Ces documents peuvent être communiqués à toutes les personnes concernées ou intéressées, par exemple sous forme de page Web.
95. Au stade initial de l'EIE, le plus souvent lors de la phase de sélection, il apparaît nécessaire de disposer d'informations à jour sur l'état de l'environnement de la Partie potentiellement touchée. Lorsque de telles informations existent sous forme électronique, il serait donc bon que les pays publient (par exemple sous forme de page Web) les informations suivantes: emplacement des zones protégées (y compris les sites répertoriés dans le cadre du projet NATURA2000), couloirs écologiques et zonage (si possible tel qu'il ressort des plans d'occupation des sols).
96. Les activités transfrontières (telles qu'un pont ou une route) ne sont pas explicitement visées à l'appendice I de la Convention, mais on considère qu'elles doivent être traitées comme des projets d'infrastructure ayant des impacts transfrontières.
97. Les projets concernant les transports et l'infrastructure peuvent offrir un bon moyen de comparaison des normes environnementales nationales en vigueur. Ils requièrent par ailleurs un certain niveau d'harmonisation des procédures, ce qui n'est possible que s'il existe un mécanisme quelconque d'échange d'informations sur les systèmes juridiques nationaux et les procédures en vigueur et si le processus décisionnel prend en considération les systèmes et normes en place dans les pays voisins. La Convention joue un rôle important en tant que document de référence pour la coopération régionale et sous-régionale, notamment en facilitant la création d'un ou de plusieurs rapports d'EIE cohérents concernant un projet donné.
98. Les grands projets internationaux méritent un examen plus approfondi. Cet examen doit intervenir à la fois au stade de la conception, de la planification et de la programmation, et en tant que projets d'envergure, souvent transfrontières (tels que la mise en place d'infrastructures telles que routes, voies ferrées, gazoducs ou oléoducs). Il faut encourager les institutions financières internationales à exiger une procédure d'EIE transfrontière.
99. Il faudrait également étudier la question de la hiérarchisation des projets, de façon à permettre une couverture totale et à éviter au maximum les chevauchements entre évaluation stratégique environnementale et EIE dans un contexte transfrontière. Il convient d'harmoniser le niveau de détail souhaité dans les deux types d'évaluation.

Annexe VI

**DÉCISION III/6
ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/6 sur la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et sa décision II/7 sur la mise en place d'un système d'accès réseau à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Prenant note en l'appréciant de la façon dont le Gouvernement polonais et les responsables qu'il avait désignés se sont attachés au cours des sept dernières années à créer, mettre en place et étoffer la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Constatant que, pour diverses raisons, les Parties n'ont pas pu exploiter pleinement la base de données et le système d'accès réseau,

Désireuse de continuer à partager des informations sur l'application de la Convention au moyen d'un mécanisme d'échange d'informations,

Préconisant des échanges plus simples d'informations par le biais du site Internet de la Convention et de liens avec les sites Internet nationaux existants,

1. *Décide* de fermer la base de données et d'en transférer le contenu au secrétariat;
2. *Engage* les Parties à communiquer au secrétariat des informations – avec les liens électroniques correspondants, s'il y a lieu – concernant les cas transfrontières d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), les autorités nationales compétentes en matière d'EIE, les bases de données nationales sur l'EIE transfrontière et les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que d'autres informations relatives à l'application de la Convention;
3. *Prie* le secrétariat de publier ces informations sur le site Internet de la Convention en vue d'un plus ample examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Annexe VII

DÉCISION III/7 DEUXIÈME AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/10 sur le réexamen de la Convention et le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Sofia,

Désireuse de modifier la Convention en vue d'en améliorer encore l'application et de mieux tirer parti des synergies avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués par l'équipe spéciale créée à la deuxième réunion des Parties, par le groupe restreint chargé des amendements et par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement lui-même,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et rappelant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, adopté à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003,

Prenant note également des instruments juridiques pertinents de la Communauté européenne, dont la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE,

Consciente du fait qu'un élargissement de la portée de l'appendice I renforcera l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la région,

Considérant les avantages, d'une coopération internationale aussi précoce que possible dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement,

Encourageant le Comité de l'application à s'acquitter de sa tâche, qui contribue utilement à la poursuite de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de la Convention,

1. *Confirme* que la validité des décisions qui seront adoptées avant l'entrée en vigueur du deuxième amendement à la Convention, notamment l'adoption de protocoles, la création d'organes subsidiaires, l'examen du respect des obligations et les mesures prises par le Comité de l'application, est indépendante de l'adoption et de l'entrée en vigueur du présent amendement;

2. *Confirme également* que chaque Partie continuera d'avoir le droit de participer à toutes les activités relevant de la Convention, notamment l'élaboration de protocoles, la création d'organes subsidiaires et la participation à leurs travaux, ainsi que l'examen du respect des obligations, même si le deuxième amendement à la Convention n'est pas entré en vigueur pour cette Partie;

3. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) À l'article 2, après le paragraphe 10, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

11. Si la Partie d'origine entend mener une procédure en vue de déterminer le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie touchée doit, dans les limites qui conviennent, avoir la possibilité de participer à cette procédure;

b) À l'article 8, après la Convention insérer

et de tout protocole y relatif auquel elles sont parties;

c) À l'article 11, remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 2 par un nouvel alinéa ainsi libellé

c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services et la coopération d'organes compétents ayant des connaissances spécialisées intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;

d) À la fin de l'article 11, insérer deux nouveaux alinéas ainsi libellés

g) Élaborent, s'il y a lieu, des protocoles à la présente Convention;

h) Créent les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention;

e) À l'article 14, paragraphe 4, remplacer la deuxième phrase par une nouvelle phrase ainsi libellée

Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins – à la date de leur adoption – du nombre des Parties;

f) Après l'article 14, insérer un nouvel article ainsi libellé

Article 14 *bis*

Examen du respect des dispositions

1. Les Parties examinent la façon dont les dispositions de la présente Convention sont respectées en appliquant la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.

2. La procédure d'examen du respect des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.

- g) Remplacer l'appendice I à la Convention par l'appendice à la présente décision;
- h) À l'appendice VI, après le paragraphe 2, insérer un nouveau paragraphe ainsi libellé

3. Les paragraphes 1 et 2 peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, à tout protocole à la Convention.

Appendice

Listes d'activités

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts;

b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs¹ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

b) Installations destinées:
 - À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou
 - Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. a) Construction d'autoroutes, de routes express² et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance, ainsi que d'aéroports³ dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres;

b) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.

8. Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.

9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.

10. a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge;

b) Installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

11. Grands barrages et réservoirs.

12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

13. Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.

14. Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.

15. Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.

16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.

17. Déboisement de grandes superficies.

18. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes; et

b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.

19. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
20. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
 - 85 000 emplacements pour poulets;
 - 60 000 emplacements pour poules;
 - 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou
 - 900 emplacements pour truies.
21. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.
22. Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).

¹ Aux fins de la présente Convention, les centrales nucléaires ou autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

² Aux fins de la présente Convention:

- Le terme «autoroute» désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui:
 - a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;
 - b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;
 - c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.
- L'expression «route express» désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés, et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

³ Aux fins de la présente Convention, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 portant création de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

Annexe VIII**DÉCISION III/8
DIRECTIVE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC
À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

La Réunion,

Rappelant sa décision II/3 concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Convaincue que la participation du public constitue un élément essentiel de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Notant que, pour de nombreuses Parties, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement contribueront considérablement à renforcer la participation du public à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. *Est d'avis* qu'une directive s'impose afin d'aider les autorités compétentes et le public à organiser une véritable participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
2. *Adopte* la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière annexée à la présente décision;
3. *Invite* les Parties à communiquer au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des informations relatives à l'utilité de la Directive, ainsi que toutes suggestions visant à la perfectionner.

Appendice 1

Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*

La présente directive a été élaborée conformément à la décision II/3 adoptée à la deuxième réunion des Parties à la Convention d'Espoo (Sofia, 26-27 février 2001) par la Fédération de Russie (Agence des évaluations de l'environnement «ECOTERRA», représentée par Nikolay Grishin) avec l'appui du Royaume-Uni (Jim Burns et Roger Gebbels), du secrétariat de la Convention d'Espoo de la CEE-ONU (Wiek Schrage), de la Commission européenne (David Aspinwall et Thisvi Ekmektzoglou) ainsi que de membres de l'Équipe spéciale de la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la CEE-ONU.

Des études spécifiques portant sur la participation du public à une évaluation d'impact sur l'environnement transfrontière ont été présentées par les experts suivants, membres de l'Équipe spéciale: Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan); Jacquelina Metodieva et *Katya Peicheva* (Bulgarie); Nenad Mikulic (Croatie); *Veronika Versh* (Estonie); *Leena Ivalo* et Ulla-Riitta Soveri (Finlande); Georges Guignabel (France); *Gia Zhorzholiani* (Géorgie); Fóris Edina (Hongrie); Federica Rolle et Carmela Bilanzone (Italie); *Gulfia Shabaeva* et Tatyana Filkova (Kirghizistan); Daniela Pineta (Roumanie); *Nikolay Grishin* (coordinateur de l'Équipe spéciale) et Sergey Tveritinov (Fédération de Russie); *Jim Burns* et *Roger Gebbels* (Royaume-Uni).

Ont participé à la réunion de Moscou de l'Équipe spéciale les membres ci-dessus de l'Équipe dont le nom figure en italiques ainsi que Wiek Schrage (CEE), Thisvi Ekmektzoglou (Commission européenne), Vladimir Markov et Zinaida Muzileva (Fédération de Russie), Olga Razbash (Centre régional pour l'environnement de la Russie) et Olga Tokmakova (International Public Network for Environmental Impact Assessment).

* Reproduite telle qu'elle a été reçue par le secrétariat.

Table des matières

1. Introduction
 - 1.1 Rôle et avantages de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement
 - 1.2 Contexte, mandat et objectif de la directive
 - 1.3 Base de la directive: les études spécifiques
2. Dispositions de la Convention relatives à la participation du public et application pratique de ces dispositions
 - 2.1 Établissement d'une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public
 - 2.2 Pour le public de la Partie touchée, possibilité de participer équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine
 - 2.3 Financement et traduction
 - 2.4 Notification à la Partie touchée et au public de la Partie d'origine. Délais
 - 2.5 Participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière: responsabilité commune des Parties concernées
 - 2.6 Distribution du dossier d'EIE et communication des observations du public de la Partie touchée
 - 2.7 Décision finale et résultats de la participation du public
3. Recommandations visant à organiser plus efficacement la participation du public à une EIE transfrontière
 - 3.1 Travaux préliminaires à entreprendre avec les participants potentiels
 - 3.2 Contacts avec les Parties touchées potentielles: accords bilatéraux et multilatéraux; organismes communs
 - 3.3 Mise en place de points de contact à l'intention du public
 - 3.4 Rôle du public
4. Dispositions finales
 - 4.1 Application de la directive
 - 4.2 Réexamen

Appendices

- Appendice 2. Dispositions de la Convention relatives à la participation du public
Appendice 3. Études spécifiques

1. INTRODUCTION

1.1 Rôle et avantages de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement

1. Le Principe 10 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) adoptée à Rio de Janeiro (Brésil, 1992) souligne que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Le programme Action 21 adopté par la CNUED reconnaît l'importance de la participation du public aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) pour la réalisation du développement durable (point 23.2 du programme Action 21). Le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg (Afrique du Sud, 2002) a développé plus avant ces dispositions. Les principes soutenus par ces conférences sont pleinement repris dans les dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière¹, entrée en vigueur en 1997 (ci-après dénommée la Convention).

2. Lorsque les gouvernements permettent au public de participer à la prise de décisions, ils vont dans le sens de cet objectif de toute la société qu'est un développement durable et respectueux de l'environnement. La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et, en particulier, à des EIE peut procurer un certain nombre d'avantages. Grâce à elle, le processus de prise de décisions, jusqu'à la décision finale incluse, gagne en transparence et en légitimité. Le débat public sur les activités proposées auquel participent tous les groupes intéressés dès le début du processus peut prévenir ou atténuer les conflits ainsi que les conséquences préjudiciables pour l'environnement des décisions ayant un impact transfrontière.

3. Pour de nombreux pays membres de la CEE-ONU, les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement² énoncent les conditions essentielles de la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'environnement. Tel est aussi le cas s'agissant des dispositions relatives à la participation du public à l'élaboration de plans et programmes prévue par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) adopté à la Conférence ministérielle de Kiev (2003) et signé par 36 États et la Communauté européenne³.

1.2 Contexte, mandat et objectif de la directive

4. L'importance de la participation du public à une EIE transfrontière et la nécessité d'élaborer une directive à ce sujet ont été affirmées par les Parties à la Convention à leurs deux premières réunions (ECE/MP.EIA/2, annexe VI, point 4, et MP.EIA/2001/3, décision II/3).

5. À la première réunion des Parties à la Convention (Oslo, 18-20 mai 1998), il a été convenu que le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période allant de 1998 à 2000 devrait comprendre les travaux nécessaires à l'élaboration d'une directive sur la participation du public à une EIE transfrontière. Un premier projet de directive a été élaboré par la Fédération de Russie, pays chef de file, avec le soutien financier de l'Italie.

6. La deuxième réunion des Parties à la Convention (Sofia, 26 et 27 février 2001) s'est félicitée de la tâche accomplie par la Fédération de Russie en vue de l'élaboration du projet de directive. Elle a recommandé aux Parties de poursuivre l'élaboration de cette directive en s'appuyant notamment sur des études spécifiques, et de soumettre des propositions pour examen à la troisième réunion des Parties. La Fédération de Russie, pays chef de file, a mené des activités complémentaires avec le soutien financier du Royaume-Uni et le soutien pratique du secrétariat de la Convention. Elle a chargé l'Agence des évaluations de l'environnement «Ecoterra» de coordonner les travaux consacrés à cette question.

Selon la décision II/3 adoptée à la deuxième réunion des Parties, la directive vise à aider les autorités compétentes et le public à organiser efficacement la participation du public à l'EIE transfrontière.

1.3 Base de la directive: les études spécifiques

7. Comme l'a recommandé la deuxième réunion des Parties, les études spécifiques relatives à la participation du public à l'EIE transfrontière ont servi de base à l'élaboration de la directive. Un modèle de présentation de ces études spécifiques a été mis au point par la Fédération de Russie avec l'aide du Royaume-Uni et perfectionné en fonction d'observations reçues des Parties. Le secrétariat de la Convention a envoyé ce modèle aux correspondants de la Convention, en leur demandant de présenter des études spécifiques.

8. Les pays ci-après ont présenté des études spécifiques: Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Roumanie et Royaume-Uni (appendice 3). Les auteurs de ces études ont été invités à participer à une réunion d'experts de l'Équipe spéciale de la CEE-ONU sur la participation du public à l'EIE transfrontière, organisée à Moscou (25-27 septembre 2003), pendant laquelle les études spécifiques et le projet de directive ont été examinés. La présente directive a été élaborée compte tenu compte des vues exprimées par les délégués à cet atelier ainsi que de certaines des idées figurant dans la directive la plus pertinente concernant l'application pratique de la Convention⁴.

9. La procédure permettant la participation effective du public aux EIE transfrontières comporte un certain nombre d'aspects, dont certains sont clairement décrits dans la Convention. La définition d'autres aspects importants, tels que la traduction, les délais, les observations du public ou les objections et les aspects financiers, est laissée à la discrétion des Parties. Cette manière de faire est compatible avec d'autres dispositions du droit européen: ainsi, la Directive européenne sur l'EIE exige que le public soit consulté, mais laisse aux États membres de l'UE le soin d'énoncer les modalités détaillées de cette consultation, conformément aux prescriptions de la directive. Cette Directive comporte des recommandations relatives à son application pratique fondées sur les études spécifiques des aspects de la participation du public aux EIE transfrontières décrits dans la Convention, ainsi qu'à ceux qui sont laissés à la discrétion des Parties.

2. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET APPLICATION PRATIQUE DE CES DISPOSITIONS

10. Les aspects importants ci-après de la participation du public aux EIE transfrontières sont prévus par la Convention:

- a) En ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention, une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public doit être établie (art. 2.2)⁵;
- b) Des possibilités équivalentes de participation à la procédure d'EIE doivent être offertes au public de la Partie touchée et au public de la Partie d'origine (art. 2.6);
- c) La Partie d'origine doit donner notification à la Partie touchée d'une activité proposée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle en informe son propre public (art. 3.1); la notification doit contenir les renseignements énumérés à l'article 3.2 de la Convention;
- d) Les Parties concernées partagent la responsabilité d'assurer la participation du public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, à une EIE transfrontière, et de donner à ce public la possibilité de formuler des observations ou des objections (art. 3.8); elles exercent cette responsabilité lorsque l'autorité compétente de la Partie touchée informe la Partie d'origine qu'elle souhaite prendre part à la procédure d'EIE transfrontières;
- e) Les Parties concernées partagent la responsabilité d'assurer la distribution du dossier d'EIE et la communication d'observations par le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées (art. 4.2);
- f) Les Parties doivent veiller à ce que, dans la décision finale relative à l'activité proposée, les observations ou objections formulées par le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées au sujet de cette activité soient dûment prises en considération. Les observations concernant le dossier de l'EIE sont visées par cette disposition (art. 6.1).

11. Ces dispositions peuvent sembler évidentes et simples. Elles constituent peut-être, dans les procédures et législation nationales relatives à l'EIE, des pratiques habituelles, normales. Mais dans un contexte transfrontière, il se peut qu'elles soient mal définies ou même ne soient pas prévues du tout. Ainsi, lorsqu'un cas exigeant une EIE transfrontière se présente, elles risquent de poser des questions dont les Parties n'ont pas l'habitude et pour lesquelles elles ne sont pas toujours préparées – questions telles que le délai laissé pour répondre, les différents organes de consultation, les personnes avec lesquelles prendre contact et les meilleures manières de le faire, les questions de langue et de traduction, les systèmes juridiques, etc.

12. La présente directive vise à traiter certaines de ces questions en se fondant sur les renseignements et les pratiques qui ressortent des études spécifiques communiquées par plusieurs pays ayant l'expérience des EIE transfrontières.

2.1 Établissement d'une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public

13. L'article 2.2 de la Convention prescrit aux Parties d'établir une procédure nationale d'EIE permettant la participation du public. La Convention ne précise pas le détail d'une telle procédure, qu'elle laisse aux autorités nationales le soin de déterminer. Toutefois, les dispositions adoptées doivent être l'expression des obligations qu'impose la Convention⁶.

14. Il est recommandé qu'à tout le moins les procédures nationales d'EIE incluent des dispositions garantissant que:

a) Le public soit informé de toute proposition relative à une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement dans le cas où la délivrance de l'autorisation de procéder à cette activité est assujettie à une procédure d'EIE;

b) Le public des zones susceptibles d'être touchées ait le droit de formuler des observations et des opinions sur l'activité proposée lorsque toutes les options sont encore ouvertes avant que la décision finale concernant cette activité ne soit prise;

c) Des délais raisonnables, laissant assez de temps pour chacune des différentes étapes de la participation du public à la procédure d'EIE, soient accordés;

d) La décision finale concernant l'activité proposée prenne dûment en compte les résultats de la participation du public à la procédure d'EIE.

15. En substance, consulter le public, c'est lui communiquer une véritable invitation à donner son avis, et prendre véritablement en considération cet avis. Pour qu'il y ait consultation, il faut que la partie qui consulte donne à la partie qui est consultée assez de renseignements pour qu'elle puisse donner des avis utiles. La partie qui consulte doit laisser assez de temps à la partie consultée pour lui permettre de donner de tels avis, et il faut qu'un délai suffisant soit prévu pour permettre à la partie qui consulte de prendre en considération les avis donnés. En pareil cas, il faut entendre par délai suffisant non pas un long délai, mais un délai permettant au moins d'atteindre l'objectif fixé⁷. Dans le présent contexte, la partie consultée n'est pas une «Partie» au sens de la Convention, mais pourrait être le service de protection de l'environnement compétent, une organisation non gouvernementale (ONG), une association locale, un particulier, etc.

16. De nombreux pays ont, dans leurs procédures nationales d'EIE, des éléments qui permettent la participation du public (voir l'encadré 1).

2.2 Pour le public de la Partie touchée, possibilité de participer équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine

17. Selon la Convention, la Partie touchée doit, après avoir reçu la notification, faire savoir qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE du pays d'origine. Si elle exprime une telle intention, l'article 2.6 de la Convention dispose que la Partie d'origine offre au public de la Partie touchée une possibilité de participer à la procédure d'EIE équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Encadré 1
Éléments de procédures nationales d'EIE efficaces
pour la participation du public

- En Finlande, en France, en Italie, au Royaume-Uni et dans d'autres États membres de l'Union européenne, le public est informé conformément à la Directive sur l'EIE de la Communauté européenne (Directive 85/337/EEC, modifiée par la Directive 97/11/EC et par la Directive 2003/35/EC⁸), c'est-à-dire dès le début de la procédure (appendice 3, études spécifiques 6, 7, 8 et 10).
- Selon la législation de l'UE (Directive sur l'EIE), un délai raisonnable doit être accordé pour les différentes étapes de la procédure d'EIE, laissant suffisamment de temps pour informer le public et pour que le public concerné se prépare et participe effectivement à la prise de décisions en matière d'environnement:
 - En Croatie et en Italie, le dossier d'EIE est mis à la disposition du public pendant 30 jours (étude spécifique 8);
 - En Estonie, deux semaines au moins doivent être accordées au public pour la formulation d'observations sur le programme d'EIE (ensemble des enquêtes qui doivent être menées à bien aux fins de l'élaboration du rapport d'EIE) et pour l'avis relatif à l'impact sur l'environnement (étude spécifique 4);
 - La Finlande prévoit quatre semaines pour la discussion publique du programme d'EIE et sept semaines pour la discussion du rapport d'EIE (étude spécifique 7);
 - Au Royaume-Uni, dans le cas des projets de dragage marin, une période de 10 semaines est accordée pour la consultation initiale. Une autre période de six semaines est ensuite accordée pour la présentation d'observations sur le résumé des consultations initiales et tout supplément à l'avis relatif à l'impact sur l'environnement établi suite à ces consultations (étude spécifique 10);
- Dans la Fédération de Russie, le dossier d'EIE et les résultats de la discussion publique d'une activité proposée, organisée par les autorités locales, doivent être présentés par l'initiateur du projet au service de protection de l'environnement (composé de spécialistes de l'environnement de l'État) pour vérification et délivrance de l'autorisation (législation nationale);
- Les renseignements relatifs à la procédure d'EIE et aux résultats des activités proposées peuvent être affichés sur le site Web de l'autorité compétente (Finlande, étude spécifique 7; Hongrie, étude spécifique 3).

18. La Convention ne définit pas ce qu'il faut entendre par «équivalente». Dans une situation donnée, il appartient à la Partie d'origine de déterminer de ce qui constitue une possibilité «équivalente». À un niveau, la méthode de participation du public offerte au public de la Partie touchée pourra être identique aux dispositions prévues en faveur du public de la Partie d'origine, tandis qu'à un autre niveau, des méthodes différentes pourront être retenues pour tenir compte de circonstances différentes et de besoins différents. La Convention ne dit pas que les moyens de la

participation du public à la procédure d'EIE doivent être identiques dans la Partie d'origine et dans la Partie touchée – elle veut seulement que les possibilités offertes au public dans l'une et l'autre Parties soient équivalentes.

Comment les Parties ont-elles procédé?

19. De façon générale, les études spécifiques (appendice 3) donnent des exemples pratiques de la manière dont les Parties à la Convention ont procédé. Certains pays ont inclus dans leur législation nationale des dispositions prévoyant la participation du public d'une Partie touchée; d'autres ont pris des dispositions à cet effet par d'autres moyens, comme on le verra dans la présente section. Il ressort des études spécifiques que l'équivalence des possibilités de participation aux procédures d'EIE données au public dans la Partie d'origine et dans la partie touchée a souvent été réalisée (voir l'encadré 2). Selon certaines études spécifiques, le public de la Partie d'origine et le public de la Partie touchée ont été informés de la mise en route d'une procédure d'EIE en même temps, dès le début de cette procédure.

Encadré 2

Études spécifiques dont il ressort que le public de chacune des Parties concernées a été informé en même temps de la mise en route d'une procédure d'EIE et de la possibilité d'y prendre part

- Le gestionnaire du projet (étude spécifique 1) a informé le public de chacune des Parties concernées (Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie) de la mise en route d'une procédure d'EIE et de la possibilité d'y prendre part en même temps – au début même de la procédure d'EIE.
- Il en a été de même (le public de chacune des Parties concernées a été informé dès le début de la procédure d'EIE) dans le cas de certains projets communs: Bulgarie/Roumanie (étude spécifique 2), Italie/Croatie (étude spécifique 8), Estonie/Finlande (étude spécifique 4) et Finlande/Suède (étude spécifique 6).

Note: Il appartient aux Parties concernées (la Partie d'origine et la Partie touchée) de veiller à ce que le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées soit informé des activités proposées.

20. Un autre moyen de donner au public d'une Partie touchée une «possibilité équivalente» ressort de l'étude spécifique d'une proposition visant à construire la centrale nucléaire finlandaise «Loviisa-3» (étude spécifique 5). Là, l'initiateur du projet a établi, traduit et distribué un document d'information sur le projet envisagé ainsi qu'un résumé du programme d'EIE et du rapport d'EIE aux représentants du public de la Partie d'origine et de la Partie touchée. Ce document a été établi en finnois et en russe.

21. Les études spécifiques font aussi état de possibilités équivalentes de participation données au public en ce qui concerne les délais accordés pour présenter des observations ou des objections au sujet d'une activité proposée. Les études spécifiques (voir l'encadré 3) montrent que c'est la Partie d'origine qui se charge de fixer les délais laissés au public pour présenter des observations concernant l'activité proposée. Dans beaucoup d'entre elles, des délais identiques

ont été fixés pour le public de toutes les Parties concernées. En pareil cas, il est important de veiller à ce que le délai disponible ne soit pas diminué du délai nécessaire pour transmettre les documents, ou de la durée d'autres communications, entre les Parties. Cette question est examinée plus avant dans la section 2.4 ci-dessous.

Encadré 3

Délais équivalents pour la formulation d'observations ou d'objections au sujet d'une activité proposée accordés au public dans les zones susceptibles d'être touchées dans les Parties concernées

- Le gestionnaire du projet (étude spécifique 1) a fixé les mêmes délais (60 jours pour l'examen du projet par le public avant la procédure d'autorisation, puis 45 à 90 jours pendant cette procédure) pour le public de toutes les Parties concernées en Azerbaïdjan et en Géorgie, conformément à un accord conclu entre les Parties.
- Un même délai (1 mois/30 jours) a été accordé au public de chacune des deux Parties dans le cas de deux projets communs: Bulgarie/Roumanie (étude spécifique 2) et Italie/Croatie (étude spécifique 8).
- L'autorité compétente de la Partie d'origine (Estonie, étude spécifique 4) a donné au public de la Partie touchée (Finlande) plus de temps (1 mois) pour présenter des observations ou des objections qu'à son propre public (2 semaines pour le programme d'EIE, 3 semaines pour l'avis relatif à l'impact sur l'environnement).
- Un même délai (60 jours) a été fixé par la Partie d'origine (Finlande, étude spécifique 5) pour son propre public et pour les observations de la Partie touchée (Fédération de Russie).
- Les mêmes délais ont été fixés par la Partie d'origine (Finlande) pour son propre public et pour le public de la Partie touchée (Suède) à l'occasion de deux projets: 4 semaines pour le programme d'EIE et 7 semaines pour le rapport d'EIE (étude spécifique 6); 6 semaines pour le programme d'EIE et 7 semaines pour le rapport d'EIE (étude spécifique 7).
- Les mêmes délais (10 semaines pour les consultations initiales, puis 6 semaines pour présenter des observations sur le résumé des consultations initiales et tout éventuel additif à l'avis relatif à l'impact sur l'environnement établi suite aux consultations) ont été fixés par la Partie d'origine (Royaume-Uni, étude spécifique 10) pour son propre public et pour la communication des observations des Parties concernées dans le cas d'un projet de dragage marin.

22. Toutefois, il convient de garder aussi présent à l'esprit l'article 3.8 de la Convention, selon lequel la Partie d'origine et la Partie touchée ensemble veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet. Cette responsabilité incombe donc aux deux Parties concernées. Les autorités de la Partie touchée voudront s'assurer que la Partie d'origine a accordé assez de temps pour qu'une véritable consultation puisse être entreprise avec le public de la Partie touchée.

2.3 Financement et traduction

23. L'aspect financier est l'un des aspects les plus importants de la procédure de participation du public à une EIE transfrontière. L'organisation de cette procédure peut exiger un appui financier en faveur des activités suivantes:

- a) Traduction du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée;
- b) Traduction des observations et recommandations du public de la Partie touchée dans la langue de la Partie d'origine;
- c) Distribution de documents concernant l'EIE (plaquettes, brochures, notamment), dans la Partie touchée;
- d) Diffusion des informations par les journaux, la radio, la télévision, le courrier électronique ou l'Internet;
- e) Organisation d'auditions publiques et de réunions du public des Parties concernées, etc.

24. Toutes les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas nécessairement à être entreprises pour chacun des projets. Par exemple, même lorsque les pays n'ont pas la même langue officielle, la traduction ne sera peut-être pas toujours requise s'il est admis que le public d'une Partie touchée connaît suffisamment la langue de la Partie d'origine pour que l'on puisse se dispenser de traduction. Il y a des questions sur lesquelles il convient que les autorités compétentes de la Partie d'origine et de la Partie touchée se mettent d'accord, soit dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral en bonne et due forme, soit au cas par cas.

25. Comme le montrent les études spécifiques (voir l'encadré 4), le coût de l'organisation de la participation du public peut varier considérablement d'un cas à l'autre, compte tenu des différentes circonstances économiques et, éventuellement, des méthodes différentes retenues pour organiser la participation du public. De plus, il se peut dans certains cas que les chiffres ne traduisent pas la totalité des coûts liés à la procédure de participation du public. Certains coûts sont difficiles à quantifier, par exemple, celui du temps qui sera nécessaire aux services administratifs pour traiter avec les autorités compétentes d'une Partie touchée ou pour traduire les documents reçus dans la langue d'une Partie touchée.

26. Pour de nombreux pays, la question est la suivante: dans une EIE transfrontière, qui selon toute vraisemblance donnera lieu à de tels coûts, à qui appartient-il de supporter les coûts de la participation du public dans la Partie touchée? La Convention elle-même est muette sur la question des coûts de traduction et autres coûts connexes, bien que la question ait été examinée et qu'il ait été recommandé que la Partie d'origine prenne normalement à sa charge de tels coûts. Conformément à la décision II/1 (inclus dans le rapport de la deuxième réunion des Parties, disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/mop.htm>), de façon générale, la responsabilité d'assurer la traduction et d'en supporter le coût incombe à la Partie d'origine. Selon les Directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (annexées à la décision III/4 et disponibles sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/guidance/>), le coût de la participation du public à une EIE transfrontière (traduction comprise) peut être supporté par:

- a) Le maître de l'ouvrage (initiateur du projet);
- b) La Partie d'origine;
- c) La Partie touchée;

- d) Une institution financière internationale;
- e) Deux ou plus de deux, ensemble, des organismes ci-dessus mentionnés.

Encadré 4 Évaluation du coût de la participation du public à une EIE transfrontière dans une Partie touchée, selon les études spécifiques (appendice 3)			
Étude spécifique (de l'appendice 3)	Partie d'origine (PO)/ Partie touchée (PT)	Coût de la participation du public dans la PT	Qui a supporté le coût de la participation du public
1	Azerbaïdjan/Géorgie ⁹	1 500 000 \$ É.-U. ¹⁰	L'initiateur du projet (le gestionnaire)
2	Bulgarie/Roumanie ⁹	Aucune information	Auditions publiques – les participants; traduction – les autorités locales et organismes communs
3	Croatie/Hongrie	16 000 €	L'autorité compétente de la PT
4	Estonie/Finlande	Aucune information	L'initiateur du projet
5	Finlande/Russie	1 500 € +	L'initiateur du projet
		+ 500 €	Une ONG de la PT
6	Finlande/Suède	Aucune information	L'initiateur du projet
7	Finlande/Suède	Environ 8 000-10 000 €	L'initiateur du projet
8	Italie/Croatie ⁹	Environ 5 000 € - dans chaque pays	L'initiateur du projet (entreprise commune)
9	Kirghizistan/ Kazakhstan	500 \$ É.-U.	Une ONG
10	Royaume-Uni/France, Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas	80 000 \$ É.-U.	L'initiateur du projet
		300 \$ É.-U.	L'autorité compétente de la PO

27. Il peut être utile d'examiner chacune de ces solutions possibles.

a) L'initiateur du projet supporte les coûts

28. Un principe généralement admis en matière de protection de l'environnement veut que «le pollueur paie». L'application de ce principe aux EIE relevant de la Convention signifierait que la responsabilité des coûts principaux incombe à l'initiateur du projet ou à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

29. L'analyse des études spécifiques reçues permet de penser que cette manière de procéder recueille de façon générale l'appui des initiateurs de projets et celui des autorités compétentes de la Partie d'origine. Dans 7 des 10 études spécifiques, l'initiateur du projet a accepté la

responsabilité financière de la participation du public à la procédure d'EIE transfrontière dans la Partie d'origine et dans la Partie touchée (voir l'encadré 4).

30. Il n'y a rien dans la Convention, toutefois, qui impose cette responsabilité à l'initiateur du projet. En revanche, celui-ci est tenu de régler le coût d'une procédure d'EIE de la manière prévue par la législation nationale du pays où elle se déroule, par exemple, selon la législation finlandaise applicable à l'EIE:

La loi finlandaise sur la procédure d'EIE (art. 22) dispose que «le maître de l'ouvrage supportera le coût de l'obtention et de la publication des renseignements relatifs à l'impact sur l'environnement ainsi que des auditions connexes, et le coût de la traduction nécessaire pour évaluer l'impact transfrontière».

31. Lors de l'élaboration de réglementations nationales en matière d'EIE, il peut être utile de se reporter à cette disposition de la loi finlandaise, exemple de la manière dont une disposition législative peut traiter des coûts liés à une EIE transfrontière.

32. Sauf disposition à cet effet dans la législation nationale, il peut ne pas être possible d'exiger que l'initiateur d'un projet supporte les coûts associés à la participation du public à une EIE transfrontière. En pareil cas, l'autorité compétente ne pourra que demander à l'initiateur de supporter ces coûts. Une bonne manière de résoudre la question des coûts peut être la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties concernées¹¹.

33. La plupart des initiateurs de grands projets relevant de la Convention seront probablement conscients, toutefois, de leurs responsabilités en matière d'environnement et de la nécessité de faire en sorte que l'activité elle-même ainsi que ses effets potentiels sur toutes les Parties concernées soient bien compris. Les initiateurs de projets devraient être conscients, de façon générale, qu'il est dans leur intérêt, pour assurer la bonne réalisation de leur projet, de donner au public et aux Parties touchées l'assurance que le projet lui-même comprend des sauvegardes et des mesures d'atténuation des conséquences appropriées. On peut penser que les initiateurs de projets travailleront en étroite coopération avec les autorités compétentes, dans la Partie d'origine comme dans la Partie touchée, pour parvenir à ce résultat. Comme le montre l'analyse des études spécifiques, ils se sont généralement montrés coopératifs et ont pris en charge les coûts de traduction.

Au Royaume-Uni, l'initiateur d'un grand projet de dragage marin a accepté de son plein gré de prendre en charge les coûts de traduction de tout le dossier d'EIE dans les langues des cinq pays qui auraient pu être touchés par sa proposition. Il a aussi pris à sa charge les coûts de traduction associés à l'envoi aux cinq pays de la lettre initiale de notification. Le coût estimatif a été pour lui de l'ordre de 80 000 dollars É.-U. (étude spécifique 10).

34. Les initiateurs de projets pourront sans doute accepter de supporter les coûts de traduction et autres coûts liés à la participation du public à une EIE transfrontière, mais il faut reconnaître qu'ils ne seront sans doute pas disposés à supporter des coûts qui ne soient ni limités, ni spécifiés, ni nécessaires. À ce stade, en effet, l'initiateur d'un projet n'est pas assuré de recevoir

l'autorisation de réaliser l'activité proposée. Il pourra accepter de prendre à sa charge des coûts raisonnables afin d'augmenter ses chances d'obtenir cette autorisation; mais il est tout aussi évident qu'il ne voudra pas engager des dépenses ne présentant guère d'intérêt.

b) La Partie d'origine supporte les coûts

35. Si l'initiateur du projet n'est pas disposé à supporter les coûts de traduction, etc., ou n'est pas en mesure de le faire, l'autorité compétente de la Partie d'origine doit examiner s'il lui appartient de le faire. Pour la plupart des projets relevant de la Convention, l'approbation sera assujettie à une procédure d'autorisation d'entreprendre les travaux, administrée par l'autorité compétente. Il se peut que cette procédure prévoie le versement de droits pour frais de dossier, visant à compenser les frais administratifs, de gestion et juridiques associés au traitement de la demande. Ces droits varieront d'un pays à l'autre et peuvent être à taux fixe ou variable. Toutefois, ils viseront probablement tous à permettre de recouvrer les dépenses normales dûment engagées par l'autorité compétente pour traiter la demande.

36. Lorsque des projets exigent une EIE transfrontière, les Parties peuvent vouloir examiner s'il y a lieu de prévoir un barème de frais ou droits plus importants que ceux qui sont applicables à d'autres projets ne comportant pas d'effets transfrontières. Il appartiendra aux Parties d'examiner s'il y a lieu de le faire et de quelle manière le faire, et s'il y a lieu de fixer un plafond que les droits ne pourront pas dépasser, de manière que l'initiateur du projet sache à quoi s'en tenir, ou si les droits doivent être calculés de manière à assurer la couverture des dépenses par les recettes. Quelle que soit la méthode employée, il est important que les coûts soient dûment contrôlés et correspondent seulement à ce qui est essentiel à la procédure de participation du public à une EIE transfrontière; il est important aussi que les dispositions prises pour le financement soient transparentes.

c) Une Partie touchée supporte les coûts

37. Il est sans doute peu probable qu'une Partie touchée soit invitée à supporter des coûts résultant de sa décision de prendre part à une procédure d'EIE relative à un projet qui a son origine dans un autre pays, mais aura probablement des effets importants sur son propre environnement. (Selon toute vraisemblance, les coûts associés à la participation du public seront supportés par la Partie d'origine, comme la Réunion des Parties l'a recommandé.) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, cela peut être nécessaire si aucune autre source de fonds n'est disponible. Et même si la Partie touchée juge une telle demande inopinée et malencontreuse, les résultats peuvent ne pas en être totalement négatifs.

38. Le fait qu'elle prendra ces coûts à sa charge signifie que la Partie touchée prendra le contrôle de la procédure. Comme elle prend à sa charge des coûts qui seraient normalement supportés par la Partie d'origine, la Partie touchée sera en mesure de préconiser une extension des délais accordés pour la consultation, de manière que la traduction du dossier, si elle est nécessaire, soit correctement faite, et que la consultation du public dans la Partie touchée se déroule de façon satisfaisante. Dans les délais convenus avec la Partie d'origine, la Partie touchée pourra contrôler la procédure et faire ainsi en sorte que la participation du public soit au moins aussi complète que celle qui est prévue pour les projets autorisés selon ses propres

procédures nationales. Si ces dernières sont préférables à celles de la Partie d'origine, cela peut être un avantage.

39. Cette responsabilité ne sera pas nécessairement très coûteuse, si la Partie touchée ne supporte que les frais nécessaires pour faire connaître l'activité envisagée, indiquer où trouver le dossier détaillé d'EIE et où et comment présenter des observations ou des objections.

40. Lorsqu'elle communique des observations à la Partie d'origine, la Partie touchée qui a dû supporter ses propres coûts peut ne pas se sentir tenue de communiquer ses observations dans la langue de la Partie d'origine.

41. Dans l'une des études spécifiques examinées (une centrale hydroélectrique polyvalente sur la Drava, près de la frontière entre la Croatie et la Hongrie, étude spécifique 3), le résumé de l'étude d'impact sur l'environnement (envoyé en anglais), les parties pertinentes du dossier complet concernant les impacts transfrontières et l'avis de l'autorité compétente de la Partie d'origine ont été traduits par l'autorité compétente de la Partie touchée.

d) Une institution financière internationale supporte les coûts

42. D'une manière générale, les institutions financières internationales ne se chargent pas elles-mêmes d'entreprendre la consultation du public ou de financer les coûts d'une telle consultation à l'occasion d'un projet. La plupart d'entre elles ont, en matière d'environnement, des procédures et politiques qui exigent qu'une EIE, comportant la participation du public, soit entreprise avant qu'elles ne prennent une décision concernant le financement d'un projet qui est de nature à avoir un impact sur l'environnement important (voir, par exemple, les politiques et procédures environnementales de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.ebrd.com/enviro/index.htm>).

43. Même si les institutions financières internationales ne financent pas directement la consultation du public, elles jouent un rôle très important: elles contribuent à l'évaluation comparative des projets au regard des normes internationales et renforcent chez le public l'attente d'informations suffisantes et de chances de participer à une procédure d'EIE. Certaines institutions financières internationales, comme la BERD, ont fait figurer dans leurs politiques des engagements spécifiques à l'égard de la Convention d'Espoo. D'autres ont à leur actif d'autres engagements, comme les politiques de sauvegarde visant les voies de navigation intérieure internationales du Groupe de la Banque mondiale. Tout projet pour lequel un financement est demandé à une institution financière internationale devra comporter, dans son processus de planification, des dispositions visant à satisfaire aux normes pertinentes.

e) Deux ou plus de deux organismes financent ensemble l'activité

44. Il se peut, par exemple lorsqu'il est prévu que des projets transfrontières (routes, ponts) seront proposés et exécutés en commun, qu'une Partie soit à la fois Partie d'origine et Partie touchée. En pareil cas, les Parties concernées mettront probablement en place une équipe de gestion commune chargée de mettre au point et de superviser le projet et les procédures d'EIE pertinentes. Compte tenu des circonstances, il est probable que chaque Partie assumera

simplement la responsabilité de la participation du public telle qu'elle est prévue par sa propre procédure nationale d'EIE.

45. Des arrangements spécifiques peuvent, toutefois, devoir être pris pour faire en sorte que le public de chacun des pays touchés ait accès à un même rapport d'EIE fournissant des renseignements sur les effets de l'ensemble du projet et sur les mesures envisagées pour atténuer ces effets. Il peut aussi être nécessaire de veiller à assurer l'échange de renseignements, de manière que les décideurs soient pleinement conscients des vues exprimées par le public de l'autre côté de la frontière.

46. Dans le cas du projet de construction d'un pont sur le Danube entre les villes de Vidin en Bulgarie et Calafat en Roumanie (étude spécifique 2), les représentants des autorités compétentes des deux pays, des ONG et du public intéressé ont assumé eux-mêmes le coût de leur participation aux auditions. La traduction du dossier a été organisée par les unités chargées de l'exécution et de la gestion du projet, créées au sein des autorités compétentes des deux pays en vertu d'un accord conclu entre les deux Gouvernements. Les municipalités locales de chacun des deux pays ont pris à leur charge le coût de l'organisation et de la traduction en langues roumaine et bulgare lors des auditions publiques.

47. D'autres moyens de financement peuvent aussi être envisagés sur une base ponctuelle. Par exemple, dans le cas de la Centrale nucléaire «Loviisa-3» en Finlande (étude spécifique 5), l'initiateur du projet a pris à sa charge le coût de la traduction et de la publication des brochures d'EIE dans la langue de la Partie touchée, et une ONG de la partie touchée a pris à sa charge le coût de la diffusion de ces brochures dans l'ensemble du public de la Partie touchée, ainsi que celui de la communication des observations.

48. Il est important de souligner que les projets n'auront pas tous besoin d'être précédés d'une complexe enquête publique ou d'une série de réunions publiques. Mais il est indispensable que la participation du public soit effectivement menée à bien, en particulier si les procédures nationales d'EIE de la Partie touchée ne le prévoient pas. En pareil cas, le coût de la participation du public peut être très faible, surtout en comparaison du budget d'ensemble de l'activité proposée, mais il est recommandé d'inclure le coût de la participation du public dans le budget de cette activité.

Il peut être recommandé que l'initiateur d'une activité ait des obligations financières en ce qui concerne la participation du public de la Partie d'origine et de la Partie touchée, la traduction du dossier de l'EIE et sa diffusion dans le public.

49. Pour assurer la participation effective du public à une procédure d'EIE transfrontière, il est indispensable que l'on dispose de renseignements suffisants concernant l'activité proposée, ses effets probables sur l'environnement et les mesures envisagées pour atténuer ces effets. Bien qu'elle ne soit pas toujours nécessaire, une bonne traduction du dossier d'EIE dans la langue de la Partie touchée, réalisée en temps utile, facilitera considérablement la participation des autorités et du public de la Partie touchée à la procédure d'EIE.

50. En revanche, une mauvaise traduction peut gêner le processus si des informations essentielles sont «perdues» du fait de la traduction ou présentées de manière inexacte par

inadvertance. Étant donné la nature technique, détaillée, de certains rapports en matière d'environnement, il n'est pas impossible que cela se produise. Les difficultés tenant à la traduction ne seront peut-être jamais totalement éliminées, mais elles peuvent être amenuisées si l'initiateur du projet responsable de l'exécution de l'EIE veille à ce que le dossier soit écrit de manière claire et facile à comprendre.

51. Les responsables de l'organisation de la participation du public à une procédure d'EIE transfrontière doivent aussi s'attacher tout particulièrement à établir un dossier pertinent d'EIE à l'intention du public des Parties concernées, dans une langue claire et compréhensible. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'élaboration de résumés, tels que le résumé non technique du dossier d'EIE. Pour bien des lecteurs, ces résumés seront tout ce qu'ils auront le temps de lire – ou tout ce qu'ils prendront la peine de lire. Il est donc important que le résumé fournisse les renseignements essentiels et soit présenté de manière claire et concise, qu'il évite une rédaction de nature à créer des difficultés lors de la traduction dans une autre langue.

52. La responsabilité de la traduction est un cas particulier d'une responsabilité générale à l'égard des aspects financiers de la procédure de participation du public dans une EIE transfrontière. Les études spécifiques montrent que l'initiateur du projet prend généralement à sa charge des aspects financiers, comme le financement de la traduction des documents relatifs à l'EIE transfrontière (encadré 4). Dans le cas de projets communs de deux Parties, le financement de la traduction peut être assuré par des organes communs ou par des entreprises privées communes de ces Parties. C'est ce qui a été fait dans le cas du pont sur le Danube entre la Bulgarie et la Roumanie (étude spécifique 2), et dans celui du gazoduc sous-marin italo-croate (étude spécifique 8), respectivement.

53. Dans la majorité des études spécifiques présentées, le résumé du dossier de l'EIE a été traduit à l'intention du public des Parties touchées (études spécifiques 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10). La Partie d'origine ou l'initiateur du projet peuvent décider de traduire soit la totalité, soit l'essentiel du dossier d'EIE. À tout le moins, le résumé non technique du dossier d'EIE devrait être traduit, les renseignements supplémentaires pouvant être fournis sur demande au public de la Partie touchée.

54. Un autre moyen possible de régler la question de la traduction est que l'ensemble du dossier d'EIE soit présenté par la Partie d'origine ou l'initiateur du projet au public de la Partie touchée, sur demande, sans traduction. Tel a été le cas s'agissant de la Centrale nucléaire finlandaise «Loviisa-3»; l'initiateur a présenté l'ensemble du rapport d'EIE en anglais à une ONG de la Partie touchée, sur sa demande (étude spécifique 5). On pourra probablement retenir cette méthode dans les cas où les Parties auront en commun une langue de travail (ou une langue officielle), et où le dossier existera dans cette langue.

<p>Il serait utile que la responsabilité financière de l'organisation de la participation du public dans la Partie touchée – volume des documents à traduire, responsabilité de la traduction, nombre de copies – soit établie dès la première étape de la consultation ou/et indiquée dans l'accord entre les Parties concernées.</p>
--

2.4 Notification à la Partie touchée et au public de la Partie d'origine. Délais

55. Selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Partie d'origine doit, dès que possible, donner notification à la Partie touchée d'une activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Elle doit le faire au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

56. Les notifications sont adressées aux points de contact spéciaux pour la notification des Parties touchées. La liste de ces points figure sur le site Web de la Convention (http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm). Il convient de souligner que les points de contact pour la notification ne coïncident pas toujours avec les centres de liaison nationaux (<http://www.unece.org/env/eia/focalpoints.htm>) qui ne traitent que des questions administratives relatives à la Convention. S'il n'y a pas coïncidence, il peut être utile d'adresser une copie de la notification au centre de liaison, pour information et facilitation de la procédure.

57. Pour ce qui est des obligations au titre de la Convention, la notification a pour objet de permettre à une Partie pouvant être touchée d'indiquer si elle souhaite participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) de la Partie d'origine pour l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important (par. 3 de l'article 3). La notification contient notamment les renseignements énumérés à l'article 3 de la Convention. En outre, la première Réunion des Parties à la Convention a recommandé aux Parties d'utiliser dans la mesure du possible le modèle qu'elle a approuvé lorsqu'elles transmettent une notification conformément à l'article 3 de la Convention (décision I/4). Des précisions sur ce modèle sont données sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/notification.htm>).

58. Ni le modèle de notification ni la Convention ne précisent le délai qui doit être accordé à la Partie touchée pour faire part de son intention de participer à la procédure d'EIE. C'est la Partie d'origine qui fixe un délai en fonction de ses procédures nationales. Ce faisant, elle doit cependant être consciente du fait que, pour déterminer si elles souhaitent participer à la procédure, il se peut que les autorités de la Partie susceptible d'être touchée souhaitent consulter les autorités régionales ou locales compétentes, les organismes officiels de protection de l'environnement et des membres du public ou soient tenues de le faire. Pour que la Partie touchée puisse prendre une décision en connaissance de cause, la Partie d'origine devra peut-être accorder un délai de réponse nettement plus long que celui qu'elle accorderait normalement en cas d'EIE non transfrontière.

59. L'étude spécifique Estonie-Finlande (4) présente un bon exemple de la façon dont ceci est réalisé dans la pratique, les autorités compétentes dans la Partie d'origine accordant un délai plus long pour les observations de la Partie touchée que pour le public de son propre pays (encadré 5).

60. Le temps supplémentaire dont devrait disposer la Partie touchée devrait faire l'objet d'un accord entre les Parties concernées, mais, de manière générale, une Partie d'origine qui prévoit un délai de trois semaines pour tenir des consultations dans le cadre de ses procédures nationales d'EIE devra peut-être accorder un délai de six à sept semaines dans le cas d'une EIE transfrontière. Ce temps supplémentaire sera nécessaire surtout si la Partie d'origine invite les autorités de la Partie touchée à prendre les dispositions requises et elle doit prévoir une période

équivalente pour la participation du public de la Partie touchée. Le délai supplémentaire permettra de transmettre les documents aux autorités de la Partie touchée, de prendre des dispositions pour informer le public, de disposer d'une période équivalente pour la participation du public, de recueillir les observations de la Partie touchée et de communiquer ces observations aux autorités de la Partie d'origine (encadré 5).

Il est recommandé de prévoir dans la notification un délai suffisant pour que des consultations puissent avoir lieu au sein de l'administration de la Partie touchée avant que ladite Partie ne donne sa réponse. Si la Partie touchée répond positivement à une invitation à participer à la procédure d'EIE, il est recommandé que l'autorité de la Partie touchée fournisse à l'autorité de la Partie d'origine des renseignements sur les moyens les plus efficaces d'assurer la participation du public dans la Partie touchée.

61. Les études spécifiques ont montré que, lorsque que la Partie touchée décidait de participer à la procédure d'EIE, les informations fournies au stade de la notification étaient généralement suffisantes pour permettre un débat rapide avec le public de la Partie touchée sur le programme d'EIE.

62. Le sens de l'expression «dès que possible», qui est utilisée dans la Convention, a été précisé grâce à l'analyse des études spécifiques. L'expression pouvait parfois signifier «dès le tout début de la procédure d'EIE» (encadré 2). La participation du public des Parties touchées était la plus efficace lorsqu'elle commençait lors de l'examen des programmes d'EIE et se poursuivait à mesure que l'on étudiait les résultats des procédures d'EIE ou les rapports d'EIE. Plus précisément, cette forme de participation du public a été réalisée dans les projets Estonie-Finlande (étude spécifique 4), Finlande-Russie (étude spécifique 5) et Finlande-Suède (études spécifiques 6 et 7) (encadré 5). Le gestionnaire du projet Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie (étude spécifique 1) a aussi adressé la notification au public des Parties touchées au début de la procédure d'EIE.

63. Il ressortait de toutes les études spécifiques reçues que des notifications avaient été adressées aux autorités compétentes des Parties touchées avant l'adoption des décisions définitives concernant les activités proposées de sorte que ces Parties avaient eu la possibilité d'informer leur propre public.

64. La mesure dans laquelle il est possible de faire participer le public de la Partie d'origine aux étapes de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de la procédure d'EIE pour un projet particulier dépend des dispositions de la législation et des procédures nationales d'EIE. Si celles-ci sont prévues dans la législation nationale, l'étape à laquelle elles commencent dans la Partie d'origine peut être propice pour adresser une «notification précoce» de l'activité proposée au public de la Partie touchée.

65. Les Parties concernées doivent prévoir des délais raisonnables pour la participation du public aux différentes phases de l'EIE dans un contexte transfrontière, de sorte que l'on puisse disposer d'un temps suffisant pour que le public soit informé et puisse se préparer à participer efficacement à la procédure d'EIE.

Encadré 5			
Délais fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur les programmes et rapports d'EIE			
Renvoi à l'étude spécifique (dans l'appendice 3)	Partie d'origine/ Partie touchée	Délais (jours) fixés pour recevoir les observations ou objections du public de la Partie touchée sur:	
		Les programmes d'EIE	Les rapports d'EIE
1	Azerbaïdjan/Géorgie/ Turquie ¹²	60	45-90
2	Bulgarie/Roumanie ¹²		30-31
3	Croatie/Hongrie		30 + 30 (addition)
4	Estonie/Finlande	30/14 ¹³	30/21 ¹³
5	Finlande/Russie	60	60
6	Finlande/Suède	28 (4 semaines)	49 (7 semaines) + 42 (prolongation)
7	Finlande/Suède	42 (6 semaines)	49 (7 semaines); 28 – pour une nouvelle solution
8	Italie/Croatie ¹²		30 ¹⁴
10	Royaume-Uni/France, Belgique, Danemark, Allemagne, Pays-Bas		70 (10 semaines) pour les consultations initiales + 42 (6 semaines) pour faire des observations sur les documents supplémentaires

Il existe deux solutions principales pour fixer les délais raisonnables de réponse du public d'une partie touchée:

- Procéder à des consultations préliminaires des autorités compétentes des Parties concernées;
- S'appuyer sur le calendrier des procédures nationales d'EIE des Parties concernées

66. Ainsi qu'on l'a vu précédemment (section 2.2 de la présente directive), la Convention dispose (par. 6 de l'article 2) que la Partie d'origine veille à ce que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public. Plus concrètement, ceci veut dire qu'à moins de communiquer directement avec les membres du public dans la Partie touchée, les autorités de la Partie d'origine auront besoin d'un délai supplémentaire pour le transfert des documents aux autorités de la Partie touchée et pour la communication de renseignements au public susceptible d'être touché; et, bien sûr, pendant une période supplémentaire similaire après l'expiration de la période autorisée de participation du public dans la Partie d'origine, pour la réception des observations ou objections du public de la Partie touchée (étude spécifique 5).

67. Dans la pratique (encadré 5), les délais fixés pour recevoir les observations ou objections sur les programmes d'EIE (environ 30 à 40 jours) ne diffèrent généralement pas beaucoup des délais fixés pour recevoir les réponses sur les rapports d'EIE (environ 40 à 60 jours). Des délais plus courts (environ deux semaines pour les programmes d'EIE et trois semaines pour les rapports d'EIE) peuvent être fixés pour les pays qui ont de bons systèmes de communication et des systèmes nationaux d'EIE similaires (voir par exemple l'étude spécifique 4).

Il peut être recommandé:

- Que les Parties concernées prévoient une participation précoce du public dans le cas d'une EIE transfrontière, lorsque toutes les options sont ouvertes et qu'une participation effective du public peut avoir lieu;
- Que les délais de notification et de réception des réponses du public de la Partie touchée soient déterminés à la suite de consultations préliminaires des Parties concernées ou fixés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre ces Parties;
- Qu'en général, ces délais de réception des réponses du public puissent être d'environ 30 à 40 jours pour le programme d'EIE et d'environ 40 à 60 jours pour le rapport d'EIE (encadré 5).

2.5 Participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière: responsabilité commune des Parties concernées

68. Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, les Parties concernées (Partie d'origine et Partie touchée) veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées:

- a) Soit informé de l'activité proposée, et
- b) Ait la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité proposée,

et sont responsables de la transmission de ces observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

69. La présente section de la directive définit plus précisément l'obligation pour la Partie d'origine d'informer la Partie touchée d'une activité proposée (par. 2.4 de la directive); cependant, si la Partie touchée répond par l'affirmative à la notification, il y a obligation commune pour toutes les Parties concernées de faire participer le public de la Partie touchée à une EIE transfrontière. On attend des Parties concernées qu'elles prennent des dispositions pratiques pour assurer cette participation. Divers aspects des dispositions de ce type qui ont été appliquées concrètement sont présentés dans l'étude spécifique (encadré 6).

70. Les études spécifiques ont montré que **pour pouvoir participer efficacement le public devait pouvoir comprendre les informations, ce qui amène à conclure que la documentation devrait être disponible dans une langue qu'il comprend**, ainsi qu'on l'a vu dans la section 2.3. Ceci pourrait nécessiter la traduction des documents ou de leurs parties pertinentes ou l'établissement de résumés non techniques. Il faudrait donc fournir au public de la Partie touchée les mêmes informations qu'au public de la Partie d'origine.

71. Les recommandations ci-après sont adressées aux Parties concernées:

a) La Partie d'origine devrait être responsable de la traduction (dans la ou les langues des Parties touchées) de tous les documents qui sont distribués dans le cadre de la procédure d'EIE transfrontière, de la fourniture des renseignements et de la réception des observations;

b) Si la Partie d'origine communique les renseignements, elle devrait le faire en coopération avec la Partie touchée ou selon des arrangements conclus avec elle; les Parties touchées peuvent décider d'assurer la distribution des renseignements par le biais d'autorités particulières ou d'organisations désignées; les Parties concernées pourraient communiquer l'information au public par le biais des médias, du courrier électronique, d'Internet ou d'auditions publiques ou en utilisant d'autres moyens appropriés;

c) La Partie d'origine et la Partie touchée devraient conclure des arrangements pour recueillir les observations du public et les adresser à la Partie d'origine; il peut être aussi nécessaire de traduire les observations du public afin que l'autorité compétente de la Partie d'origine puisse les comprendre;

d) Si les coûts posent des problèmes, la Partie d'origine peut en obtenir le remboursement auprès de sources diverses, celui qui a proposé l'activité par exemple.

72. Il faudrait strictement recommander que, si le public de la Partie touchée envoie ses observations ou objections à l'autorité compétente de la Partie d'origine, il en envoie aussi des copies à l'autorité compétente de la Partie touchée. Cette recommandation est faite parce que seuls des États sont Parties à la Convention et que les autorités compétentes de la Partie d'origine et de la Partie touchée sont responsables de l'exécution de la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi les autorités compétentes des deux parties – Partie d'origine et Partie touchée – devraient disposer de toutes les informations concernant cette procédure (y compris les observations ou objections du public de la Partie touchée).

73. Il convient de préciser que la Convention prévoit que la Partie d'origine doit présenter le dossier d'EIE à la Partie touchée. Il peut arriver que la Partie d'origine reçoive une réponse de la Partie touchée sans savoir si les vues du public de la Partie touchée y ont été reflétées. Cependant, il est recommandé que la Partie d'origine soit en contact étroit avec la Partie touchée parce qu'elle a intérêt à ce que la participation du public ait lieu. Ceci découle du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention qui dispose clairement que la charge de la participation du public incombe aux Parties concernées, c'est-à-dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

Encadré 6**Les Parties concernées sont conjointement responsables de la participation du public de la Partie touchée à une EIE transfrontière et elles doivent coopérer à cette fin**

- L'opérateur (un de ceux qui ont proposé le projet, une société transnationale) de l'oléoduc international Bakou-Tbilissi-Ceyhan (Azerbaïdjan-Géorgie-Turquie, étude spécifique 1) a pris des dispositions équivalentes pour organiser la participation du public à la procédure d'EIE transfrontière dans toutes les Parties concernées:
 - Information du public sur le lancement de la procédure d'EIE;
 - Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux;
 - Information du public par courrier, télévision et radio;
 - Affichage le long de l'oléoduc;
 - Organisation d'enquêtes et de réunions publiques avec l'initiateur du projet;
 - Publications et diffusion de brochures sur l'EIE;
 - Organisation d'une trentaine de points de contact avec le public le long du parcours de l'oléoduc.
- L'initiateur du projet de construction de la centrale nucléaire «Loviisa-3» (une entreprise privée finlandaise, étude spécifique 5) a traduit, publié et envoyé à la Partie touchée (à l'autorité compétente et à l'ONG responsable de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière), dans la langue de la Partie touchée (russe), le dossier d'EIE (brochures) qui avait été demandé.
- L'initiateur du projet de travaux de dragage dans la Manche (une entreprise privée du Royaume-Uni, étude spécifique 10) a traduit le dossier d'EIE dans les langues des Parties touchées (danois, français, allemand et néerlandais) et a consacré environ 80 000 dollars des États-Unis à cette fin.
- Les Parties (Bulgarie et Roumanie) à un projet commun – un pont sur le Danube (étude spécifique 2) – ont organisé un groupe spécial pour l'exécution du projet et des travaux ont été réalisés avec le public des deux Parties (traduction de documents dans les langues des Parties concernées, organisation d'auditions publiques et de séances d'information du public, réception des observations et objections du public).
- La Partie d'origine (Finlande) a invité le public de la Partie touchée (Suède) à participer aux auditions publiques sur les activités proposées (étude spécifique 6).
- En général, l'initiateur du projet de la Partie d'origine a financé la traduction du dossier d'EIE et sa publication (souvent sous forme de brochures) pour le public de la Partie touchée (encadré 4).

2.6 Distribution du dossier d'EIE et communication des observations du public de la Partie touchée

74. Selon la Convention (par. 2 de l'article 4):

- La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'EIE.
- Les Parties concernées (la Partie d'origine et la Partie touchée) prennent des dispositions:
 - a) Pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, et
 - b) Pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

75. Ceci amène à penser que:

- La Partie d'origine devrait communiquer le dossier d'EIE à la Partie touchée et recueillir les observations;
- La Partie d'origine devrait, en règle générale, être responsable de la traduction du dossier d'EIE, des observations reçues de la Partie touchée et de tous les documents que les Parties concernées s'envoient l'une à l'autre pendant la procédure d'EIE transfrontière;
- La Partie d'origine et la Partie touchée devraient préciser les arrangements applicables à la distribution du dossier d'EIE aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées, distribuer le dossier, recueillir les observations sur le dossier et les communiquer à la Partie d'origine ou à ses autorités compétentes.

76. Ces aspects pratiques très importants de la participation du public à une EIE transfrontière que sont le financement et la traduction ainsi que leur exécution concrète sont examinés dans la section 2.3 de la présente directive. **La responsabilité financière et la traduction des documents d'EIE par la Partie d'origine correspondent à une bonne pratique, mais ne figurent pas parmi les exigences de la Convention.** Cependant, l'analyse des études spécifiques reçues donne à penser que cette idée est largement appuyée par les initiateurs (encadré 4) ou qu'il peut s'agir d'une exigence de la législation nationale en matière d'EIE (en Finlande par exemple).

77. Diverses méthodes d'information du public, de distribution du dossier d'EIE et de recueil des observations du public peuvent être recommandées pour assurer une participation effective du public à une EIE transfrontière (encadré 7). Ces recommandations ont été élaborées à partir

de l'analyse des bonnes pratiques en matière d'application de la Convention (voir les études spécifiques, appendice 3) et des évaluations faites par certains experts. Il est évident que l'efficacité et les avantages ou inconvénients de chaque méthode ou combinaison de méthodes dépendent des circonstances propres aux projets considérés.

78. Parce que la Convention traite des relations entre les Parties (c'est-à-dire les États), elle ne définit pas les informations pratiques sur le processus de participation du public qui sont nécessaires pour que cette participation soit effective. Certaines Parties peuvent avoir des lois nationales énonçant de telles exigences en matière d'information, découlant dans certains cas de la Convention d'Aarhus ou de la directive sur l'EIE de l'UE. Dans l'encadré 8, on énumère tout d'abord les prescriptions de la Convention concernant le contenu du dossier d'EIE puis les recommandations découlant des règlements de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Il convient de mentionner que l'examen des documents (possibilité d'étudier le dossier d'EIE et de prendre des notes) devrait être gratuit. On peut satisfaire à cette obligation en choisissant un endroit adéquat où l'information peut être conservée sous une forme accessible et consultée à des horaires raisonnables. En ce qui concerne les copies ou photocopies, l'autorité peut prélever des droits d'un montant raisonnable compatible avec l'objectif consistant à assurer une participation effective du public.

Encadré 7

Méthodes utilisées pour l'information effective du public (I), la distribution du dossier d'EIE (D) et le recueil des observations du public (R) (méthodes classées grâce à des évaluations faites par des experts selon leur rapport coût/efficacité)

- Création de sites Web ou de pages Web pour y présenter des informations sur l'EIE et des propositions concernant la participation du public et y recueillir les observations du public (I, D, R);
- Diffusion d'informations sur l'EIE et recueil des réponses du public par courrier électronique (I, D, R);
- Notification par courrier des parties prenantes dans la région susceptible d'être touchée (propriétaires, public, ONG) et des ONG nationales et internationales avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);
- Organisation de points de contact avec le public sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles (I, D, R);
- Organisation d'auditions et de réunions publiques avec des représentants des initiateurs et des autorités et établissement des rapports de ces réunions (I, D, R);
- Publication et diffusion de brochures et autres documents contenant des informations en matière d'EIE, avec demande de réponse à un questionnaire (I, D, R);
- Annonces dans les journaux locaux, régionaux et nationaux (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Information par télévision et radio (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée;
- Affichage sur le site de l'activité proposée et dans les environs et effets possibles de l'activité (I) et (I, R) si une réponse du public a été demandée.

Une combinaison de ces méthodes, en fonction des circonstances propres aux projets considérés, peut être la solution la plus efficace.

Encadré 8

**Contenu du dossier d'EIE et recommandations sur les informations
qu'il faudrait donner au public afin d'en organiser la participation effective**

**Contenu du dossier d'EIE qui devrait être communiqué au public conformément à la Convention
(appendice II):**

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option «zéro»;
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévisions et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion des plans éventuels pour l'analyse a posteriori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

Informations pratiques pour organiser la participation effective du public:

- j) Nom et adresse de l'initiateur du projet;
- k) Nom et adresse de l'autorité compétente qui prendra la décision concernant l'activité proposée;
- l) Lieu où l'activité est proposée;
- m) Une adresse dans la Partie d'origine ou dans la Partie touchée où le dossier d'EIE relatif à l'activité proposée peut être consulté et date limite à laquelle il est disponible pour consultation;
- n) Indications sur le point de savoir si des copies du dossier d'EIE, y compris le résumé non technique, sont disponibles et, dans l'affirmative, si elles sont gratuites;
- o) Indication du montant éventuel à payer;
- p) Adresse à laquelle les observations ou objections concernant l'activité proposée et/ou le dossier d'EIE devraient être envoyées;
- q) Dernier délai pour ces observations.

2.7 Décision définitive et résultats de la participation du public

79. Selon la Convention (par. 1 de l'article 6), les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée il soit dûment tenu compte des éléments suivants:

- a) Les résultats de l'EIE, y compris le dossier correspondant;
- b) Les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4; et
- c) L'issue des consultations visées à l'article 5.

80. Les observations reçues en application du paragraphe 8 de l'article 3 devraient comprendre toutes observations ou objections du public de la Partie touchée relatives à l'activité proposée. Les observations reçues en application du paragraphe 2 de l'article 4 devraient comprendre toutes observations du public de la Partie touchée sur le dossier d'EIE.

Les observations ou objections du public de la Partie touchée sur l'activité proposée et sur le dossier d'EIE, résultant de la consultation, devraient être prises en compte dans la décision définitive relative à l'activité proposée.

81. Cette disposition est appliquée concrètement de diverses façons.

82. En Azerbaïdjan et en Géorgie, le public a été informé par l'initiateur du projet et par les autorités compétentes de ces pays (étude spécifique 1). Dans le cas du pont sur le Danube (étude spécifique 3), le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau (l'autorité compétente de l'une des Parties concernées) a tenu compte des résultats des consultations du public pour se prononcer sur l'EIE préliminaire.

83. Les informations relatives à la décision sur l'EIE ont été publiées dans un journal national bulgare et des exemplaires en ont été donnés à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité du lieu et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et a été envoyée à la Partie roumaine par l'intermédiaire des groupes de mise en œuvre et de gestion du projet qui ont été créés au sein des structures administratives des autorités compétentes des deux Parties.

84. Conformément à la législation nationale finlandaise sur l'EIE, l'autorité de coordination doit inclure un résumé des vues exprimées par le public dans sa déclaration sur le programme et le rapport d'EIE (étude spécifique 6). La décision définitive est présentée séparément par la suite, conformément à d'autres lois qui imposent l'annonce d'une telle décision. L'autorité qui accorde l'autorisation annoncera la décision définitive. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au point de contact de la Finlande, qui l'enverra au point de contact de la Partie touchée.

85. Selon les législations de la Croatie et de l'Italie (étude spécifique 8), l'initiateur du projet est tenu de mettre le texte de la décision à la disposition du public de son propre pays.

86. Au Royaume-Uni (étude spécifique 10), la procédure est expressément conçue pour que les vues exprimées par le public soient prises en compte. La législation du Royaume-Uni sur l'EIE impose à l'autorité compétente de publier les décisions et, ce faisant, d'indiquer qu'elle les a prises en tenant compte des informations environnementales. Les informations environnementales comprennent les observations faites par le public. L'initiateur du projet établit un résumé de toutes les observations reçues et de toutes les discussions tenues pour tenter de dissiper les inquiétudes qui peuvent avoir été formulées. Si besoin est, un complément de la déclaration environnementale est aussi établi. Des copies de ces documents sont adressées à tous ceux qui ont formulé des observations, dans le délai de six semaines accordé pour présenter des observations concernant ces documents. Le texte de la décision définitive devrait être communiqué aux autorités des Parties touchées ainsi que l'exigent l'article 9 de la directive EIE modifiée de l'UE et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

87. Dans sa décision II/1 (Coopération bilatérale et multilatérale), la Réunion des Parties a recommandé que, si les personnes (touchées) de la Partie touchée bénéficient du droit de faire appel de la décision, des renseignements supplémentaires sur ces possibilités peuvent être nécessaires, et figurer, par exemple, dans une brochure d'information spéciale (ECE/MP.EIA/4, par. 68, disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/mop.htm>). Dans les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (figurant en appendice de la décision III/4), il est recommandé que les informations sur ce droit de faire appel soient données dans une annexe à la décision.

3. RECOMMANDATIONS VISANT À ORGANISER PLUS EFFICACEMENT LA PARTICIPATION DU PUBLIC À UNE EIE TRANSFRONTIÈRE

88. L'analyse des études spécifiques montre que certains aspects de la participation du public à une EIE transfrontière ne sont pas décrits dans la Convention mais peuvent accroître l'efficacité de la participation du public à la procédure.

3.1 Travaux préliminaires à entreprendre avec les participants potentiels

89. Les projets qui ont des effets transfrontières doivent généralement être déterminés dans le cadre juridique établi pour l'EIE dans la Partie d'origine. Les principes de bonne administration exigent que les demandes soient traitées efficacement et que les décisions soient prises aussi rapidement que possible. Il est généralement prévu qu'une décision soit prise dans certains délais. Par conséquent, les procédures relatives à l'EIE transfrontière et à la participation du public devront donc se dérouler aussi dans certains délais. Pour profiter au maximum du temps disponible et assurer l'efficacité de la procédure d'EIE transfrontière, les mesures ou activités préliminaires ci-après peuvent être utiles:

a) Établir des relations effectives avec les centres de liaison nationaux de la Convention et avec les points de contact pour la notification dans leur propre pays afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à la façon dont ils devraient interagir dans les cas d'EIE transfrontières;

b) Informer les initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières sur la nécessité de procéder à une EIE transfrontière avec la participation du public conformément aux dispositions de la Convention;

c) Recommander aux initiateurs potentiels de projets pouvant avoir des effets transfrontières de prévoir dans les budgets de ces projets des ressources suffisantes pour financer les mesures visant à faire participer le public à une EIE transfrontière;

d) Recommander aux initiateurs potentiels d'une activité pouvant avoir des effets transfrontières d'être en contact avec les autorités compétentes dès le début des procédures d'EIE correspondantes afin de savoir rapidement si ces projets nécessitent une EIE transfrontière avec participation du public de la Partie touchée;

e) Établir des relations effectives avec les autorités pertinentes qui participent aux procédures d'EIE transfrontières dans leur propre pays;

f) Comprendre quels ONG et segments du public peuvent être intéressés par une participation à une EIE transfrontière et ont les compétences requises pour ce faire; établir des contacts (par courrier électronique, télécopie, téléphone, etc.) avec ces ONG et segments du public.

90. Il serait utile que les Parties (autorités compétentes, points de contact pour la notification (http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm) et centres de liaison (<http://www.unece.org/env/eia/focalpoints.htm>)) établissent des relations effectives avec leurs homologues dans les Parties pouvant être touchées (pays voisins). Ceci contribuerait à promouvoir et développer la compréhension du cadre législatif et de l'exécution pratique de procédures nationales d'EIE dans ces Parties. Pour préparer les futures EIE transfrontières, il pourrait être très utile de recevoir des informations sur les critères appliqués pour déterminer les activités qui devraient faire l'objet d'une EIE, le calendrier des EIE, le mode d'organisation de la participation du public, les méthodes d'information du public et de recueil des observations et objections du public, etc. Les travaux préliminaires effectués par les autorités compétentes de la Finlande (Partie d'origine) et de la Fédération de Russie (Partie touchée) pour la planification de la centrale nucléaire «Loviisa-3» peuvent être pris comme exemple de bonnes pratiques (étude spécifique 5). Des contacts entre les autorités pertinentes ont été établis avant le début du projet. La Partie touchée a désigné une organisation (une ONG) qui a accepté d'être responsable de l'organisation de la future participation du public de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE transfrontière. C'est pourquoi la Partie d'origine et l'initiateur du projet ont reçu les observations du public de la Partie touchée (dans le délai de 60 jours fixé par la Partie d'origine).

91. Il serait utile que les autorités compétentes des Parties touchées créent sur leur site Web existant une page Web spéciale portant sur les EIE transfrontières et en informent tous les participants potentiels aux procédures d'EIE sur leur propre territoire et dans les Parties pouvant être touchées. Ces pages Web peuvent contenir des informations sur les activités proposées qui peuvent avoir des effets transfrontières et énoncer les modalités de la participation du public aux EIE transfrontières (calendrier, points de contact, sources d'informations complémentaires, auditions publiques, etc.).

92. Une ordonnance de l'autorité russe compétente promulguée pendant l'été 2003¹⁵ peut servir d'exemple pour aller dans cette direction. Selon cette ordonnance, des informations sur toutes les demandes de concours d'experts (vérification) et l'octroi d'autorisations par les organismes fédéraux et régionaux d'expertise environnementale nationale devraient être

présentées sur le site Web de ces organes du Ministère. Elles porteraient notamment sur les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Disposant de ces informations, le public pourrait se prononcer sur la participation aux projets.

3.2 Contact avec les Parties touchées potentielles: accords bilatéraux et multilatéraux; organismes communs

93. Des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les EIE transfrontières entre les Parties touchées potentielles peuvent être un moyen pratique de surmonter les difficultés dues aux différences entre la législation et la pratique des diverses Parties en matière d'EIE.

94. La décision II/1 de la deuxième réunion des Parties (Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) comporte un chapitre sur l'information et la participation du public (ECE/MP.EIA/4) qui peut conduire à une meilleure compréhension des divers aspects de la participation du public aux EIE transfrontières.

95. Dans les régions où la communication directe entre les pays est politiquement délicate ou difficile, il peut cependant y avoir coopération sur les questions environnementales. En pareil cas, il est parfois plus efficace de faire appel à une tierce partie ou à un organisme commun pour faciliter la notification. À titre d'exemple, les effets transfrontières concernent souvent des plans d'eau dont plusieurs États sont riverains. Le programme du PNUE relatif aux mers régionales a établi à travers le monde des structures pouvant être utiles pour la communication dans le cadre d'une EIE transfrontière (par exemple, le Programme pour l'environnement de la mer Noire et le Programme pour l'environnement de la Caspienne).

96. En plus des points mentionnés dans le document «Coopération bilatérale et multilatérale» (ECE/MP.EIA/4), il peut être recommandé d'inclure dans les accords bilatéraux ou multilatéraux des précisions sur des aspects de la participation du public:

- Responsabilité de l'organisation de la participation du public;
- Délais;
- Aspects financiers de la participation du public;
- Traduction de documents pour le public;
- Méthodes d'information du public et de recueil de ses observations;
- Volume et présentation des documents relatifs aux EIE communiqués au public;
- Méthodes d'information du public sur la décision définitive concernant une activité proposée, etc.

97. Il est recommandé aux Parties d'établir, s'il y a lieu, des organes communs pour améliorer la gestion de la procédure d'EIE transfrontière et notamment la participation du public à celle-ci. De tels organes communs peuvent être utiles et importants dans les régions où les EIE

communes sont fréquentes. **Il serait utile de donner à ces organes communs un statut qui leur permettrait de recevoir un appui financier des initiateurs de projets pour la participation du public aux EIE transfrontières.**

98. Dans les études spécifiques présentées, il y avait un exemple d'une telle coopération dans le projet commun portant sur la construction d'un pont sur le Danube entre les villes de Vidin en Bulgarie et de Calafat en Roumanie (étude spécifique 2). Un accord spécial a été signé entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont. Cet accord mentionnait des obligations pour l'EIE commune. Un groupe de travail commun sur les problèmes environnementaux a été établi pour coordonner les procédures environnementales. Des groupes d'exécution et de gestion du projet ont été établis au sein des structures administratives des autorités compétentes pour une meilleure exécution du projet, y compris la participation du public. La création de ces organes a amélioré la situation en ce qui concerne la participation du public. À titre d'exemple, les groupes ont organisé la traduction du dossier d'EIE.

3.3 Mise en place de points de contact à l'intention du public

99. L'une des premières tâches des Parties à la Convention consiste à établir des points de contact pour notification et des centres de liaison nationaux fonctionnant efficacement et ayant des obligations différentes dans le contexte de l'application de la Convention. Certaines Parties ont décidé de ne créer qu'un point qui servirait à la fois de point de contact pour notification et de centre de liaison pour les questions administratives. Ceci peut permettre de gagner du temps lors d'une procédure d'EIE.

100. Dans la pratique, il pourrait aussi être utile d'établir pour le public un point de contact pour chaque projet spécifique afin que le public soit toujours en contact avec quelqu'un qui connaît bien le projet proposé, ce qui renforcerait globalement l'efficacité de la participation du public. Ce point de contact peut être une personne ou une division de l'autorité compétente ou d'autres autorités, une entreprise privée, une institution, une ONG, etc. Dans l'étude spécifique de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (1), l'initiateur du projet a invité une entreprise privée à organiser la participation du public à une EIE transfrontière dans deux pays (Azerbaïdjan et Géorgie) et a fait appel à sa propre division spéciale pour mener les activités avec le public.

101. Dans les études spécifiques, on mentionne deux situations où des ONG ont été invitées par l'autorité compétente à se charger de l'organisation de la participation du public à l'EIE transfrontière: la centrale nucléaire Loviissa-3 (étude spécifique 5, Finlande-Russie) et une usine de pâte à papier (étude spécifique 9, Kirghizistan-Kazakhstan). Selon ces études spécifiques, les ONG ont travaillé efficacement et n'ont pas demandé d'appui financier aux autorités des Parties touchées. Les coûts de ces mesures ont été relativement faibles (environ 500 dollars des États-Unis, encadré 4). Le principal avantage de la création de ces points de contact avec le public est en fait qu'ils peuvent agir rapidement et efficacement de manière que la procédure ne soit pas indûment retardée; les observations du public des Parties touchées ont été reçues et communiquées dans les délais aux Parties d'origine.

Il peut être recommandé de créer un organe spécial ou de nommer une personne particulière pour le compte des autorités afin de coordonner la participation du public à l'EIE transfrontière. En revanche, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité finale.

3.4 Rôle du public

102. Le public devrait participer pleinement à l'EIE transfrontière afin de rendre plus transparents et plus légitimes à la fois le processus de prise de décision touchant les aspects environnementaux des projets ayant des effets transfrontières et les décisions définitives concernant lesdits projets. Le public devrait s'organiser pour participer efficacement à une EIE transfrontière en prenant les mesures suivantes:

- a) Développer les contacts et la coopération avec les ONG locales, nationales, étrangères et internationales pertinentes et les experts susceptibles de participer à une EIE transfrontière;
- b) Organiser les activités des réseaux publics nationaux et internationaux et des centres publics sur l'EIE et y participer;
- c) Participer à des programmes d'éducation et de formation sur les EIE;
- d) Appuyer la diffusion d'informations sur les dispositions et l'application de la Convention et des études spécifiques, ainsi que d'autres informations pertinentes portant sur les EIE transfrontières.

103. Si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important et si aucune notification n'a été faite en application des dispositions de la Convention (par. 1 de l'article 3), le public de la Partie touchée devrait pouvoir demander à son autorité compétente d'engager avec les autorités compétentes de la Partie d'origine des discussions sur la question de savoir s'il est probable qu'un tel impact se produise, conformément aux dispositions de la Convention (par. 7 de l'article 3). En pareil cas, si le public d'une Partie considère qu'une activité proposée aurait sur lui un impact transfrontière préjudiciable important, il peut demander aux autorités compétentes des Parties concernées de permettre la participation du public à une procédure d'EIE transfrontière selon les dispositions de la Convention et conformément à la présente directive. Les Parties concernées sont alors encouragées à faire participer le public qui a formulé la demande à la procédure d'EIE transfrontière.

104. Le public devrait être encouragé à participer à l'EIE transfrontière en même temps que les représentants des autorités compétentes des Parties concernées et le public d'autres pays, sur une base de partenariat, de coopération et d'objectivité.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Application de la directive

105. Les Parties, les autorités compétentes, le public et le secrétariat de la Convention sont invités à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente directive. Ces mesures comprennent l'établissement d'un cadre réglementaire clair, de mécanismes administratifs et institutionnels et de programmes visant à assurer l'exécution des obligations.

106. Il faudrait rendre la directive disponible en la plaçant sur le site Web de la Convention.

107. La directive ne limite nullement le droit de participation du public aux EIE ou autres processus décisionnels en matière d'environnement qui est ou peut être garanti au public par la législation nationale des Parties ou en vertu d'accords conclus par elles.

108. La directive n'empêche aucunement les Parties de maintenir ou d'introduire des mesures qui associent encore plus largement le public aux EIE.

4.2 Réexamen

109. Les Parties, les autorités compétentes et le public (aux niveaux national, régional et local) et le secrétariat de la Convention sont invités à réunir et à communiquer toutes les informations sur les différents aspects de la participation du public aux EIE transfrontières. Ces données serviront à revoir et étoffer davantage la présente directive.

110. Les Parties devraient faire le point sur l'application de la présente directive et examiner cette question à leur quatrième réunion sur la base des rapports nationaux qui seront remis au secrétariat au plus tard en novembre 2006.

¹ Dans le texte qui suit, l'expression «évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière» est abrégée en «EIE transfrontière»; les autres termes figurant dans la directive ont le même sens que dans la Convention.

² Cette Convention a été adoptée en 1998 à Aarhus et est entrée en vigueur en 2001. Elle est connue sous le nom de Convention d'Aarhus. Pour tout renseignement la concernant, se reporter à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/>. Voir aussi le document «Participation du public à la prise de décisions stratégiques» (MP.PP/WG.1/2003/5, du 26 août 2003) établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau de la Convention d'Aarhus.

³ Le texte du Protocole sur l'ESE est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/sea/>.

⁴ Annexée à la décision III/4 et élaborée par la Finlande en collaboration avec la Suède et les Pays-Bas.

⁵ Dans des références telles que «article 2.2», le premier chiffre désigne l'article de la Convention et le second, le numéro du paragraphe dans cet article; ici, il s'agit de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention.

⁶ Elles peuvent aussi devoir refléter, en tant que de besoin, les dispositions de la Convention d'Aarhus dans le cas des Parties qui ont aussi ratifié cette Convention, ainsi que la Directive européenne sur l'EIE (Directive 85/337/EEC, modifiée par la Directive 97/11/EC et par la Directive 2003/35/EC) pour les États membres de l'UE.

⁷ Définition de la consultation donnée par le Tribunal de grande instance du Royaume-Uni.

⁸ Les États membres de l'UE n'ont pas à appliquer la Directive 2003/35/EC avant juin 2005.

⁹ Toutes les Parties concernées sont, en fait, la Partie d'origine et la Partie touchée.

¹⁰ Ce montant comprenait aussi le coût de la participation du public pour le second projet, le projet de gazoduc du Caucase du Sud, qui devait suivre le même itinéraire.

¹¹ Voir le document «Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière», approuvé par la Réunion des Parties en tant que décision II/1 (ECE/MP.EIA/4), ou la section 3.2 de la présente Directive.

¹² Toutes les Parties concernées, c'est à dire la Partie d'origine et la Partie touchée.

¹³ Pour le public de la Partie d'origine.

¹⁴ Les délais sont interprétés de manière souple; toutes les observations soumises avant la décision définitive ont été prises en compte.

¹⁵ Ordonnance n° 683 du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie, en date du 1^{er} août 2003, sur la diffusion d'informations concernant la réalisation de l'examen environnemental national. L'examen environnemental national comprenait un contrôle de la qualité de l'ensemble du dossier d'EIE.

Appendice 2

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en date, à Espoo (Finlande), du 25 février 1991

Seules sont énoncées ici les dispositions de la Convention relatives à la participation du public. Le texte complet de la Convention est disponible sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia/>.

Article 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

x) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales [et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci]*.

Article 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'appendice II.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Article 3: NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient

* Les amendements à la Convention placés entre crochets ont été adoptés à la deuxième réunion des Parties à la Convention (décision II/14) mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4: CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 6: DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce que, au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'article 5, soient dûment pris en considération.

Appendice 3

Études spécifiques présentées par les experts membres de l'Équipe spéciale de la CEE-ONU sur la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Sommaire

Réf.	Intitulé du projet	Présenté par
1	Oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC)	Tatyana Javanshir (Azerbaïdjan) et Gia Zhorzholiani (Géorgie)
2	Pont sur le Danube	Daniela Pineta (Roumanie) et Jacqueline Metodieva et Katya Peicheva (Bulgarie)
3	Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava	Fóris Edina (Hongrie) et Nenad Mikulic (Croatie)
4	Rénovation de la centrale de Narva	Veronika Versh (Estonie)
5	Centrale nucléaire (Loviisa-3)	Nikolay Grishin et Sergey Tveritinov (Russie) et Ulla-Riitta Soveri (Finlande)
6	Prévention des risques d'inondation	Leena Ivalo (Finlande)
7	Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001	Leena Ivalo (Finlande)
8	Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures	Federica Rolle et Carmela Bilanzone (Italie) et Nenad Mikulic (Croatie)
9	Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier	Gulfia Shabaeva et Tatyana Filkova (Kirghizistan)
10	Travaux de dragage des agrégats dans la Manche	Jim Burns et Roger Gebbels (Royaume-Uni) et Georges Guignabel (France)

APPENDICE 3. Étude spécifique 1	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (BTC) Dès le début de la procédure d'EIE	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) ¹	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Azerbaïdjan (OUI), Géorgie (NON) ¹
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Un accord spécial a été ratifié par les Parlements des trois pays concernés	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): États et sociétés privées; «British Petroleum» (BP) – principal initiateur et gestionnaire du projet	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): OUI	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début de la procédure 6.2 Qui a informé le public: Le principal initiateur du projet (point 4) avait une division chargée de l'information du public et a demandé à une société spécialisée de travailler avec le public dans les zones situées de part et d'autre de l'oléoduc 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Annonces dans des bulletins d'information locaux, régionaux et nationaux; informations données par la poste, à la télévision et à la radio; affiches le long du parcours de l'oléoduc; organisation d'enquêtes publiques et de réunions avec l'initiateur du projet; publication et distribution de brochures sur l'EIE; dossier d'EIE mis à la disposition du public dans les bureaux de l'initiateur du projet et des points de contact et sur le site Web du projet 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: L'initiateur du projet a créé une trentaine de points de contact proposant de la documentation sur l'EIE; de nombreuses brochures ont été distribuées	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): OUI 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Intégralité et résumé (sous forme de brochures) 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur principal (point 4) 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur principal (point 4)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Conformément à l'accord conclu entre les Parties, le principal initiateur du projet a fixé les mêmes délais (60 jours pour l'examen du projet par le public avant la procédure d'autorisation puis 45-90 jours au cours de cette procédure) pour le public de toutes les Parties concernées en Azerbaïdjan et en Géorgie	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Le principal initiateur (point 4) 9.2 Méthodes utilisées: Rapports des enquêtes et des consultations 9.3 Observations/objections reçues: L'initiateur du projet a reçu environ 3 000 observations et questions du public de la PT	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): L'organisation de la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement par le biais du mécanisme d'information du public a coûté environ 1,5 million de dollars des États-Unis. Ce montant couvre aussi les coûts de la participation du public pour le deuxième projet (gazoduc du Caucase du sud devant suivre le même parcours que l'oléoduc BTC). Ces coûts ont été à la charge du principal initiateur du projet (point 4).	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Le principal initiateur du projet (point 4), chargé d'exécuter l'EIE, a inclus les observations du public dans le dossier d'EIE soumis à l'AC de la PT et de la PO 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Le principal initiateur du projet (point 4) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public a été informé par l'initiateur du projet et l'AC de la PT	
13. Difficultés rencontrées: Le problème majeur a été de prouver que le projet ne présentait pas de danger.	
14. Étude spécifique présentée par: Azerbaïdjan et Géorgie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 2	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Pont sur le Danube, entre les villes de Vidin (Bulgarie) et de Calafat (Roumanie) Stade de l'étude de faisabilité accompagnée d'une EIE préliminaire	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie lors de la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) ²	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Bulgarie(OUI), Roumanie (OUI) ²
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: L'accord conclu entre les Gouvernements bulgare et roumain pour la construction du pont définit aussi les obligations à remplir pour une EIE commune. En vertu de cet accord, un groupe de travail commun (GTC) sur les problèmes environnementaux a été créé pour coordonner les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Des unités chargées de l'exécution et de la gestion du projet (UEGP) ont été créées au sein des autorités compétentes des deux Parties.	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Ministère bulgare des transports et des communications	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de chacune des Parties a informé son propre public 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification aux autorités de la PT. Annonces dans la presse locale et nationale (Bulgarie), dans des émissions de radio et de télévision locales (Bulgarie); notification par la poste aux ONG locales (Roms) et nationales (Bulgarie); notification par la poste aux autorités locales, de district et nationales concernées (Bulgarie); réunions avec les autorités compétentes et l'initiateur du projet 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: La Roumanie a reçu deux jeux de dossiers d'EIE en roumain et en anglais; le Ministère bulgare a reçu cinq exemplaires du rapport de l'EIE en bulgare et un en anglais et la municipalité de Vidin en a reçu un exemplaire en bulgare. La documentation a été mise à la disposition des personnes physiques, des ONG et des autres instances intéressées	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet a été traduit par les UEGP (point 3, soit 20 exemplaires en bulgare, en anglais et en roumain) 7.2 Traduction assurée par: Les UEGP dans les deux pays (point 3) 7.3 Coût à la charge de: Les UEGP dans les deux pays (point 3)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: Un mois. Le GTC (voir le point 3) a fixé ce délai pour la communication par écrit des opinions du public et des autres instances intéressées dans les deux pays. ²	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Les observations ont été rédigées par l'AC de Roumanie pendant l'enquête publique, traduites en anglais puis soumises au Ministère de l'environnement et de l'eau (AC) de Bulgarie 9.2 Méthodes utilisées: Observations soumises par écrit par le public (Bulgarie); rapports des consultations menées auprès du public et des enquêtes publiques 9.3 Observations/objections reçues: 10 (Roumanie), 7 (Bulgarie) pendant les deux enquêtes publiques, l'une à Calafat, l'autre à Vidin	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Chacun des représentants des autorités concernées dans les deux pays, des ONG et du public intéressés a assumé les frais de sa participation aux enquêtes. La traduction de la documentation a été assurée par les UEGP (point 3) et les municipalités locales ont pris en charge le coût de l'organisation et de la traduction de la documentation en roumain/bulgare pour les enquêtes publiques	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'UEGP (point 3) 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'UEGP (point 3) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui, chacune des Parties a communiqué à l'autre Partie les procès-verbaux de l'enquête	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau a pris en compte les résultats des consultations menées auprès du public pour la décision relative à l'EIE préliminaire. Des informations sur cette décision ont été publiées dans la presse nationale bulgare; des exemplaires ont été remis à l'initiateur du projet (Ministère bulgare des transports et des communications), à la municipalité locale et aux autorités concernées. La décision a été traduite en anglais et adressée à la Partie roumaine par l'intermédiaire de l'UEGP (point 3)	
13. Difficultés rencontrées: Des difficultés ont été rencontrées parce que les lignes directrices relatives à la conduite de l'EIE ne précisent pas à quel moment exact doit être prise la décision définitive, quand doit être pris en compte le plan du projet	
14. Étude spécifique présenté par: Bulgarie et Roumanie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 3	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Centrale hydroélectrique polyvalente sur la rivière Drava Après l'examen du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement en Croatie mais avant la décision définitive	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Croatie (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Hongrie (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Non	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Commission croate de l'énergie	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Après l'examen du dossier d'EIE en Croatie, mais avant la décision définitive 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (AC) de la Partie touchée (PT) 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification par l'intermédiaire des administrations locales et directement au public susceptible d'être touché. L'AC de la PT a établi et publié des brochures qui ont été distribuées à tous les ménages dans un rayon de 1,5 kilomètre autour du secteur concerné. Ces brochures ont également été distribuées aux administrations locales voisines. Tous les renseignements ont été affichés sur le site Web de l'AC de la PT 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 4 000 brochures ont été distribuées au public (y compris aux autorités et aux ONG locales) par l'AC de la PT après la notification (2001) et ultérieurement, également avant l'enquête publique (2003)	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (envoyé en anglais), les chapitres du dossier complet traitant des impacts transfrontières et l'avis définitif du comité croate chargé de l'EIE (envoyé en croate) 7.2 Traduction assurée par: L'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT 7.3 Coût à la charge de: l'AC (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: En Croatie, le public a participé aux enquêtes sur l'EIE (30 jours). Aucun délai n'a été fixé pour le public de la PT 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Le délai donné au public de la PT a été fixé par l'AC de la PT: 30 + 30 jours pour la première phase; une enquête a été organisée avec la participation de délégués croates par l'AC de la PT pour la deuxième phase	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (Ministère de l'environnement et de l'eau) de la PT 9.2 Méthodes utilisées: Questionnaire joint à la première brochure (4 000 exemplaires), ligne téléphonique gratuite mise en place par l'AC de la PT et d'une enquête publique 9.3 Observations/objections reçues: Environ 25 observations soumises par écrit; observations formulées oralement lors de l'enquête	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): La préparation, l'impression et la distribution des brochures dans la PT ont coûté quelque 6 000 euros; l'organisation de l'enquête publique (distribution de brochures, transport des personnes intéressées et interprétation compris) environ 10 000 euros. Ces dépenses ont été couvertes par l'AC de la PT	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC de la PO a réceptionné les observations lors de l'enquête 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: Les Parties concernées lors de l'enquête (deux interprètes) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Les observations formulées par écrit ont été recueillies pour établir la position de la PT. La PO a pris part à l'enquête publique	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Aucune décision définitive n'a encore été prise	
13. Difficultés rencontrées: <i>Du point de vue de la PT</i> , les informations obtenues de la PO n'étaient ni suffisantes ni satisfaisantes et il a été extrêmement difficile de trouver des renseignements sur les impacts probables et leurs raisons dans plus de 10 000 pages de la documentation fournie par la PO. Plus tard, à la demande de la PT, des documents supplémentaires ont été préparés (environ 300 pages en anglais). La dernière étude a été envoyée à la PT en avril 2003. Il est très difficile de retenir l'attention du public pendant une aussi longue période (la procédure a débuté en février 2001). Le public des zones susceptibles d'être touchées n'a pas manifesté suffisamment d'intérêt quand il a été prié de répondre aux questions et d'envoyer ses observations par écrit. Dans la PO, la procédure devant aboutir à une décision a duré plus de 10 ans. Par ailleurs, l'EIE étant une procédure administrative, la PO a attendu qu'elle ait été menée à bien conformément aux dispositions de la Convention d'Espoo pour communiquer sa décision. <i>Du point de vue de la PO</i> , les motifs invoqués par la PT pour que soit établie une documentation supplémentaire ont été acceptés. En février 2002, la PO a soumis une proposition pour la poursuite des travaux et proposé également que soit organisée une réunion d'experts pour garantir la bonne exécution des procédures prévues par la Convention d'Espoo, convenir de l'objet des enquêtes supplémentaires et définir des critères en fonction desquels déterminer l'importance d'un impact sur le territoire de la PT. La PT a rejeté ces propositions. La PO a répondu à toutes les demandes formulées par la PT au cours de la procédure d'EIE	
14. Étude spécifique présentée par: Hongrie et Croatie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 4	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Rénovation de la centrale de Narva Le projet a démarré pendant la procédure d'EIE</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Estonie (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Fédération de Russie (NON); Finlande (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral avec la Finlande; pas d'accord avec la Fédération de Russie</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centrales de Narva, Société estonienne de l'énergie (société à capitaux en partie privés et en partie publics gérée par le Ministère estonien de l'économie et des communications)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT: Il n'y a pas eu de participation du public dans la PT (Finlande); la PT s'est contentée de recueillir les avis d'experts ainsi que d'autorités et d'ONG compétentes en matière d'environnement</p> <p>6.1 À quel stade: Au moment de l'établissement du programme de l'EIE (délimitation du champ de l'évaluation) et pour le projet d'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente (point de contact pour la notification (PCN) – Ministère finlandais de l'environnement – de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification donnée à l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Le Ministère finlandais de l'environnement (PCN) a envoyé une copie du projet de dossier d'évaluation aux experts et aux autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui (en anglais), mais le texte traduit a été envoyé uniquement aux experts et aux autorités et ONG compétentes de la PT par le PCN (Ministère de l'environnement) de la PT</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le projet du programme d'EIE et un résumé de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet</p>	
<p>8. Délai fixé pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Deux semaines pour le projet du programme d'EIE; trois semaines pour le projet d'avis définitif</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Un mois, fixé par l'autorité compétente (Ministère estonien de l'environnement (PCN) de la PO) et l'initiateur du projet</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: L'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations reçues de l'autorité compétente (PCN) de la PT</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: La PO (Ministère estonien de l'environnement) a reçu seulement un résumé des observations des experts, des autorités et des ONG compétentes en matière d'environnement de la PT, établi et envoyé par l'autorité compétente (PCN) de la PT</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Dans la PO: 13 euros (deux annonces dans la presse nationale); initiateur du projet</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'autorité compétente (PCN) de la PT (résumé des observations des experts ainsi que des autorités et ONG compétentes en matière d'environnement de la PT)</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations/objections: L'AC (PCN) de la PT</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'AC (PCN) de la PT a informé le public de la PT de la décision définitive</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: Délais et traductions</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Estonie</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 5	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Centrale nucléaire («Loviisa-3») Programme d'EIE + rapport d'EIE	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Fédération de Russie (NON)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Non	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société d'énergie électrique et thermique Oy (société privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Dès le début des deux procédures (programme d'EIE et rapport de l'EIE) 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT par l'intermédiaire d'une ONG qui a été chargée d'organiser la participation du public concerné de la Fédération de Russie à la procédure d'EIE dans un contexte transfrontière 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'ONG de la PT chargée d'organiser la participation du public (point 6.2) a: a) informé le public de la PT de la possibilité de participer à l'EIE par le biais de réseaux d'ONG (SEU et IPNEIA); b) déterminé le nombre d'ONG et d'experts indépendants désireux de participer à l'EIE; et c) reçu de l'initiateur du projet le nombre voulu de brochures qui ont été distribuées au public 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Environ 100 documents	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Un résumé sous forme de brochure 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: Le délai, de 60 jours pour le programme et le rapport de l'EIE, a été établi en fonction de la loi sur l'EIE en vigueur dans la PO 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Le point de contact chargé de la notification (PCN) de la PO a donné le même délai (60 jours) aux autorités (PCN) de la PT pour transmettre l'avis définitif et les observations de la PT	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'ONG chargée d'organiser la participation du public dans la PT (point 6.2) 9.2 Méthodes utilisées: Les observations formulées au sujet des brochures sur l'EIE (envoyées par la poste aux ONG intéressées et à des experts indépendants) ont été recueillies par courrier électronique 9.3 Observations/objections reçues: 10 au stade de l'élaboration du programme d'EIE; 8 au stade du rapport de l'EIE	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût de la traduction et de la publication en russe de la documentation (brochures) sur l'EIE s'est monté à environ 1 500 euros (à la charge de l'initiateur du projet dans la PO); les ONG de la PT ont financé elles-mêmes leurs activités (coût de la diffusion d'informations dans la PT et réception des observations du public, soit environ 500 euros)	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: L'AC et le public de la PT (résumé) 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: La PO 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PT n'en a pas été officiellement informé	
13. Difficultés rencontrées: –	
14. Étude spécifique présentée par: Finlande et Fédération de Russie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 6	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Prévention des risques d'inondation (essentiellement par des travaux de dragage) L'initiateur du projet avait déjà sollicité un permis de dragage</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: La Finlande et la Suède ont conclu un accord bilatéral au sujet de la rivière frontière Tornio; aux termes de cet accord, une commission finno-suédoise est l'autorité compétente chargée de délivrer des permis pour des activités et des projets dans la zone considérée, par exemple pour la prévention des risques d'inondation. Le projet de prévention des risques d'inondation a été conçu en coopération avec les autorités suédoises</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Centre régional lapon pour l'environnement (organisme public)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Le public a été informé de l'existence du programme d'évaluation (délimitation du champ de l'évaluation) et du rapport de l'EIE au même moment que le public de la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité de coordination de l'EIE de la PO</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité de coordination a envoyé des avis sur la procédure d'EIE pour qu'ils soient mis sur le panneau d'affichage officiel de la municipalité d'Haaparanta en Suède; ces mêmes avis ont été communiqués à la presse locale et régionale (3); le dossier complet d'EIE a été mis à la disposition du public à la bibliothèque et dans les bureaux de la municipalité d'Haaparanta. Le point de contact de la PO a envoyé une notification au point de contact de la PT, lequel a notifié les autorités de la PT (à la notification, était jointe une délimitation du champ de l'évaluation)</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: 1 dossier à la bibliothèque centrale, 1 à la municipalité; de 6 à 8 environ au point de contact de la PT</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet</p> <p>7.2 Traduction assurée par: Les autorités de coordination de l'EIE de la PO ont fait traduire leurs propres observations</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 4 semaines pour le programme d'EIE, 7 semaines pour le rapport de l'EIE + un délai supplémentaire de 6 semaines fixé par l'autorité de coordination de la PO</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT. Les observations ont été réceptionnées par le point de contact suédois pour la notification (PCN) qui les a transmises au PCN finlandais; par ailleurs, le public a eu la possibilité de communiquer des observations par l'intermédiaire de la municipalité d'Haaparanta (autorité locale en Suède)</p> <p>9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public. Le public de la PT a été invité à participer aux enquêtes menées dans la PO</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: 8 sur le programme et 6 sur le rapport</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): En vertu de la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont communiqué leurs observations par l'intermédiaire du point de contact suédois et du point de contact finlandais. Une observation formulée par le public a été adressée à l'initiateur du projet puis transmise à l'autorité de coordination de l'EIE</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations/objections du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive est communiquée en application de la loi relative à la protection de l'environnement. C'est l'autorité compétente chargée d'accorder l'autorisation qui annonce la décision définitive. L'autorité compétente fera part de cette décision au point de contact finlandais qui en fera part au PCN suédois</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: -</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 7	
<p>1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Ligne électrique entre Muhos et Torneå en 2000-2001 du côté finlandais de la frontière Aucune décision n'a encore été prise quant au parcours de la ligne; d'autres options ont été étudiées</p>	
<p>2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Finlande (OUI)</p>	<p>2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Suède (OUI)</p>
<p>3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Pas au titre de la Convention d'Espoo</p>	
<p>4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Compagnie finlandaise d'électricité, Fingrid Oyj (société privée)</p>	
<p>5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui</p>	
<p>6. Notification au public de la PT:</p> <p>6.1 À quel stade: Presque au moment de la mise en route de l'EIE dans la PO</p> <p>6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PT</p> <p>6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Notification à l'autorité (point de contact pour la notification (PCN)) de la PT; des informations sur le projet ont été affichées sur le site Web de l'administration chargée de l'environnement de la PO</p> <p>6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: -</p>	
<p>7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui</p> <p>7.1 Intégralité du dossier/résumé: Résumé (brochure distincte de quatre pages sur le programme d'évaluation et résumé de huit pages du rapport de l'évaluation)</p> <p>7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet</p> <p>7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet, conformément à la loi finlandaise sur l'EIE</p>	
<p>8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public:</p> <p>8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p> <p>8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: 6 semaines pour le programme d'EIE; 4 semaines pour l'autre option; 7 semaines pour le rapport de l'EIE</p>	
<p>9. Collecte des observations ou objections du public de la PT:</p> <p>9.1 Qui en a été chargé: Les autorités de la PT; les observations ont été reçues par l'intermédiaire du PCN suédois</p> <p>9.2 Méthodes utilisées:</p> <p>9.3 Observations/objections reçues: Le PCN de la Suède (PT) a transmis les observations de la Compagnie suédoise d'électricité (responsable et propriétaire du réseau) et de la ville de Haaparanta; deux au sujet du programme d'évaluation et au sujet du rapport de l'évaluation</p>	
<p>10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): De 8 000 à 10 000 euros environ. D'après la loi finlandaise sur l'EIE, l'initiateur du projet finance la procédure d'EIE</p>	
<p>11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO:</p> <p>11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Les observations formulées par les autorités locales, régionales et nationales de la PT ont été transmises par le PCN suédois et le PCN finlandais</p> <p>11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Le suédois étant la deuxième langue officielle en Finlande, il n'a pas été nécessaire de faire traduire les observations formulées en suédois. Le suédois a été utilisé pour toute la correspondance entre les deux pays</p> <p>11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:</p>	
<p>12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: La décision définitive n'a pas encore été annoncée; conformément à la loi nationale sur l'EIE, l'autorité de coordination doit tenir compte des vues exprimées par le public dans ses observations sur le programme et le rapport de l'évaluation. L'autorité compétente communiquera la décision définitive au PCN finlandais qui la communiquera au PCN suédois</p>	
<p>13. Difficultés rencontrées: -</p>	
<p>14. Étude spécifique présentée par: Finlande</p>	

APPENDICE 3. Étude spécifique 8	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Conduite sous-marine pour le transport d'hydrocarbures (Projet commun concernant une conduite de transport de méthane) Évaluation d'un projet final (procédure d'EIE)	
2.1 Partie d'origine (PO):³ la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Italie (OUI) et Croatie (OUI)	2.2 Partie touchée (PT):³ la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Italie (OUI) et Croatie (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Accord bilatéral (depuis 1998); il a été décidé de créer un organe commun représentant les deux gouvernements	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société italo-croate (privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Conformément à la Directive européenne relative à l'EIE, le public italien et croate a été informé au tout début de la procédure. Chaque Partie a informé son propre public conformément à sa propre législation 6.2 Qui a informé le public: Les lois en vigueur dans les deux pays obligent l'initiateur du projet à informer les autorités et le public de son propre pays 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: En Croatie comme en Italie, une annonce contenant des renseignements d'ordre général sur l'activité proposée, indiquant où et à quelles dates pourrait être consultée la documentation sur le projet et précisant les modalités pratiques de la participation du public a été publiée dans un journal national et un journal local. En Croatie, une enquête publique (2 semaines) a eu lieu au siège du district de Rijeka 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties concernées, la documentation a été mise à la disposition du public aux bureaux de l'administration du port de Ravenne (Italie) et du district de Primorsko-Goranska à Rijeka (Croatie). Le public des deux Parties a eu accès à des informations détaillées sur l'impact possible du projet sur son propre territoire et à un résumé des résultats de l'EIE concernant l'autre Partie. Un résumé non technique a également été fourni avec le dossier d'EIE. Par ailleurs, l'initiateur du projet a envoyé un résumé du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement des zones concernées en Italie et en Croatie aux autorités croates et italiennes pour qu'il soit mis à la disposition du public	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Dossier complet d'évaluation fourni dans les deux langues par l'initiateur du projet 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet (société italo-croate) 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet (société italo-croate)	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 30 jours dans les deux pays d'après les lois en vigueur qui peuvent cependant être interprétées avec souplesse. Toutes les observations qui ont été soumises avant que ne soit prise la décision définitive ont été prises en considération	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: L'AC de chacune des Parties (PO = PT) ³ 9.2 Méthodes utilisées: Observations du public mises par écrit 9.3 Observations/objections reçues: Chaque Partie a reçu uniquement les observations de son propre public, c'est-à-dire du public de la PO ³	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Les dépenses encourues pour la publication d'annonces dans la presse, la préparation et la reproduction du dossier et la traduction du résumé ont été à la charge de l'initiateur du projet (société italo-croate); en Italie, ces dépenses (publication d'annonces dans deux journaux – un journal local et un journal national) se sont montées à environ 5 000 euros	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Voir le point 9.3; les deux points de contact sont en principe chargés de transmettre les observations du public en Italie 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Voir le point 9.3. Cette question n'est pas visée par l'accord conclu entre les Parties 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: D'après la législation nationale, l'initiateur du projet est tenu de porter la décision à la connaissance du public (dans les deux pays)	
13. Difficultés rencontrées:	
14. Étude spécifique présentée par: Italie et Croatie	

APPENDICE 3. Étude spécifique 9	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Projet kirghize-chinois d'usine de pâte à papier Stade du choix d'un site et de la planification	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Kirghizistan (NON) ⁴	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Kazakhstan (NON) ⁴
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Le traité sur la protection de l'environnement conclu entre le Kirghizistan, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan comporte l'obligation d'exécuter des évaluations environnementales communes pour les projets susceptibles d'avoir des effets transfrontières	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Société chinoise «Complant» et Ministère du commerce international et de l'industrie du Kirghizistan	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Choix du site et planification 6.2 Qui a informé le public: Une ONG du Kazakhstan et une ONG du Kirghizistan 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: Bulletins d'information électroniques des ONG; réunion d'ONG kazakhes s'occupant de questions d'environnement 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Bulletins d'information transmis par courrier électronique	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Pas de traduction nécessaire: la langue de communication commune (russe) a été utilisée 7.1 Intégralité du dossier/résumé: 7.2 Traduction assurée par: 7.3 Coût à la charge de:	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT:	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: ONG 9.2 Méthodes utilisées: Observations écrites du public 9.3 Observations/objections reçues: 58	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Environ 2 000 dollars des États-Unis dans la PO et 500 dollars des États-Unis dans la PT; ces dépenses ont été prises en charge par les ONG	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Directement l'ONG de la PT 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: Pas de traduction nécessaire (point 7) 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO: Oui	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: Le public de la PO a informé le public de la PT de la décision définitive	
13. Difficultés rencontrées: La documentation a été soumise en chinois avec une mauvaise traduction en russe; les représentants chinois n'ont pas compris les demandes qui leur étaient adressées par les autorités et le public et ont refusé de prendre contact avec le public et d'échanger des renseignements; aspects politiques du projet (il a été signé par le Premier Ministre du Kirghizistan); les Parties concernées n'étaient pas toutes Parties à la Convention à l'époque du projet (1997)	
14. Étude spécifique présentée par: Kirghizistan	

APPENDICE 3. Étude spécifique 10	
1. Renseignements sur le projet (intitulé, activité; stade de la procédure d'EIE): Travaux de dragage dans la Manche (Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dès le début)	
2.1 Partie d'origine (PO): la PO était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Royaume-Uni (OUI)	2.2 Partie touchée (PT): la PT était-elle Partie à la Convention lors de la procédure d'EIE (OUI/NON): Belgique (OUI), Danemark (OUI), France (OUI) ⁵ , Allemagne (OUI) ⁵ , Pays-Bas (OUI)
3. Accord spécial entre les Parties au sujet de l'évaluation de l'impact transfrontière et/ou organe commun: Les Parties concernées sont toutes liées par les dispositions de la Directive européenne relative à l'EIE (Directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE). À l'occasion d'un échange de vues sur le projet, la France a proposé de conclure avec le Royaume-Uni un accord bilatéral concernant les projets de dragage	
4. Initiateur du projet (nom (si possible); organisme public/privé): Volker Dredging Ltd. (société privée)	
5. Notification au public de la PO – conformément à la législation nationale (Oui/Non): Oui	
6. Notification au public de la PT: 6.1 À quel stade: Au tout début du processus 6.2 Qui a informé le public: L'autorité compétente de la PO a informé l'autorité compétente de la PT 6.3 Méthodes utilisées pour la notification au public: L'autorité compétente de la PT a été informée par la poste 6.4 Documentation sur l'EIE transmise au public de la PT: Trois des PT ont reçu chacune deux jeux de dossiers comprenant chacun un exemplaire de l'avis définitif relatif aux incidences sur l'environnement en anglais et un autre dans la langue du pays; une autre PT a reçu un jeu de dossiers; la Belgique a reçu des exemplaires en anglais, français et néerlandais	
7. Traduction du dossier d'EIE pour le public de la PT (Oui/Non): Oui 7.1 Intégralité du dossier/résumé: Le dossier complet comprenant un résumé non technique a été traduit en danois, français, allemand et néerlandais 7.2 Traduction assurée par: L'initiateur du projet 7.3 Coût à la charge de: L'initiateur du projet	
8. Délais fixés pour la communication des observations ou objections du public: 8.1 Délai fixé par la PO pour le public de la PO: 10 semaines pour les consultations initiales + 6 semaines pour les observations concernant le résumé des consultations et tout éventuel additif au résumé de l'avis définitif soumis en réponse aux consultations (délais spécialement fixés pour ce type de projet de dragage) 8.2 Délai fixé pour le public de la PT en vertu de l'accord conclu entre la PO et la PT: Même délai que le délai mentionné au point 8.1 (fixé par la PO)	
9. Collecte des observations ou objections du public de la PT: 9.1 Qui en a été chargé: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT 9.2 Méthodes utilisées: Les réponses communiquées par écrit par les AC des PT ont été reçues par la poste 9.3 Observations/objections reçues: Seules ont été reçues des observations de l'AC des Pays-Bas; les Gouvernements français, belge, danois et allemand ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas formuler d'observations	
10. Coût de la participation du public (coût total et prise en charge): Le coût total de la traduction et de la reproduction des dossiers a été d'environ 50 000 livres; les annonces parues dans des journaux locaux ont coûté environ 5 000 livres. L'initiateur du projet a accepté de prendre ces dépenses à sa charge. L'AC de la PO a payé le coût de l'annonce parue dans la <i>London Gazette</i> (200 livres)	
11. Transmission des observations/objections du public de la PT à l'autorité compétente (AC) de la PO: 11.1 Qui a communiqué les observations/objections du public de la PT à l'AC de la PO: Seules ont été reçues des observations des autorités compétentes des PT 11.2 Qui a assuré la traduction de ces observations: 11.3 L'AC de la PT a-t-elle reçu les observations du public de la PT qui ont été communiquées à l'AC de la PO:	
12. Prise en considération, pour la décision définitive, des résultats de l'EIE, y compris des observations/objections du public au sujet de l'activité proposée et des observations du public au sujet du dossier d'EIE: L'exécution de l'activité proposée n'a pas encore été décidée. La procédure qui a été suivie garantit cependant que les vues du public seront prises en considération. La loi sur l'EIE en vigueur au Royaume-Uni fait obligation à l'autorité compétente de rendre ses décisions publiques et, ce faisant, de préciser que les renseignements obtenus sur d'éventuels impacts sur l'environnement ont été dûment pris en compte. Ces renseignements comprennent les observations formulées par le public	
13. Difficultés rencontrées:	
14. Étude spécifique présentée par: Royaume-Uni et France	

¹ Chacune des Parties a contrôlé la partie du projet concernant son territoire. Le gestionnaire du projet dans les deux Parties était la société «British Petroleum», qui a appliqué des règles communes à la participation du public.

² Il s'agissait ici d'une EIE commune, la Bulgarie et la Roumanie étant à la fois Partie d'origine et Partie touchée.

³ Les deux pays concernés sont l'Italie et la Croatie. Comme les activités qui ont été examinées au titre de la Convention sont des projets communs, il n'est pas possible de désigner une Partie d'origine et une Partie touchée. Chacune des Parties a examiné l'élément du projet concernant son propre territoire.

⁴ Le Kirghizistan et le Kazakhstan sont devenus Parties à la Convention après la réalisation du projet.

⁵ À l'époque des contacts préliminaires, en 2000, la France et l'Allemagne n'avaient pas ratifié la Convention.

Annexe IX**DÉCISION III/9
ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE ALLANT
JUSQU'À LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion,

Rappelant l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui spécifie que toute action supplémentaire qui peut se révéler nécessaire est entreprise pour atteindre les objectifs de la Convention,

Considérant qu'il est indispensable que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention,

Considérant également que les Parties doivent prendre des mesures pour appliquer la Convention avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

1. *Adopte* le plan de travail pour la période allant jusqu'à sa quatrième réunion, qui est joint dans l'appendice à la présente décision, s'agissant notamment des activités destinées à aider les Signataires du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à prendre les dispositions voulues en vue de l'entrée en vigueur du Protocole;
2. *Suggère* que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour que chacun tire parti de l'expérience des autres et évite les chevauchements superflus d'activités;
3. *Engage* les Parties et invite les non-Parties à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions et à participer activement à leurs travaux afin de faciliter l'application de la Convention;
4. *Invite* tous les organes et organismes pertinents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail.

Appendice

PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT JUSQU'À
LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE (EIE)						
Respect des dispositions et application de la Convention.	Renforcer l'application de la Convention et le respect de ses dispositions.	<ol style="list-style-type: none"> Examen par le Comité de l'application des communications reçues sur le respect des obligations. Examen de la structure et des fonctions du Comité. Rapport sur les activités du Comité à la quatrième réunion des Parties. Examen des résultats du premier examen de l'application. Établissement d'un questionnaire révisé et simplifié. Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention qui le renverront une fois rempli. Établissement d'un projet de texte relatif à l'examen de l'application de la Convention. 	<ol style="list-style-type: none"> Dispositions prises par le Comité de l'application qui sera présidé par la Finlande (six réunions en 2004-2007) avec le concours du secrétariat. Dispositions mises en œuvre par le secrétariat. 	<ol style="list-style-type: none"> Recommandations relatives aux communications sur le respect des obligations. Révision éventuelle de la structure et des fonctions du Comité. Rapports sur les réunions du Comité et rapport de synthèse à la quatrième réunion des Parties. Récapitulation des questions relatives au respect des obligations établie à partir du premier texte relatif à l'examen de l'application. Questionnaire révisé et simplifié. Deuxième projet de texte relatif à l'examen de l'application de la Convention, à soumettre au Groupe de travail de l'EIE et à la quatrième réunion des Parties pour examen. 	<ol style="list-style-type: none"> 2004-2007, présentés à la quatrième réunion des Parties. Pour la fin de 2004 au plus tard. Présentation au Groupe de travail du projet de questionnaire révisé et simplifié pour la fin de 2005 au plus tard. Publication du questionnaire au début de 2006. Renvoi des questionnaires pour la fin du premier semestre 2006 au plus tard. Présentation du projet de texte relatif à l'examen au Groupe de travail à la fin de 2006 et à la quatrième réunion des Parties en 2007. 	Compris dans les dépenses du Comité de l'application et du secrétariat.
Échange de données sur les pratiques optimales.	Améliorer l'application de la Convention grâce aux enseignements tirés de l'expérience des Parties.	Réunions d'experts (y compris de praticiens) dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> Projets transfrontières; Analyse a posteriori et surveillance; Méthodes d'EIE dans un contexte transfrontière. 	Pays chefs de file: <ul style="list-style-type: none"> Italie et Suisse (pour les projets transfrontières); À déterminer (pour l'analyse a posteriori et la surveillance); À déterminer (pour les méthodes d'EIE dans un contexte transfrontière). 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports sur les réunions à soumettre au Groupe de travail de l'EIE pour examen. Affichage sur le site Web de la Convention des directives concernant les pratiques optimales, des rapports sur les réunions et des exposés au cours des réunions. 	Réunions annuelles pendant la période 2004-2006.	Six réunions-déjeuners, à raison d'environ 1 000 dollars É.-U. chacune.

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
		Réunions pendant celles du Groupe de travail de l'EIE, ou encore juste avant ou juste après, ou ateliers thématiques (indépendants) d'un ou deux jours.	Coordination et appui assurés par le secrétariat.			
Coopération sous-régionale pour renforcer les contacts entre les Parties.	Améliorer et développer l'application de la Convention dans les sous-régions.	<p>Réunions sous-régionales appuyées par des réseaux virtuels (échange d'informations), par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débattre d'éléments essentiels pour l'application de la Convention dans la pratique, y compris la participation du public; • Examiner des questions et des effets particuliers, dans un contexte transfrontière (mers régionales, cours d'eau transfrontières, etc.). 	<p>Sous-régions et pays chefs de file organisateurs et hôtes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Europe du Sud-Est – Serbie-et-Monténégro, avec le soutien financier de la Suisse ; • Méditerranée – Croatie et Italie, avec le soutien du PAM-PNUE; • Balkans et mer Noire – Bulgarie; • Mer Baltique – Suède, Danemark, Finlande et Estonie. <p>Pays chargé du rapport: À déterminer.</p> <p>Coordination et appui assurés par le secrétariat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage des résultats des réunions sur les sites Web des pays participants. • Rapports sur les réunions, à soumettre au Groupe de travail de l'EIE pour examen. 	<p>Réunions sous-régionales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Europe du Sud-Est – septembre 2004, • Méditerranée – début 2005; • Balkans et mer Noire – automne 2005; • Mer Baltique – 2005 	<p>Les participants prennent en charge leurs frais de voyage et d'hébergement, et les pays chefs de file les frais d'organisation et de réunion (environ 20 000 dollars É.-U. par réunion sous-régionale).</p>
Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC).	Accroître la sensibilisation et les capacités professionnelles des intervenants et du public pour ce qui est de l'EIE dans un contexte transfrontière et de l'application de la Convention.	<p>Établissement et diffusion de directives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation par un consultant de projets de directives concernant l'application de la Convention dans la pratique en fonction des besoins spécifiques de la sous-région (en cas d'EIE dans un contexte transfrontière concernant notamment des cours d'eau transfrontières); 	<p>Pays chefs de file:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Kirghizistan pour les directives, y compris l'atelier; • Arménie pour l'atelier dans le Caucase; • Ukraine pour l'atelier en Europe orientale; • Tadjikistan pour le stage de formation; 	<p>Rapports concernant les directives, les ateliers et le stage de formation, à soumettre au Groupe de travail de l'EIE pour examen.</p> <p>Rapports des pays de l'EOCAC sur l'amélioration des capacités.</p>	<p>Projets de directives disponibles en 2004.</p> <p>Ateliers sur les directives en 2004-2005.</p> <p>Diffusion des directives sous leur forme définitive en 2006.</p> <p>Rapports des pays de l'EOCAC en 2006.</p> <p>Stage de formation (Tadjikistan) en 2005.</p>	<p>Frais de consultation pour l'établissement des directives – 20 000 dollars É.-U.</p> <p>Trois ateliers, à raison de 30 000 dollars É.-U. chacun.</p>

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
		<ul style="list-style-type: none"> Organisation d'ateliers en Asie centrale (Kirghizistan), dans le Caucase (Arménie) et en Europe orientale (Ukraine) pour établir la version définitive des directives; Diffusion active des directives dans les pays participants (à la faveur par exemple d'ateliers nationaux). Stage de formation aux méthodes d'EIE dans un contexte transfrontière.	<ul style="list-style-type: none"> Fédération de Russie et l'ONG Ecoterra pour la revue. Soutien financier: <ul style="list-style-type: none"> [Suisse et] Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe pour les directives et l'atelier au Kirghizistan. 			Contributions en nature des 12 pays de la région pour les ateliers nationaux organisés pour la diffusion des directives et dont le coût est chiffré à 5 000 dollars E.-U. chacun.
		Diffusion dans les pays russophones d'informations complémentaires sur la Convention et l'EIE dans un contexte transfrontière au moyen d'une revue spécialisée publiée en russe (sur les techniques de l'environnement, six numéros par an).	Recherche de donateurs pour les autres activités. Avec le concours du secrétariat.			Stage de formation dont le coût est évalué aux environs de 60 000 dollars, ce qui inclut la participation de deux stagiaires de chacun des 12 pays. Abonnement à la revue – 17 000 dollars É.-U. par an.
Examen des relations intrinsèques entre la Convention et le Protocole.	Préciser les relations entre la Convention et le Protocole.	<ul style="list-style-type: none"> Présentation et analyse des résultats d'une étude de la Communauté européenne sur les relations entre les directives communautaires relatives aux EIE et aux ESE qui ont un rapport avec la Convention et le Protocole au cours d'un atelier d'une journée organisé juste avant ou juste après une réunion du Groupe de travail de l'EIE. 	Chefs de file: <ul style="list-style-type: none"> Commission européenne (atelier); Belgique (rapport). Avec le concours du secrétariat.	Rapport de l'atelier, y compris les points nécessitant un plus ample examen, à soumettre au Groupe de travail de l'EIE pour examen. Rapport sur les relations intrinsèques entre la Convention et le Protocole, à soumettre au Groupe de travail pour examen.	Atelier vers la fin de 2005. Rapport vers la fin de 2006.	Coût de la réunion – 5 000 dollars É.-U. Coût du rapport – 10 000 dollars É.-U.

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
		<ul style="list-style-type: none"> Décision prise par le Groupe de travail de l'EIE au sujet de points nécessitant un plus ample examen, y compris éventuellement l'établissement d'un rapport sur les relations intrinsèques entre la Convention et le Protocole. 				
ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE (ESE)						
Analyse des besoins en matière de renforcement des capacités pour la réalisation d'ESE dans les pays de l'EOCAC.	Déterminer les capacités nationales et sous-régionales pour l'application du Protocole.	<ul style="list-style-type: none"> Établissement de rapports nationaux et sous-régionaux qui exposent les activités en cours pour le renforcement des capacités ainsi que les besoins en la matière. Conception d'un cadre dans lequel s'inscriront les futurs plans d'action pour le développement des capacités. Élaboration de plans d'action nationaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités par les pays eux-mêmes. 	Pays chefs de file: Géorgie. BRECEI-PNUD – Contribution en nature, pour la réalisation du projet de renforcement des capacités en Arménie, en Géorgie, dans la République de Moldova, en Ukraine et au Bélarus. Avec le soutien du CRE-ECO et du secrétariat. Autres pays, éventuellement avec un financement assuré par des institutions ou donateurs intéressés.	Rapports, plans et études, à soumettre à la Réunion des Signataires du Protocole pour examen.	Janvier 2005.	40 000 dollars É.-U. dont l'équivalent de 20 000 dollars en nature par le BRECEI-PNUD.
Production d'un manuel sur le développement des capacités et organisation d'une formation, à l'appui de l'application du Protocole ESE.	Développer les capacités en matière d'ESE grâce à l'établissement et à la diffusion d'un manuel sur le développement des capacités.	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction d'un manuel (diapositives, notes pour les orateurs, monographies et documents d'information) en anglais et en russe. Ateliers sous-régionaux pour évaluer le projet de manuel avec les États membres de la Communauté européenne, les pays de l'Europe du Sud-Est et certains pays de l'EOCAC. 	Organisation chef de file: CRE-ECO, avec l'appui du secrétariat. Assistance pour la traduction: Ecoline (en russe), ONG Unisféra (en français).	Rapports d'activité et manuel sous sa forme définitive, y compris les modules supplémentaires, à soumettre à la Réunion des Signataires du Protocole pour examen.	Septembre 2004 à juillet 2005.	Pour le projet de manuel: contribution en nature du CRE-ECO équivalant à 45 000 dollars É.-U. Pour le projet de manuel: contribution

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
		<ul style="list-style-type: none"> Rédaction et mise en forme de la première version électronique du manuel sous sa forme définitive en anglais, en français et en russe. <p>De plus, préparation de modules sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les consultations transfrontières en vertu de l'article 10 du Protocole; Les questions de santé dans le cadre des ESE. 	Modules sur les questions de santé, pays chefs de file: Norvège, République tchèque, Suède, Suisse (autorités de santé publique), avec le concours de l'EURO-OMS.			<p>en nature du CRE-ECO équivalent à 45 000 dollars É.-U.</p> <p>Pour les ateliers: contribution en nature du CRE-ECO équivalent à 75 000 dollars É.-U.; financement supplémentaire nécessaire: 55 000 dollars É.-U.</p> <p>Pour la version définitive du manuel: 35 000 dollars É.-U.</p> <p>Les dépenses liées au module sur les questions de santé seront supportées par les autorités nationales de santé publique et l'EURO-OMS</p>
Activités liées à des questions institutionnelles et de procédure.	Préparation de la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole.	i) Étudier s'il est ou non nécessaire de modifier le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention dès lors que ce règlement s'applique dans le cadre du Protocole, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole et, le cas échéant, rédaction des amendements nécessaires;	L'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni présenteront des propositions à la Réunion des Signataires pour qu'elle les examine.	Rapport à soumettre à la Réunion des Signataires pour examen.	Examen par la deuxième réunion des Signataires et approbation par la troisième réunion des Signataires.	Pas de dépenses prévues.

Activité	Objectif(s)	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
		ii) Si besoin est, préparer l'élection de suppléants de membres du Bureau de la Réunion des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole; iii) Examiner les modalités à suivre pour appliquer au Protocole la procédure d'examen prévue par la Convention et préparer l'adoption de ces modalités, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole; iv) Préparer l'établissement des organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole, conformément à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole; v) Étudier les volets institutionnels et administratifs des relations entre la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole et la Réunion des Parties à la Convention.				

CRE-ECO: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.
 EURO-OMS: Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé.
 BRECEI-PNUD: Bureau régional pour l'Europe et la CEI du Programme des Nations Unies pour le développement.
 PAM-PNUE: Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Annexe X

**DÉCISION III/10
BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE
ALLANT JUSQU'À LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES**

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/13 relative aux dispositions budgétaires et financières pour la période allant jusqu'à la troisième réunion des Parties,

Considérant que la bonne application de la Convention suppose, notamment, la mise à disposition de ressources financières et humaines suffisantes,

Considérant également que les activités prévues dans le plan de travail précédent (décision II/11) n'ont pas toutes été exécutées faute de financement,

Estimant que les dispositions financières éventuelles à prendre au titre de la Convention devraient reposer sur des sources de financement stables et prévisibles et sur le principe du partage équitable de la charge,

Déterminée à faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées à la mise en œuvre des éléments essentiels du plan de travail,

Estimant qu'un régime de contributions volontaires par les Parties et d'autres États ou organisations régionales d'intégration économique, fondé sur un système de parts, peut constituer une solution efficace et réaliste,

1. *Préconise* un système en vertu duquel les pays choisissent de verser des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget;

2. *Décide* que les activités inscrites au plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devront être financées par des contributions de 1 312 parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont 520 parts pour les besoins essentiels et 792 parts pour les autres besoins non essentiels;

3. *Approuve* le budget de la Convention pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, y compris les postes budgétaires destinés au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, jusqu'à la quatrième réunion des Parties à la Convention ou jusqu'à la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole si cette dernière a lieu plus tôt, comme indiqué dans le tableau ci-après;

4. *Note* que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole se prononcera sur toutes les questions relatives au Protocole, y compris son plan de travail et le budget correspondant;

5. *Convient* que les contributions seront affectées au budget prévu pour les différentes rubriques du tableau ci-dessous selon l'ordre de priorité qui leur est attribué, sauf si et dans la mesure où le contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique;

6. *Engage instamment* les Parties à apporter des contributions au budget en espèces ou en nature, et encourage les non-Parties et les organisations internationales concernées à faire de même;

7. *Demande* que toutes les contributions en espèces soient versées au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (Convention d'Espoo);

8. *Accueille avec satisfaction* toute contribution supplémentaire aux activités inscrites au plan de travail de la Convention;

9. *Décide* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement établira un nouveau projet de décision sur les dispositions financières au titre de la Convention aux fins d'adoption à la quatrième réunion des Parties, en fonction de l'expérience acquise entre-temps en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente Réunion;

10. *Prie* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées.

BUDGET DESTINÉ À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PÉRIODE ALLANT
JUSQU'À LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)	Contribution en nature réservée (parts)	Contributeur
Logistique (la plupart des réunions se tenant à Genève)									
1	Quatrième réunion des Parties à la Convention d'Espoo, Bucarest	Participation de pays en transition	réunions	45	170	1	170		
		Participation d'ONG		15					
		Participation de pays non membres de la CEE		25					
		Lieu d'accueil, etc.		85					
1	Première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, Genève (si elle a lieu avant la quatrième réunion des Parties à la Convention)	Participation de pays en transition	réunions	25	40	1	40		
		Participation d'ONG		10					
		Participation de pays non membres de la CEE		5					
1	Réunions des Signataires du Protocole (compte tenu des économies probables en raison de la tenue de plusieurs réunions en parallèle)	Participation de pays en transition	réunions	25	40	3	120		
		Participation d'ONG		10					
		Participation de pays non membres de la CEE		5					
1	Réunions du Groupe de travail de l'EIE (compte tenu des économies probables en raison de la tenue de plusieurs réunions en parallèle)	Participation de pays en transition	réunions	25	40	4	160		
		Participation d'ONG		10					
		Participation de pays non membres de la CEE		5					
2	Réunions du Bureau (indépendantes)	Participation de pays en transition	réunions		5	1	5		
1	Réunions du Bureau (parallèlement à d'autres réunions)		réunions		0	4	0		
1	Réunions du Comité de l'application	Participation de pays en transition	réunions		5	6	30		
2	Expert extérieur chargé de fournir des services de secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	Expert extérieur					120		

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)	Contribution en nature réservée (parts)	Contributeur	
2	Autres services de secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	Supports promotionnels					10			
		Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail					40			
3	Autres services de secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	Consultants					60			
		Supports promotionnels					20			
		Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail					20			
3	Promotion de contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	Voyages du secrétariat et du Président	missions		5	5	25			
Activités de fond – Évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière										
1	Examen de l'application de la Convention		inclus dans les coûts afférents au Comité de l'application et aux dépenses de secrétariat ci-dessus							
2	Échange de bonnes pratiques	Réunions-déjeuners organisés parallèlement à d'autres réunions à Genève	réunions-déjeuners		1	6	6			
2	Coopération sous-régionale	Réunions sous-régionales	coûts à la charge des participants et des pays chefs de file							
2	Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'autres pays	Élaboration d'un projet de directives par un consultant					20	20	[Suisse, OSCE]	
		Atelier sous-régional (Kirghizistan)	ateliers		30	1	30	30		
		Atelier sous-régional (Arménie/Ukraine)	ateliers		30	2	60			
		Ateliers nationaux	coûts à la charge des pays							
3	Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'autres pays	Distribution d'une revue spécialisée en russe (sur le thème des techniques de l'environnement et de l'EIE)	1 an		17	3	51			
		Cours de formation	cours		60	1	60			

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)	Contribution en nature réservée (parts)	Contributeur
3	Examen du lien concret entre la Convention et le Protocole	Ateliers organisés parallèlement à d'autres réunions à Genève	ateliers		5	1	5		
		Élaboration d'un rapport par un consultant					10		

Activités de fond – Évaluation environnementale stratégique

1	Activités institutionnelles et de procédure	Travaux préparatoires à la réunion des Signataires	aucun coût additionnel						
2	Analyse des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE	Analyse des besoins aux niveaux national et sous-régional					40	20	BRECEI-PNUD
2	Renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de renforcement des capacités	Rédaction du manuel					45	45	CRE-ECO
		Ateliers sous-régionaux	ateliers				130	75	CRE-ECO
		Mise au point de la version définitive du manuel					35		

TOTAL (en dollars É.-U.)

Total (en parts)

1 312 000	190 000
1 312	190

Valeur de la part (en dollars É.-U.)

1 000

BRECEI-PNUD: Bureau régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants du Programme des Nations Unies pour le développement.
 CRE-ECO: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale.
 OSCE: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Récapitulatif – Priorités 1 à 3 – Coût total (en dollars É.-U.)

Priorité 1	520 000
Priorité 2	541 000
Priorité 3	251 000
Coût total sur trois ans	1 312 000

Annexe XI

**DÉCISION III/11
AIDE FINANCIÈRE AUX REPRÉSENTANTS DES PAYS EN TRANSITION,
AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET AUX PAYS
N'APPARTENANT PAS À LA RÉGION DE LA CEE-ONU**

La Réunion des Parties,

Consciente du fait que les Parties doivent largement participer à ses activités pour que des progrès soient réalisés,

Consciente également de la nécessité de faciliter la participation à ses activités de certains pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part.

1. *Demande* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention de manière à ce que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;
2. *Exhorte* les Parties et encourage les non-Parties et les organisations internationales concernées à permettre aux pays en transition et aux organisations non gouvernementales de participer aux réunions au titre de la Convention;
3. *Recommande* que les aides financières soient accordées aussi bien aux non-Parties qu'aux Parties de la région de la CEE;
4. *Recommande en outre* que la Convention vise à appliquer les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière en faveur de la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles;
5. *Prie* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles, une aide financière en faveur de la participation aux réunions organisées au titre de la Convention d'experts désignés d'organisations non gouvernementales figurant sur une liste qui sera dressée par le Bureau, experts qui devront être au nombre de cinq (5) au maximum, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
6. Rappelant l'amendement à la Convention (décision II/14) autorisant les États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE-ONU à adhérer à la Convention, *décide* que son Bureau, dans la limite des fonds disponibles et en fonction des priorités accordées au financement i) du programme de travail et ii) de la participation des experts et des représentants mentionnés aux paragraphes 4 et 5, examinera les demandes d'aide financière éventuelle en faveur de la participation aux réunions au titre de la Convention des représentants et des experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE-ONU.

Annexe XII**DÉCISION III/12
PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES
À LA CONVENTION AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE**

La Réunion des Parties,

Rappelant la résolution adoptée par les Signataires du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à l'occasion de la réunion extraordinaire des Parties, visant à tout mettre en œuvre pour que le Protocole entre en vigueur le plus tôt possible,

Constatant qu'à la première réunion qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole et aux réunions suivantes, il faudra que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole prenne les décisions voulues pour mettre en œuvre le Protocole, concernant notamment le contenu du plan de travail et le budget correspondants,

Notant que les préparatifs devront se dérouler au cours de la période précédant la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole,

1. *Prie* la Réunion des Signataires du Protocole de procéder aux travaux préparatoires définis ci-dessous au paragraphe 4;
2. *Décide* de faire en sorte que la Réunion des Signataires soit convoquée trois fois au maximum avant la quatrième réunion des Parties à la Convention, ou la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, si celle-ci a lieu en premier;
3. *Décide* que la Réunion des Signataires sera convoquée immédiatement après la réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de procéder autrement;
4. *Décide également* que les activités ci-après seront exécutées en vue de préparer la première réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole et seront inscrites dans le plan de travail de la Convention:
 - a) Activités d'ordre institutionnel et de procédure:
 - i) Examen de la question de savoir si des amendements doivent être apportés au règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention du fait de l'application de ce règlement au Protocole, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole; et, s'il y a lieu, élaboration desdits amendements;
 - ii) S'il y a lieu, préparation de l'élection de membres remplaçants au Bureau de la Réunion des Parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole;

- iii) Examen des modalités à suivre pour appliquer au Protocole la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention et préparatifs nécessaires à l'adoption de ces modalités, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole;
 - iv) Préparatifs en vue de l'établissement des organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole, conformément au paragraphe 4 d) de l'article 14 du Protocole; et
 - v) Examen des aspects institutionnels et administratifs du lien entre la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole et la Réunion des Parties à la Convention.
- b) Autres activités se rapportant au Protocole énumérées dans le plan de travail

5. *Décide en outre* de prendre en considération la présente décision dans le budget de la Convention.

Annexe XIII

DÉCLARATION DE CAVTAT

Nous, représentants de haut niveau des États membres de la CEE et de la Communauté européenne, rassemblés à Cavtat (Croatie), du 1^{er} au 4 juin 2004, à l'occasion de la troisième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. *Célébrons* la septième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention;
2. *Saluons* les efforts que les Parties et acteurs continuent de déployer aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
3. *Rappelons* que la Convention est le plus important instrument international juridiquement contraignant consacré à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière;
4. *Notons avec satisfaction* que la Convention a contribué à promouvoir une norme reconnue à l'échelon international pour la mise en place et l'application de l'EIE en ce qui concerne les effets transfrontières;
5. *Reconnaissons* que la Convention a joué un rôle important dans le renforcement des capacités des Parties en matière d'EIE;
6. *Nous félicitons* de l'adoption du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», tenue à Kiev, et des travaux menés à cette fin par les pays et acteurs concernés;
7. *Espérons* que le Protocole sera promptement ratifié en vue d'entrer en vigueur;
8. *Saluons* les activités relatives à la participation du public entreprises par les Parties à la Convention, et prenons note de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que des travaux menés à ce titre pour permettre une plus large participation du public;
9. *Considérons avec intérêt* les activités fort utiles menées à bien dans le cadre du plan de travail adopté à la deuxième réunion des Parties, en particulier:
 - a) Les mesures prises par les Parties et les non-Parties pour veiller à ce que leurs systèmes d'EIE concordent avec les dispositions de la Convention;
 - b) Les directives très appréciables sur:
 - i) Les bonnes pratiques en matière d'EIE, résultant des travaux des Gouvernements finlandais, néerlandais et suédois;
 - ii) La participation du public, résultant des travaux du Gouvernement de la Fédération de Russie; et

iii) La coopération sous-régionale, résultant des travaux des Gouvernements croate et polonais;

c) La mise en place et la gestion de la base de données sur l'EIE transfrontière par le Gouvernement polonais;

10. *Notons* les travaux réalisés en vue de promouvoir la santé en tant qu'élément essentiel de l'EIE conformément aux recommandations de la Conférence ministérielle de Londres sur l'environnement et la santé et compte tenu de la Convention;

11. *Nous félicitons* de l'adoption du deuxième amendement à la Convention introduisant des dispositions qui renforceront l'efficacité de celle-ci et contribueront à la transparence de son application;

12. *Invitons* la société civile et tous les acteurs concernés à continuer d'apporter une assistance et de contribuer au développement et à l'application de la Convention et aux travaux préparatoires à la mise en œuvre du Protocole, sachant que les réunions organisées au titre de la Convention prévoient des échanges de vues et d'informations;

13. *Encourageons* les institutions multilatérales de financement et les organismes bilatéraux d'aide à appliquer les principes de la Convention à tous leurs projets de développement ayant des effets environnementaux transfrontières potentiellement significatifs, et à appliquer les principes du Protocole à l'élaboration et à l'exécution de leurs plans et programmes;

14. *Reconnaissons* la contribution que l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale apportent aux processus décisionnels nationaux dans l'optique du développement durable;

15. *Encourageons* les Parties à la Convention à renforcer encore les capacités nécessaires à son application en fonction des besoins avérés, en apportant un appui particulier aux pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et en collaborant si possible avec les institutions régionales pour tirer parti des compétences et ressources disponibles selon qu'il conviendra;

16. *Encourageons également* les Signataires du Protocole à renforcer les capacités nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre en fonction des besoins avérés, en apportant un appui particulier aux pays d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et en collaborant si possible avec les institutions régionales pour tirer parti des compétences et ressources disponibles selon qu'il conviendra;

17. *Engageons* les États membres de la CEE à ratifier la Convention et ses amendements et invitons les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer à la Convention une fois que l'amendement adopté à la deuxième réunion des Parties sera entré en vigueur;

18. *Engageons également* les États membres de la CEE à ratifier le Protocole et invitons les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à y adhérer une fois qu'il sera entré en vigueur
